



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

## Bill 136

## Projet de loi 136

**An Act to provide for the expeditious resolution of disputes during collective bargaining in certain sectors and to facilitate collective bargaining following restructuring in the public sector and to make certain amendments to the Employment Standards Act and the Pay Equity Act**

**Loi prévoyant le règlement rapide des différends lors des négociations collectives dans certains secteurs, facilitant les négociations collectives à la suite de la restructuration dans le secteur public et apportant certaines modifications à la Loi sur les normes d'emploi et à la Loi sur l'équité salariale**

**The Hon. E. Witmer**  
Minister of Labour

**L'honorable E. Witmer**  
Ministre du Travail

### Government Bill

1st Reading     June 3, 1997  
2nd Reading     September 18, 1997  
3rd Reading  
Royal Assent

### Projet de loi du gouvernement

1<sup>re</sup> lecture     3 juin 1997  
2<sup>e</sup> lecture     18 septembre 1997  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Resources Development Committee and as reported to the Legislative Assembly October 1, 1997)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité du développement des ressources et rapporté à l'Assemblée législative le 1<sup>er</sup> octobre 1997)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront renumérotées après la 3<sup>e</sup> lecture)*

Printed by the Legislative Assembly  
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative  
de l'Ontario



The Bill enacts the *Public Sector Dispute Resolution Act, 1997* and the *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997* and amends the *Employment Standards Act* and the *Pay Equity Act*.

#### Public Sector Dispute Resolution Act, 1997:

The *Public Sector Dispute Resolution Act, 1997* sets out purposes which must be taken into consideration in certain arbitrations involving certain employers and employees in the public sector.

Amendments are made to the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* (for disputes involving firefighters), the *Hospital Labour Dispute Arbitration Act* (for disputes involving certain hospital employees) and the *Police Services Act* and Part VIII of the *Public Service Act* (for disputes involving police officers). Disputes between these employees and their employers will continue to be resolved through interest arbitration rather than through strikes or lock-outs.

Under each of those Acts, the employer and the bargaining agent will be able to choose a private arbitrator (or arbitration board) to resolve their collective bargaining disputes by arbitration. Factors that the arbitrator must consider are set out in each of the Acts. The changes made to the Acts include the addition of provisions relating to the method of arbitration and provisions relating to the speed at which proceedings progress.

#### Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997:

The *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997* addresses certain collective bargaining issues resulting from municipal amalgamations (and similar changes at the municipal level), school board changes, hospital restructuring and other types occurrences. The Act applies to occurrences during a defined “transitional period”.

As of the “changeover date” (which differs from case to case), the Act establishes like bargaining units for employees of a predecessor employer who become employees of the successor employer. It also provides that, in most cases, the bargaining agent for the new bargaining unit is the bargaining agent that represented the employees when they were employed by the predecessor employer. Collective agreements for those employees are, in most cases, continued and, if they have expired, reinstated.

The description of bargaining units may be confirmed or changed, either by agreement or by an order of the Ontario Relations Board (the “Board”). If two or more bargaining agents represent employees in a bargaining unit, the bargaining agents may select one of them to represent the unit, or the Board may make an order appointing one of them. Before the Board makes such an order, it must hold a representation vote (except in specified circumstances). Special rules deal with seniority provisions and grievance provisions if the description of the bargaining unit is changed or if a new unit is established.

The parties are authorized to initiate collective bargaining, in specified circumstances, even though a collective agreement is in force. The first contract provisions of the *Labour Relations Act*,

Le projet de loi édicte la *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public* et la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* et modifie la *Loi sur les normes d'emploi* et la *Loi sur l'équité salariale*.

#### Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public :

La *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public* énonce les objets dont il doit être tenu compte lors de certains arbitrages touchant certains employeurs et employés du secteur public.

Des modifications sont apportées à la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* (pour les différends touchant les pompiers), à la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* (pour les différends touchant certains employés du secteur hospitalier) ainsi qu'à la *Loi sur les services policiers* et à la partie VIII de la *Loi sur la fonction publique* (pour les différends touchant les agents de police). Les différends qui surviennent entre ces employés et leurs employeurs continueront d'être réglés par voie d'arbitrage de différends plutôt que par le recours à la grève ou au lock-out.

Aux termes de chacune de ces lois, l'employeur et l'agent négociateur pourront choisir un arbitre privé (ou un conseil d'arbitrage) pour régler par voie d'arbitrage les différends qui surviennent lors des négociations collectives. Les facteurs dont l'arbitre doit tenir compte sont énoncés dans chacune des lois. Les changements apportés aux lois comprennent l'ajout de dispositions ayant trait à la méthode d'arbitrage et de dispositions ayant trait à l'avancement rapide des instances.

#### Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public :

La *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* traite de certaines questions en matière de négociations collectives découlant des fusions de municipalités (et de changements similaires à l'échelon municipal), des changements touchant les conseils scolaires, de la restructuration des hôpitaux et d'autres genres d'événements. La loi s'applique aux événements qui se produisent au cours de la «période de transition» au sens de la Loi.

À la «date du changement» (qui diffère d'un cas à l'autre), la Loi forme des unités de négociation semblables pour les employés d'un employeur précédent qui deviennent des employés de l'employeur qui succède. Elle prévoit également que, dans la plupart des cas, l'agent négociateur de la nouvelle unité de négociation est celui qui représentait les employés lorsqu'ils étaient employés par l'employeur précédent. Les conventions collectives applicables à ces employés sont, dans la plupart des cas, maintenues et, si elles ont expiré, elles sont remises en vigueur.

La description des unités de négociation peut être confirmée ou modifiée, soit par accord soit par ordonnance de la Commission des relations de travail de l'Ontario (la «Commission»). Si deux agents négociateurs ou plus représentent des employés compris dans une unité de négociation, ils peuvent choisir l'un d'entre eux pour représenter l'unité de négociation, ou la Commission peut rendre une ordonnance nommant l'un d'entre eux. Avant de rendre une telle ordonnance, la Commission doit tenir un scrutin de représentation (sauf dans des circonstances précisées). Des règles spéciales traitent des dispositions sur l'ancienneté et des dispositions sur les griefs si la description de l'unité de négociation est modifiée ou si une nouvelle unité est créée.

Les parties sont autorisées à entamer le processus de négociation collective, dans des circonstances précisées, même si une convention collective est en vigueur. Les dispositions de la *Loi de 1995*

1995 apply with certain modifications with respect to parties whose labour relations are governed by that Act but to whom the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* does not apply. ▲

Employees' seniority within a bargaining unit is to be determined with reference to specified rules. Seniority recognition is to be given to employees for their prior employment with a predecessor employer, in the circumstances described in the Act. Rules can be prescribed by regulation for individuals who were employed by the Crown.

A regulation-making power is included to vary the application of the Act to construction workers represented by construction unions.

#### **Employment Standards Act:**

The provision of the *Employment Standards Act* concerning sale of a business (section 13) is made applicable to the Crown. Certain payments made to employees by a predecessor employer when a business is sold are to be treated as severance pay under the Act.

The Employee Wage Protection Program is discontinued. Transitional provisions are set out.

#### **Pay Equity Act:**



The sale of business provisions are amended so that a purchaser who replaces the seller's pay equity plan is not bound by adjustments set out in the seller's plan that are higher than those set out in the replacement plan.



A provision is added making the sale of business provisions apply in situations where the *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997* applies.

sur les relations de travail concernant la conclusion d'une première convention s'appliquent, avec certaines adaptations, à l'égard des parties dont les relations de travail sont régies par cette loi, mais auxquelles la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* ne s'applique pas. ▲

L'ancienneté des employés au sein d'une unité de négociation est déterminée en tenant compte de règles précisées. L'ancienneté des employés à l'égard d'un emploi antérieur qu'ils ont exercé auprès d'un employeur précédent sera reconnue dans les circonstances prévues par la Loi. Des règles peuvent être prescrites par règlement pour les particuliers qui étaient employés par la Couronne.

Un pouvoir réglementaire est inclus pour modifier l'application de la Loi aux travailleurs de la construction qui sont représentés par des syndicats de la construction.

#### **Loi sur les normes d'emploi :**

La disposition de la *Loi sur les normes d'emploi* concernant la vente d'une entreprise (article 13) s'applique maintenant à la Couronne. Certains versements que fait un employeur précédent à des employés lorsqu'une entreprise est vendue seront considérés comme une indemnité de cessation d'emploi aux termes de la Loi.

Il est mis fin au Programme de protection des salaires des employés. Des dispositions transitoires sont énoncées.

#### **Loi sur l'équité salariale :**



Les dispositions relatives à la vente d'une entreprise sont modifiées de sorte qu'un acheteur qui remplace le programme d'équité salariale du vendeur n'est pas lié par les rajustements énoncés dans le programme du vendeur qui sont supérieurs à ceux énoncés dans le programme de remplacement.



Est ajoutée une disposition portant que les dispositions relatives à la vente d'une entreprise s'appliquent dans les cas où s'applique la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*.

**An Act to provide for the expeditious resolution of disputes during collective bargaining in certain sectors and to facilitate collective bargaining following restructuring in the public sector and to make certain amendments to the Employment Standards Act and the Pay Equity Act**

**Loi prévoyant le règlement rapide des différends lors des négociations collectives dans certains secteurs, facilitant les négociations collectives à la suite de la restructuration dans le secteur public et apportant certaines modifications à la Loi sur les normes d'emploi et à la Loi sur l'équité salariale**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Enactment of Schedule A

1. The *Public Sector Dispute Resolution Act, 1997*, as set out in Schedule A, is hereby enacted.

1. Est édictée par le présent article la *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public*, telle qu'elle figure à l'annexe A.

Édition de l'annexe A

Enactment of Schedule B

2. The *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997*, as set out in Schedule B, is hereby enacted.

2. Est édictée par le présent article la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*, telle qu'elle figure à l'annexe B.

Édition de l'annexe B

*Employment Standards Act*

3. (1) Subsection 2 (1) of the *Employment Standards Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 21, section 58, 1993, chapter 27, Schedule, and 1995, chapter 1, section 71, is further amended by striking out "Section 13.1 and Parts IX, X, XI, XII and XIV apply to the Crown" in the first and second lines and substituting "Sections 13 and 13.1 and Parts IX, X, XI, XII and XIV apply to the Crown".

3. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les normes d'emploi*, tel qu'il est modifié par l'article 58 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 71 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié de nouveau par substitution de «Les articles 13 et 13.1 et les parties IX, X, XI, XII et XIV s'appliquent à la Couronne» à «L'article 13.1 et les parties IX, X, XI, XII et XIV s'appliquent à la Couronne» aux première et deuxième lignes.

*Loi sur les normes d'emploi*

(2) Section 58 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 4, 1993, chapter 27, Schedule, 1995, chapter 1, section 75 and 1996, chapter 23, section 11, is further amended by adding the following subsections:

(2) L'article 58 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 75 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1995 et par l'article 11 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Sale of a business

(9.1) If an employer who sells a business within the meaning of section 13 purports to pay severance pay to an employee employed by the purchaser and if the amount paid at least equals the amount of severance pay to

(9.1) Si l'employeur qui vend une entreprise au sens de l'article 13 prétend verser une indemnité de cessation d'emploi à un employé de l'acquéreur et que le montant versé est au moins égal à l'indemnité de cessation

Vente d'une entreprise

which the employee would have been entitled had he or she not been employed by the purchaser, the amount paid shall be treated as severance pay for the purposes of subsection (9).

Same

(9.2) Subsection (9.1) applies with respect to payments made before or after that subsection comes into force.

**(3) Part XIV.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 5 and as amended by 1995, chapter 1, sections 76 to 78 and 1996, chapter 23, section 12 is repealed and the following substituted:**

**PART XIV.1  
EMPLOYEE WAGE PROTECTION  
PROGRAM (DISCONTINUED)**

**58.1** The Employee Wage Protection Program is discontinued on the day that subsection 3 (3) of the *Public Sector Transition Stability Act, 1997* comes into force.

Program discontinued

**58.2** Despite section 58.1, Part XIV.1 and the regulations relating to that Part, as that Part and the regulations read immediately before the Program is discontinued, continue to apply with respect to wages that become due and owing before the Program is discontinued.

Continued application of old Part

**58.3** The Program Administrator appointed under subsection 58.2 (1) as it read immediately before the Program is discontinued shall continue in office for the purposes of section 58.2.

Program Administrator continues

**58.4** Section 73.0.2 applies with respect to the powers of the Program Administrator under section 58.14 as it read immediately before the Program is discontinued.

Continued powers of collectors

**(4) Subsection 58.21 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, is repealed and the following substituted:**

Liability for settlements

(1) Directors are liable to the Program Administrator of the Employee Wage Protection Program for compensation awarded under section 58.7, as it read immediately before subsection 3 (3) of the *Public Sector Transition Stability Act, 1997* came into force, to the extent and in the circumstances described in this section.

d'emploi à laquelle l'employé aurait eu droit s'il n'avait pas été employé par l'acquéreur, le montant versé est considéré comme une indemnité de cessation d'emploi pour l'application du paragraphe (9).

(9.2) Le paragraphe (9.1) s'applique à l'égard des versements effectués avant ou après son entrée en vigueur.

Idem

**(3) La partie XIV.1 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 5 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991 et modifiée par les articles 76 à 78 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1995 et par l'article 12 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

**PARTIE XIV.1  
PROGRAMME DE PROTECTION DES  
SALAIRES DES EMPLOYÉS  
(FIN DU PROGRAMME)**

**58.1** Le Programme de protection des salaires des employés prend fin le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (3) de la *Loi de 1997 visant à assurer la stabilité au cours de la transition dans le secteur public*.

Fin du Programme

**58.2** Malgré l'article 58.1, la partie XIV.1 et les règlements qui ont trait à cette partie, tels que cette partie et ces règlements existaient immédiatement avant la fin du Programme, continuent de s'appliquer à l'égard des salaires qui deviennent exigibles avant la fin du Programme.

Application de l'ancienne partie maintenue

**58.3** L'administrateur du Programme nommé aux termes du paragraphe 58.2 (1), tel qu'il existait immédiatement avant la fin du Programme, demeure en fonction pour l'application de l'article 58.2.

Maintien en fonction de l'administrateur du Programme

**58.4** L'article 73.0.2 s'applique à l'égard des pouvoirs conférés à l'administrateur du Programme par l'article 58.14, tel qu'il existait immédiatement avant la fin du Programme.

Maintien des pouvoirs des agents de recouvrement

**(4) Le paragraphe 58.21 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) Les administrateurs sont responsables envers l'administrateur du Programme de protection des salaires des employés à l'égard du versement de l'indemnité accordée en vertu de l'article 58.7, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (3) de la *Loi de 1997 visant à assurer la stabilité au cours de la transition dans le secteur public*, dans la mesure et les circonstances prévues au présent article.

Responsabilité à l'égard des règlements

*Employment Standards Act*

*Loi sur les normes d'emploi*

**(5) Subsection 64.5 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 18, is repealed and the following substituted:**

**(5) Le paragraphe 64.5 (14) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Status of order

(14) An order authorized by subsection (6) shall be deemed, for the purposes of section 58.2, to have been made by an employment standards officer.

(14) L'ordonnance autorisée par le paragraphe (6) est réputée, pour l'application de l'article 58.2, avoir été rendue par un agent des normes d'emploi.

Valeur de l'ordonnance

**(6) Paragraph 2 of subsection 73.0.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 27, is repealed.**

**(6) La disposition 2 du paragraphe 73.0.2 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 27 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée.**

**(7) Paragraphs 19.1, 19.2, 19.3, 19.6, 19.7 and 19.8 of subsection 84 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 16, are repealed and the following substituted:**

**(7) Les dispositions 19.1, 19.2, 19.3, 19.6, 19.7 et 19.8 du paragraphe 84 (1) de la Loi, telles qu'elles sont adoptées par l'article 16 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

19.1 governing the payment of interest under section 58.20 or section 68.

19.1 régir le versement d'intérêts aux termes de l'article 58.20 ou de l'article 68.



*Pay Equity Act*

**(3) Subsections 13.1 (3) and (4) of the Pay Equity Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 8, are repealed and the following substituted:**

**(3) Les paragraphes 13.1 (3) et (4) de la Loi sur l'équité salariale, tels qu'ils sont adoptés par l'article 8 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

*Loi sur l'équité salariale*

Same

(3) Clause 14 (2) (a), subsections 14.1 (1) to (6) and 14.2 (1) and (2) apply, with necessary modifications, to the negotiation or preparation of a new plan.

(3) L'alinéa 14 (2) a), les paragraphes 14.1 (1) à (6) et 14.2 (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la négociation ou à l'élaboration d'un nouveau programme.

Idem

**(4) Section 13.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 8, is amended by adding the following subsection:**

**(4) L'article 13.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Application to certain events

(4.1) This section applies with respect to an occurrence described in sections 3 to 10 of the *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997*. For the purposes of this section, the occurrence shall be deemed to be the sale of a business, each of the predecessor employers shall be deemed to be a seller and the successor employer shall be deemed to be the purchaser.

(4.1) Le présent article s'applique à l'égard d'un événement visé aux articles 3 à 10 de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*. Pour l'application du présent article, l'événement est réputé être la vente d'une entreprise, chacun des employeurs précédents est réputé être un vendeur et l'employeur qui succède est réputé être l'acheteur.

Application à certains événements

Repeals

**5. The following are repealed:**

**5. Les dispositions suivantes sont abrogées :**

Abrogations

1. *Employment Standards Amendment Act (Employee Wage Protection Program), 1991, sections 5 and 17.*

1. *Les articles 5 et 17 de la Loi de 1991 modifiant la Loi sur les normes d'emploi (Programme de protection des salaires des employés).*

2. *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995, sections 76 to 79.*

2. *Les articles 76 à 79 de la Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi.*

*Commencement**Entrée en vigueur*

	↓		↓	
Commencement	6. (1) Except as provided in subsection (2), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	↑	6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Same	(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the commencement section at or near the end of each Schedule.		(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur selon ce que prévoit l'article traitant de l'entrée en vigueur à la fin ou vers la fin de chaque annexe.	Idem
Short title	7. The short title of this Act is the <i>Public Sector Transition Stability Act, 1997</i> .		7. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1997 visant à assurer la stabilité au cours de la transition dans le secteur public</i> .	Titre abrégé



**SCHEDULE A  
PUBLIC SECTOR DISPUTE  
RESOLUTION ACT, 1997**

**ANNEXE A  
LOI DE 1997 SUR LE RÈGLEMENT DES  
DIFFÉRENDS DANS LE SECTEUR  
PUBLIC**

**CONTENTS**

- 1. Purposes
- 2. Arbitrations



**AMENDMENTS**

- 17. *Fire Protection and Prevention Act, 1997*
- 18. *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*



- 20. *Police Services Act*
- 21. *Public Service Act*

**COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

- 22. Commencement
- 23. Short title

**SOMMAIRE**

- 1. Objets
- 2. Arbitrages



**MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES**

- 17. *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*
- 18. *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*



- 20. *Loi sur les services policiers*
- 21. *Loi sur la fonction publique*

**ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

- 22. Entrée en vigueur
- 23. Titre abrégé

Purposes

**1.** The following are the purposes of this Act:

- 1. To ensure the expeditious resolution of disputes during collective bargaining.
- 2. To encourage the settlement of disputes through negotiation.
- 3. To encourage best practices that ensure the delivery of quality and effective public services that are affordable for taxpayers.



Arbitrations

- 2.** (1) This section applies to,
- (a) arbitrations conducted under section 50 of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*;
  - (b) arbitrations conducted under the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*;
  - (c) arbitrations conducted under section 122 of the *Police Services Act*;
  - (d) arbitrations respecting a matter concerning the amendment or renewal of an agreement or anything that may be the subject of bargaining under section 26 of the *Public Service Act*;

**1.** Les objets de la présente loi sont les suivants :

- 1. Assurer le règlement rapide des différends lors des négociations collectives.
- 2. Encourager le règlement des différends par la négociation.
- 3. Encourager les meilleures pratiques possibles pour assurer la prestation de services publics de qualité et efficaces qui soient abordables pour les contribuables.



**2.** (1) Le présent article s'applique à ce qui suit :

- a) les arbitrages menés aux termes de l'article 50 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*;
- b) les arbitrages menés aux termes de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*;
- c) les arbitrages menés aux termes de l'article 122 de la *Loi sur les services policiers*;
- d) les arbitrages traitant d'une question relative à la modification ou au renouvellement d'une convention ou à quoi que ce soit qui peut faire l'objet de négociations aux termes de l'article 26 de la *Loi sur la fonction publique*;

- |   |   |
|---|---|
| (e) arbitrations under section 43 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> as it applies under section 32 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> ;   | e) les arbitrages visés à l'article 43 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> tel qu'il s'applique aux termes de l'article 32 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> ;   |
| (f) arbitrations under section 40 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> involving a successor employer within the meaning of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> and a bargaining agent representing employees of such an employer. | f) les arbitrages visés à l'article 40 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> concernant un employeur qui succède au sens de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> et un agent négociateur représentant des employés d'un tel employeur. |

Purposes to be considered

(2) In making a decision, an arbitrator or arbitration board shall take into consideration the purposes of this Act.

(2) Lorsqu'il rend une décision, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage tient compte des objets de la présente loi.

Objets dont il doit être tenu compte

Other criteria not excluded

(3) Nothing in subsection (2) relieves an arbitrator or arbitration board from any requirement under another Act to consider criteria in making a decision. ▲

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de soustraire un arbitre ou un conseil d'arbitrage à toute exigence qu'impose une autre loi de tenir compte de critères lorsque celui-ci rend une décision. ▲

Autres critères non exclus



**AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES**

**FIRE PROTECTION AND PREVENTION ACT, 1997**

**LOI DE 1997 SUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

**17. (1) Section 50 of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* is repealed and the following substituted:**

**17. (1) L'article 50 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Arbitration

**50.** Where the Minister has informed the parties that the conciliation officer has been unable to effect a collective agreement, the matters remaining in dispute between the parties shall be decided by arbitration in accordance with this Part.

**50.** Si le ministre a avisé les parties que le conciliateur n'est pas parvenu à conclure une convention collective, les questions qui demeurent en litige entre les parties sont tranchées par arbitrage conformément à la présente partie.

Arbitrage

Appointment of single arbitrator

**50.1 (1)** Where the parties agree to have the matters in dispute between them decided by a single arbitrator, they shall, within the time set out in subsection 50.2 (1), jointly appoint a person who agreed to act.

**50.1 (1)** Si les parties sont d'accord pour que les questions en litige soient tranchées par un arbitre unique, elles désignent d'un commun accord, dans le délai mentionné au paragraphe 50.2 (1), une personne prête à agir en cette qualité.

Désignation d'un arbitre unique

Single arbitrator's powers

(2) The person appointed under subsection (1) shall constitute the board of arbitration for the purposes of this Part and he or she shall have the powers and duties of the chair of a board of arbitration.

(2) La personne désignée aux termes du paragraphe (1) forme le conseil d'arbitrage pour l'application de la présente partie et exerce les pouvoirs et les fonctions du président d'un conseil d'arbitrage.

Pouvoirs de l'arbitre unique

Notice to Minister

(3) As soon as the parties appoint a person to act as a single arbitrator, they shall notify the Minister of the name and address of the person appointed.

(3) Dès que les parties désignent une personne pour agir comme arbitre unique, elles avisent le ministre de son nom et de son adresse.

Avis au ministre

Appointment of board of arbitration

**50.2 (1)** Within seven days after the day upon which the Minister has informed the parties that the conciliation officer has been

**50.2 (1)** Dans les sept jours qui suivent la date à laquelle le ministre a avisé les parties que le conciliateur n'est pas parvenu à con-

Désignation d'un conseil d'arbitrage

*Amendments**Modifications complémentaires*

	unable to effect a collective agreement, each of the parties shall appoint to a board of arbitration a member who has agreed to act.	clure une convention collective, chacune d'elles désigne à un conseil d'arbitrage un membre prêt à agir en cette qualité.	
Extension of time	(2) The parties by a mutual agreement in writing may extend the period of seven days mentioned in subsection (1) for one further period of seven days.	(2) Les parties, par accord réciproque écrit, peuvent proroger de sept autres jours le délai de sept jours prévu au paragraphe (1).	Prorogation du délai
Failure to appoint member	(3) Where a party fails to appoint a member of a board of arbitration within the period or periods mentioned in subsection (1), the Minister, upon the written request of either of the parties, shall appoint such member.	(3) Lorsqu'une partie ne désigne pas de membre au conseil d'arbitrage dans le ou les délais prévus au paragraphe (1), le ministre, à la demande écrite de l'une ou de l'autre des parties, désigne ce membre.	Défaut de désigner un membre
Third member	(4) Within ten days after the day on which the second of the members was appointed, the two members appointed by or on behalf of the parties shall appoint a third member who has agreed to act, and such third member shall be the chair.	(4) Dans les dix jours qui suivent la désignation du deuxième membre, les deux membres désignés par les parties ou en leur nom désignent un troisième membre prêt à agir en cette qualité. Ce dernier est le président.	Troisième membre du conseil
Failure to appoint third member	(5) Where the two members appointed by or on behalf of the parties fail within ten days after the appointment of the second of them to agree upon the third member, notice of such failure shall be given forthwith to the Minister by the parties, the two members or either of them and the Minister shall appoint as a third member a person who is, in the opinion of the Minister, qualified to act.	(5) Si les deux membres désignés par les parties ou en leur nom ne s'entendent pas, dans les dix jours qui suivent la désignation du deuxième d'entre eux, sur la désignation du troisième, les parties, les deux membres du conseil ou l'un d'eux en avisent sans délai le ministre. Le ministre désigne comme troisième membre une personne qui, à son avis, est compétente pour agir en cette qualité.	Défaut de désigner un troisième membre
Notice of appointment by party	(6) As soon as one of the parties appoints a member to a board of arbitration, that party shall notify the other party and the Minister of the name and address of the member appointed.	(6) Dès que l'une des parties désigne un membre au conseil d'arbitrage, elle avise l'autre partie et le ministre du nom et de l'adresse de ce membre.	Avis de désignation par une partie
Notice of appointment by members	(7) As soon as the two members appoint a third member, they shall notify the Minister of the name and address of the third member appointed.	(7) Dès que les deux membres en désignent un troisième, ils avisent le ministre du nom et de l'adresse de ce troisième membre.	Avis de désignation par les membres
Selection of method	(8) If the chair of the board of arbitration was appointed by the Minister, subject to subsections (9) to (11), the Minister shall select the method of arbitration and shall advise the chair of the board of arbitration of the selection.	(8) S'il a désigné le président du conseil d'arbitrage, le ministre, sous réserve des paragraphes (9) à (11), choisit la méthode d'arbitrage et en avise le président du conseil d'arbitrage.	Choix de la méthode
Same, mediation-arbitration	(9) The method selected shall be mediation-arbitration unless the Minister is of the view that another method is more appropriate.	(9) La méthode choisie est la médiation-arbitrage à moins que le ministre ne soit d'avis qu'une autre méthode est plus appropriée.	Idem, médiation-arbitrage
Same, final offer selection	(10) The method selected shall not be final offer selection without mediation.	(10) La méthode choisie ne doit pas être l'arbitrage des propositions finales sans médiation.	Idem, arbitrage des propositions finales
Same, mediation-final offer selection	(11) The method selected shall not be mediation-final offer selection unless the Minister in his or her sole discretion selects that method because he or she is of the view that it is the most appropriate method having regard to the nature of the dispute.	(11) La méthode choisie ne doit pas être la médiation-arbitrage des propositions finales à moins que le ministre ne choisisse cette méthode à sa seule discrétion parce qu'il est d'avis qu'elle est la plus appropriée compte tenu de la nature du différend.	Idem, médiation-arbitrage des propositions finales

Vacancies	<p>(12) If a person ceases to be a member of a board of arbitration by reason of resignation, death or otherwise before it has completed its work, the Minister shall appoint a member in his or her place after consulting the party whose point of view was represented by such person.</p>	<p>(12) Si une personne cesse d'être membre du conseil d'arbitrage en raison de sa démission, de son décès ou pour tout autre motif avant d'avoir terminé ses travaux, le ministre désigne à sa place un autre membre après avoir consulté la partie dont cette personne représentait le point de vue.</p>	Vacance
Replacement of member	<p>(13) If, in the opinion of the Minister, a member of a board of arbitration has failed to enter on or to carry on his or her duties so as to enable it to render a decision within the time set out in subsection 50.5 (5) or within the time extended under subsection 50.5 (6), the Minister may appoint a member in his or her place after consulting the party whose point of view was represented by such person.</p>	<p>(13) Si, de l'avis du ministre, un membre du conseil d'arbitrage n'a pas commencé ses fonctions ou ne les a pas poursuivies de façon que le conseil puisse rendre une décision dans le délai prévu au paragraphe 50.5 (5) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 50.5 (6), le ministre peut désigner un autre membre à sa place après avoir consulté la partie dont cette personne représentait le point de vue.</p>	Remplacement des membres
Replacement of chair	<p>(14) If the chair of a board of arbitration is unable to enter on or to carry on his or her duties so as to enable it to render a decision within the time set out in subsection 50.5 (5) or within the time extended under subsection 50.5 (6), the Minister may appoint a person to act as chair in his or her place.</p>	<p>(14) Si le président d'un conseil d'arbitrage ne peut commencer ses fonctions ou les poursuivre de façon que le conseil puisse rendre une décision dans le délai prévu au paragraphe 50.5 (5) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 50.5 (6), le ministre peut désigner une personne à sa place pour agir en qualité de président.</p>	Remplacement du président
Where single arbitrator unable to act	<p>(15) If the person appointed jointly by the parties as a single arbitrator dies before completing his or her work or is unable to enter on or to carry on his or her duties so as to enable him or her to render a decision within the time set out in subsection 50.5 (5) or within the time extended under subsection 50.5 (6), the Minister may, upon notice or complaint to him or her by either of the parties and after consulting the parties, inform the parties in writing that the arbitrator is unable to enter on or to carry on his or her duties and the provisions of this section relating to the appointment of a board of arbitration shall thereupon apply with necessary modifications.</p>	<p>(15) Si la personne désignée d'un commun accord par les parties comme arbitre unique meurt avant d'avoir terminé ses travaux ou ne peut commencer ses fonctions ou les poursuivre de façon à pouvoir rendre une décision dans le délai prévu au paragraphe 50.5 (5) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 50.5 (6), le ministre peut, sur plainte ou avis de l'une ou de l'autre des parties et après avoir consulté celles-ci, les aviser par écrit que l'arbitre ne peut commencer ses fonctions ou les poursuivre. Les dispositions du présent article ayant trait à la désignation d'un conseil d'arbitrage s'appliquent dès lors, avec les adaptations nécessaires.</p>	Cas où l'arbitre unique ne peut agir
Time and place of hearings	<p>(16) Subject to subsection (17), the chair of the board of arbitration shall fix the time and place of the first or any subsequent hearing and shall give notice thereof to the Minister and the Minister shall notify the parties and the members of the board of arbitration thereof.</p>	<p>(16) Sous réserve du paragraphe (17), le président du conseil d'arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de la première audience et de toute audience subséquente et en avise le ministre qui avise les parties et les membres du conseil d'arbitrage.</p>	Date, heure et lieu des audiences
When hearings commence	<p>(17) The board of arbitration shall hold the first hearing within 30 days after the last (or only) member of the board is appointed.</p>	<p>(17) Le conseil d'arbitrage tient la première audience dans les 30 jours qui suivent la désignation du dernier (ou du seul) membre du conseil.</p>	Début des audiences
Exception	<p>(18) If the method of arbitration selected by the Minister under subsection (8) is mediation-arbitration or mediation-final offer selection, the time limit set out in subsection (18) does not apply in respect of the first hearing but applies instead, with necessary modifica-</p>	<p>(18) Si la méthode d'arbitrage que choisit le ministre aux termes du paragraphe (8) est la médiation-arbitrage ou la médiation-arbitrage des propositions finales, le délai prévu au paragraphe (18) ne s'applique pas à l'égard de la première audience, mais s'appli-</p>	Exception

## Amendments

## Modifications complémentaires

	<p>tions, in respect of the commencement of mediation.</p>	<p>que, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du début de la médiation.</p>	
Failure of member to attend	<p>(19) Where a member of a board of arbitration appointed by a party or by the Minister is unable to attend the first hearing at the time and place fixed by the chair, the party shall, upon the request in writing of the chair, appoint a new member in place of such member and where such appointment is not made within five days of the date of the request, the Minister shall, upon the written request of the chair, appoint a new member in place of such member.</p>	<p>(19) Si un membre du conseil d'arbitrage désigné par une partie ou par le ministre ne peut pas assister à la première audience à la date, à l'heure et au lieu fixés par le président, la partie, à la demande écrite du président, désigne un autre membre à sa place. Si cette désignation n'est pas faite dans les cinq jours qui suivent la présentation de la demande, le ministre, à la demande écrite du président, désigne le remplaçant.</p>	Absence d'un membre
Order to expedite proceedings	<p>(20) Where a board of arbitration has been established, the chair shall keep the Minister advised of the progress of the arbitration and where the Minister is advised that the board has failed to render a decision within the time set out in subsection 50.5 (5) or within the time extended under subsection 50.5 (6), the Minister may, after consulting the parties and the board, issue whatever order he or she considers necessary in the circumstances to ensure that a decision will be rendered within a reasonable time.</p>	<p>(20) Si un conseil d'arbitrage a été créé, le président tient le ministre au courant des progrès de l'arbitrage. Si le ministre est avisé que le conseil n'a pas rendu de décision dans le délai prévu au paragraphe 50.5 (5) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 50.5 (6), le ministre peut, après avoir consulté les parties et le conseil, prendre tout arrêté qu'il juge nécessaire dans les circonstances pour faire en sorte qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable.</p>	Arrêté en vue d'accélérer les travaux
Procedure	<p>(21) Subject to the other provisions of this section, a board of arbitration shall determine its own procedure but shall give full opportunity to the parties to present their evidence and make their submissions.</p>	<p>(21) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le conseil d'arbitrage décide lui-même de la procédure à suivre mais donne pleinement aux parties l'occasion de présenter leur preuve et leurs observations.</p>	Procédure
Same	<p>(22) If the members of a board of arbitration are unable to agree among themselves on matters of procedure or as to the admissibility of evidence, the decision of the chair governs.</p>	<p>(22) Si les membres du conseil d'arbitrage ne peuvent s'entendre entre eux sur des questions de procédure ou sur l'admissibilité de la preuve, la décision du président l'emporte.</p>	Idem
Time for submission of information	<p>(23) If the method of arbitration selected by the Minister under subsection (8) is mediation-arbitration or mediation-final offer selection, the chair of the board of arbitration may, after consulting with the parties, set a date after which a party may not submit information to the board unless,</p> <p>(a) the information was not available prior to the date;</p> <p>(b) the chair permits the submission of the information; and</p> <p>(c) the other party is given an opportunity to make submissions concerning the information.</p>	<p>(23) Si la méthode d'arbitrage que choisit le ministre aux termes du paragraphe (8) est la médiation-arbitrage ou la médiation-arbitrage des propositions finales, le président du conseil d'arbitrage peut, après avoir consulté les parties, fixer une date après laquelle une partie ne peut plus présenter de renseignements au conseil à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :</p> <p>a) les renseignements n'étaient pas disponibles avant cette date;</p> <p>b) le président autorise la présentation des renseignements;</p> <p>c) l'autre partie a l'occasion de présenter des observations au sujet des renseignements.</p>	Date de présentation de renseignements
Decision	<p>(24) The decision of a majority of the members of a board of arbitration is the decision of the board, but, if there is no majority, the decision of the chair is the decision of the board.</p>	<p>(24) La décision de la majorité des membres d'un conseil d'arbitrage est celle du conseil. Toutefois, s'il n'y a pas de majorité, la décision du président est celle du conseil.</p>	Décision

## Amendments

## Modifications complémentaires

Notice of agreement to recommence	(25) If any member of the board of arbitration was appointed by the Minister, the parties may, at any time before the arbitrator or board renders a decision, jointly serve written notice on the Minister that they have agreed that the arbitration should be recommenced before a different board of arbitration.	(25) Si un membre du conseil d'arbitrage a été désigné par le ministre, les parties peuvent, avant que l'arbitre ou le conseil d'arbitrage ne rende une décision, signifier d'un commun accord au ministre un avis écrit portant qu'elles ont convenu que l'arbitrage devrait recommencer devant un conseil d'arbitrage différent.	Avis d'accord
Termination of appointments	(26) If notice is served on the Minister under subsection (25), the appointments of all the members of the board of arbitration are terminated.	(26) Si un avis est signifié au ministre en vertu du paragraphe (25), les désignations de tous les membres du conseil d'arbitrage prennent fin.	Fin des désignations
Effective date of terminations	(27) The terminations are effective on the day the Minister is served with the notice.	(27) Les désignations prennent fin le jour où l'avis est signifié au ministre.	Date d'effet
Obligation to appoint	(28) Within seven days after the day the Minister is served with the notice, the parties shall jointly appoint, under subsection 50.1 (1), a person who agreed to act or shall each appoint, under subsection (1) of this section, a member who has agreed to act and section 50.1 and this section apply with respect to such appointments.	(28) Dans les sept jours qui suivent le jour où l'avis est signifié au ministre, les parties désignent d'un commun accord, aux termes du paragraphe 50.1 (1), une personne qui est prête à agir ou elles désignent chacune, aux termes du paragraphe (1) du présent article, un membre qui est prêt à agir et l'article 50.1 et le présent article s'appliquent à l'égard de telles désignations.	Obligation de désigner
Powers	(29) The chair and the other members of a board of arbitration established under this Act have, respectively, all the powers of a chair and the members of a board of arbitration under the <i>Labour Relations Act, 1995</i> .	(29) Le président et les autres membres d'un conseil d'arbitrage créé en vertu de la présente loi ont, respectivement, tous les pouvoirs du président et des membres d'un conseil d'arbitrage aux termes de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> .	Pouvoirs
Appointment or proceedings of board not subject to review	<b>50.3</b> Where a person has been appointed as a single arbitrator or the three members have been appointed to a board of arbitration, it shall be presumed conclusively that the board has been established in accordance with this Part and no application shall be made, taken or heard for judicial review or to question the establishment of the board or the appointment of the member or members, or to review, prohibit or restrain any of its proceedings.	<b>50.3</b> Si une personne a été désignée arbitre unique ou que les trois membres ont été désignés à un conseil d'arbitrage, la création du conseil est présumée, de façon irréfragable, s'être effectuée conformément à la présente partie. Est irrecevable une requête en révision judiciaire ou une requête en contestation de la création du conseil ou de la désignation de son ou ses membres, ou une requête visant à faire réviser, interdire ou restreindre ses travaux.	Les désignations ou les travaux du conseil ne sont pas susceptibles de révision
Single arbitration of several disputes	<b>50.4</b> (1) Where there are matters in dispute between parties to be decided by more than one arbitration in accordance with this Part, the parties may agree in writing that the matters in dispute shall be decided by one board of arbitration.	<b>50.4</b> (1) Si plusieurs questions en litige entre les parties sont soumises à plusieurs arbitrages conformément à la présente partie, les parties peuvent convenir par écrit que ces questions sont tranchées par un seul conseil d'arbitrage.	Arbitrage unique de plusieurs différends
Parties	(2) For the purposes of section 50.2, the bargaining agents for or on behalf of any fire-fighters to whom this Part applies shall be one party and the employers of such fire-fighters shall be the other party.	(2) Pour l'application de l'article 50.2, les agents négociateurs de pompiers visés par la présente partie sont l'une des parties et les employeurs de ces pompiers, l'autre partie.	Parties
Powers of board	(3) In an arbitration to which this section applies, the board may, in addition to the powers conferred upon a board of arbitration by this Part,  (a) make a decision on matters of common dispute between all of the parties; and	(3) Dans un arbitrage auquel s'applique le présent article, le conseil peut, en plus d'exercer les pouvoirs que confère la présente partie à un conseil d'arbitrage :  a) rendre une décision sur des questions en litige communes à toutes les parties;	Pouvoirs du conseil

*Amendments**Modifications complémentaires*

	(b) refer matters of particular dispute to the parties concerned for further bargaining.	b) renvoyer des questions en litige particulières aux parties en cause afin qu'elles les soumettent à des négociations supplémentaires.	
Same	(4) Where matters of particular dispute are not resolved by further collective bargaining under clause (3) (b), the board shall decide the matters.	(4) Si des questions en litige particulières ne sont pas réglées par des négociations collectives supplémentaires en vertu de l'alinéa (3) b), le conseil tranche ces questions.	Idem
Duty of board	<b>50.5</b> (1) The board of arbitration shall examine into and decide on matters that are in dispute and any other matters that appear to the board necessary to be decided in order to conclude a collective agreement between the parties.	<b>50.5</b> (1) Le conseil d'arbitrage examine et tranche les questions en litige et toutes les autres questions qu'il lui paraît nécessaire de trancher pour conclure une convention collective entre les parties.	Fonction du conseil
Criteria	(2) In making a decision, the board of arbitration shall take into consideration all factors the board considers relevant, including the following criteria: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.</li> <li>2. The extent to which services may have to be reduced, in light of the decision, if current funding and taxation levels are not increased.</li> <li>3. The economic situation in Ontario and in the municipality.</li> <li>4. A comparison, as between the fire-fighters and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.</li> <li>5. The employer's ability to attract and retain qualified firefighters.</li> </ol>	(2) Pour rendre une décision, le conseil d'arbitrage prend en considération tous les facteurs qu'il estime pertinents, notamment les critères suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.</li> <li>2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits, compte tenu de la décision, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.</li> <li>3. La situation économique prévalant en Ontario et dans la municipalité.</li> <li>4. La comparaison, établie entre les pompiers et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.</li> <li>5. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des pompiers qualifiés.</li> </ol>	Critères
Restriction	(3) Nothing in subsection (2) affects the powers of the board of arbitration.	(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs du conseil d'arbitrage.	Restriction
Board to remain seized of matters	(4) The board of arbitration shall remain seized of and may deal with all matters in dispute between the parties until a collective agreement is in effect between the parties.	(4) Le conseil d'arbitrage demeure saisi et peut traiter de toutes les questions en litige entre les parties jusqu'à ce qu'une convention collective entre les parties entre en vigueur.	Le conseil demeure saisi des questions en litige
Time for decision	(5) The board of arbitration shall give a decision within 90 days after the last (or only) member of the board is appointed.	(5) Le conseil d'arbitrage rend une décision dans les 90 jours qui suivent la désignation du dernier (ou du seul) membre du conseil.	Délai imparti
Extension	(6) The parties may agree to extend the time described in subsection (5), either before or after the time has passed.	(6) Les parties peuvent convenir de proroger le délai visé au paragraphe (5), soit avant soit après l'expiration de celui-ci.	Prorogation
Remuneration and expenses	(7) The remuneration and expenses of the members of a board of arbitration shall be paid as follows:	(7) La rémunération et les indemnités des membres d'un conseil d'arbitrage sont versées selon les modalités suivantes :	Rémunération et indemnités

## Amendments

## Modifications complémentaires

	<p>1. A party shall pay the remuneration and expenses of a member appointed by or on behalf of the party.</p> <p>2. Each party shall pay one-half of the chair's remuneration and expenses.</p>	<p>1. Une partie verse la rémunération et les indemnités d'un membre désigné par elle ou en son nom.</p> <p>2. Chaque partie verse la moitié de la rémunération et des indemnités du président.</p>	
Enforcement of arbitration decisions	(8) Where a party or firefighter has failed to comply with any of the terms of the decision of an arbitration board, any party or firefighter affected by the decision may file in the Ontario Court (General Division) a copy of the decision, exclusive of the reasons therefor, whereupon the decision shall be entered in the same way as a judgment or order of that court and is enforceable as such.	(8) Si une partie ou un pompier ne s'est pas conformé à une condition de la décision rendue par un conseil d'arbitrage, une partie ou un pompier visé par la décision peut déposer auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale) une copie de la décision, sans les motifs. À compter du dépôt, la décision est consignée de la même façon qu'un jugement ou une ordonnance de ce tribunal et est exécutoire au même titre.	Exécution des décisions arbitrales
Non-application	(9) The <i>Arbitration Act, 1991</i> and the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> do not apply with respect to an arbitration under this Part.	(9) La <i>Loi de 1991 sur l'arbitrage</i> et la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'appliquent pas à l'égard d'un arbitrage prévu à la présente partie.	Non-application
Where agreement reached	<b>50.6</b> (1) Where, during the bargaining under this Part or during the proceedings before the board of arbitration, the parties agree on all the matters to be included in a collective agreement, they shall put them in writing and shall execute the document, and thereupon it constitutes a collective agreement.	<b>50.6</b> (1) Si, au cours des négociations engagées en vertu de la présente partie ou au cours des instances tenues devant le conseil d'arbitrage, les parties s'entendent sur toutes les questions à inclure dans une convention collective, elles les consignent et souscrivent le document, qui constitue dès lors une convention collective.	Entente entre les parties
Failure to make agreement	(2) If the parties fail to put the terms of all the matters agreed upon by them in writing or if having put the terms of their agreement in writing either of them fails to execute the document within seven days after it was executed by the other of them, they shall be deemed not to have made a collective agreement and the provisions of sections 49 to 50.5 apply, with necessary modifications.	(2) Si les parties ne consignent pas les conditions relatives à toutes les questions sur lesquelles elles se sont entendues ou si, après les avoir consignées, l'une ou l'autre ne souscrit pas le document dans les sept jours qui suivent sa souscription par l'autre partie, elles sont réputées ne pas avoir conclu de convention collective, et les dispositions des articles 49 à 50.5 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.	Défaut de s'entendre
Decision of board	(3) Where, during the bargaining under this Part or during the proceedings before the board of arbitration, the parties have agreed upon some matters to be included in the collective agreement and have notified the board in writing of the matters agreed upon, the decision of the board shall be confined to the matters not agreed upon by the parties and to such other matters that appear to the board necessary to be decided to conclude a collective agreement between the parties.	(3) Si, au cours des négociations engagées en vertu de la présente partie ou au cours de l'instance tenue devant le conseil d'arbitrage, les parties se sont entendues pour que certaines questions soient incluses dans la convention collective et qu'elles ont avisé par écrit le conseil d'arbitrage des questions sur lesquelles elles se sont entendues, la décision du conseil se limite aux questions sur lesquelles il n'y a pas eu d'entente et aux autres questions qu'il lui paraît nécessaire de trancher pour conclure une convention collective entre les parties.	Décision du conseil
Same	(4) Where the parties have not notified the board of arbitration in writing that, during the bargaining under this Part or during the proceedings before the board of arbitration, they have agreed upon some matters to be included in the collective agreement, the board shall decide all matters in dispute and	(4) Si les parties n'ont pas avisé par écrit le conseil d'arbitrage qu'au cours des négociations engagées en vertu de la présente partie ou au cours de l'instance tenue devant le conseil d'arbitrage elles se sont entendues sur certaines questions à inclure dans la convention collective, le conseil tranche toutes les	Idem

## Amendments

## Modifications complémentaires

	such other matters that appear to the board necessary to be decided to conclude a collective agreement between the parties.	questions en litige et les autres questions qu'il lui paraît nécessaire de trancher pour conclure une convention collective entre les parties.	
Execution of agreement	(5) Within five days of the date of the decision of the board of arbitration or such longer period as may be agreed upon in writing by the parties, the parties shall prepare and execute a document giving effect to the decision of the board and any agreement of the parties, and the document thereupon constitutes a collective agreement.	(5) Dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle la décision du conseil d'arbitrage a été rendue ou dans un délai plus long dont les parties peuvent convenir par écrit, celles-ci rédigent et souscrivent un document qui donne effet à la décision du conseil et à toute entente entre elles, et le document constitue dès lors une convention collective.	Souscription d'une convention
Preparation of agreement by board	(6) If the parties fail to prepare and execute a document in the form of a collective agreement giving effect to the decision of the board and any agreement of the parties within the period mentioned in subsection (5), the parties or either of them shall notify the chair of the board in writing forthwith, and the board shall prepare a document in the form of a collective agreement giving effect to the decision of the board and any agreement of the parties and submit the document to the parties for execution.	(6) Si les parties ne rédigent pas ou ne souscrivent pas un document sous la forme d'une convention collective qui donne effet à la décision du conseil et à toute entente entre elles dans le délai prévu au paragraphe (5), les parties ou l'une d'entre elles en avisent le président du conseil par écrit et sans délai. Le conseil rédige alors un document sous la forme d'une convention collective qui donne effet à sa décision et à toute entente entre les parties, et il présente ce document aux parties aux fins de souscription.	Rédaction d'une convention par le conseil
Failure to execute agreement	(7) If the parties or either of them fail to execute the document prepared by the board within a period of five days from the day of its submission by the board to them, the document shall come into effect as though it had been executed by the parties and the document thereupon constitutes a collective agreement.	(7) Si les parties ou l'une d'elles ne souscrivent pas le document rédigé par le conseil dans un délai de cinq jours suivant la date à laquelle celui-ci le leur a présenté, le document entre en vigueur comme s'il avait été souscrit par les parties, et il constitue dès lors une convention collective.	Défaut de souscrire la convention
Delegation	<b>50.7</b> (1) The Minister may delegate in writing to any person the Minister's power to make an appointment, order or direction under this Act.	<b>50.7</b> (1) Le ministre peut déléguer par écrit à quiconque le pouvoir que lui confère la présente loi de faire des désignations, de prendre des arrêtés ou de donner des directives.	Délégation
Proof of appointment	(2) An appointment, an order or a direction made under this Act that purports to be signed by or on behalf of the Minister shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it without proof of the signature or the position of the person appearing to have signed it.	(2) Une désignation faite, un arrêté pris ou une directive donnée en vertu de la présente loi et qui se présente comme étant signé par le ministre ou au nom de celui-ci est reçu en preuve dans une instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y figurent sans qu'il soit nécessaire de faire authentifier la signature ou le poste de la personne qui paraît l'avoir signé.	Preuve de la désignation
Existing proceedings discontinued	<b>50.8</b> (1) Proceedings before a board of arbitration under this Part or a predecessor to this Act in which a hearing was commenced before the date on which subsection 17 (1) of the <i>Public Sector Dispute Resolution Act, 1997</i> comes into force are terminated and any decision in such proceedings is void.	<b>50.8</b> (1) Les instances dont est saisi un conseil d'arbitrage en vertu de la présente partie ou d'une loi que la présente loi remplace et lors desquelles une audience a commencé avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 17 (1) de la <i>Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public</i> prennent fin et toute décision rendue lors de telles instances est nulle.	Fin des instances
Exception, completed proceedings	(2) This section does not apply with respect to proceedings in which a hearing was commenced before June 3, 1997 if,	(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des instances lors desquelles une au-	Exception, instances terminées



## Amendments

## Modifications complémentaires

Notice of no collective agreement

(1) If a conciliation officer appointed under section 18 of the *Labour Relations Act, 1995* is unable to effect a collective agreement within the time allowed under section 20 of that Act, the Minister shall forthwith by notice in writing inform each of the parties that the conciliation officer has been unable to effect a collective agreement, and sections 19 and 20 of that Act shall not apply.



**(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsections:**

Selection of method

(7.1) If the chair of the arbitration board was appointed by the Minister, subject to subsections (7.2) to (7.4), the Minister shall select the method of arbitration and shall advise the chair of the board of arbitration of the selection.

Same, mediation-arbitration

(7.2) The method selected shall be mediation-arbitration unless the Minister is of the view that another method is more appropriate.

Same, final offer selection

(7.3) The method selected shall not be final offer selection without mediation.

Same, mediation-final offer selection

(7.4) The method selected shall not be mediation-final offer selection unless the Minister in his or her sole discretion selects that method because he or she is of the view that it is the most appropriate method having regard to the nature of the dispute.

**(2.1) Subsections 6 (9), (10) and (11) of the Act are repealed and the following substituted:**

Replacement of member

(9) If, in the opinion of the Minister, a member of a board of arbitration has failed to enter on or to carry on his or her duties so as to enable it to render a decision within the time set out in subsection 9 (4) or within the time extended under subsection 9 (5), the Minister may appoint a member in his or her place after consulting the party whose point of view was represented by such person.

Replacement of chair

(10) If the chair of a board of arbitration is unable to enter on or to carry on his or her duties so as to enable it to render a decision within the time set out in subsection 9 (4) or within the time extended under subsection 9 (5), the Minister may appoint a person to act as chair in his or her place.

Where single arbitrator unable to act

(11) If the person appointed jointly by the parties as a single arbitrator dies before completing his or her work or is unable to enter on or to carry on his or her duties so as to enable him or her to render a decision within

(1) Si un conciliateur désigné aux termes de l'article 18 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne parvient pas à conclure une convention collective dans le délai prévu à l'article 20 de cette loi, le ministre en informe sans délai chacune des parties, au moyen d'un avis écrit, et les articles 19 et 20 de cette loi ne s'appliquent pas.



**(2) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

(7.1) S'il a désigné le président du conseil d'arbitrage, le ministre, sous réserve des paragraphes (7.2) à (7.4), choisit la méthode d'arbitrage et en avise le président du conseil d'arbitrage.

(7.2) La méthode choisie est la médiation-arbitrage à moins que le ministre ne soit d'avis qu'une autre méthode est plus appropriée.

(7.3) La méthode choisie ne doit pas être l'arbitrage des propositions finales sans médiation.

(7.4) La méthode choisie ne doit pas être la médiation-arbitrage des propositions finales à moins que le ministre ne choisisse cette méthode à sa seule discrétion parce qu'il est d'avis qu'elle est la plus appropriée compte tenu de la nature du différend.

**(2.1) Les paragraphes 6 (9), (10) et (11) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(9) Si, de l'avis du ministre, un membre du conseil d'arbitrage n'a pas commencé ses fonctions ou ne les a pas poursuivies de façon que le conseil puisse rendre une décision dans le délai prévu au paragraphe 9 (4) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 9 (5), le ministre peut désigner un autre membre à sa place après avoir consulté la partie dont cette personne représentait le point de vue.

(10) Si le président d'un conseil d'arbitrage ne peut commencer ses fonctions ou les poursuivre de façon que le conseil puisse rendre une décision dans le délai prévu au paragraphe 9 (4) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 9 (5), le ministre peut désigner une personne à sa place pour agir en qualité de président.

(11) Si la personne désignée d'un commun accord par les parties comme arbitre unique meurt avant d'avoir terminé ses travaux ou ne peut commencer ses fonctions ou les poursuivre de façon à pouvoir rendre une décision

Avis de défaut de convention collective

Choix de la méthode

Idem, médiation-arbitrage

Idem, arbitrage des propositions finales

Idem, médiation-arbitrage des propositions finales

Remplacement des membres

Remplacement du président

Cas où l'arbitre unique ne peut agir

the time set out in subsection 9 (4) or within the time extended under subsection 9 (5), the Minister may, upon notice or complaint to him or her by either of the parties and after consulting the parties, inform the parties in writing that the arbitrator is unable to enter on or to carry on his or her duties and the provisions of this section relating to the appointment of a board of arbitration shall thereupon apply with necessary modifications.

**(2.2) Subsection 6 (13) of the Act is repealed and the following substituted:**

(13) Subject to subsection (13.1), the chair of the board of arbitration shall fix the time and place of the first or any subsequent hearing and shall give notice thereof to the Minister and the Minister shall notify the parties and the members of the board of arbitration thereof.

(13.1) The board of arbitration shall hold the first hearing within 30 days after the last (or only) member of the board is appointed.

(13.2) If the method of arbitration selected by the Minister under subsection (7.1) is mediation-arbitration or mediation-final offer selection, the time limit set out in subsection (13.1) does not apply in respect of the first hearing but applies instead, with necessary modifications, in respect of the commencement of mediation.

**(2.3) Subsections 6 (15) and (16) of the Act are repealed and the following substituted:**

(15) Where a board of arbitration has been established, the chair shall keep the Minister advised of the progress of the arbitration and where the Minister is advised that the board has failed to render a decision within the time set out in subsection 9 (4) or within the time extended under subsection 9 (5), the Minister may, after consulting the parties and the board, issue whatever order he or she considers necessary in the circumstances to ensure that a decision will be rendered within a reasonable time.

(16) Subject to the other provisions of this section, a board of arbitration shall determine its own procedure but shall give full opportunity to the parties to present their evidence and make their submissions.

(16.1) If the method of arbitration selected by the Minister under subsection (7.1) is mediation-arbitration or mediation-final offer selection, the chair of the board of arbitration may, after consulting with the parties, set a

dans le délai prévu au paragraphe 9 (4) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 9 (5), le ministre peut, sur plainte ou avis de l'une ou de l'autre des parties et après avoir consulté celles-ci, les aviser par écrit que l'arbitre ne peut commencer ses fonctions ou les poursuivre. Les dispositions du présent article ayant trait à la désignation d'un conseil d'arbitrage s'appliquent dès lors, avec les adaptations nécessaires.

**(2.2) Le paragraphe 6 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(13) Sous réserve du paragraphe (13.1), le président du conseil d'arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de la première audience et de toute audience subséquente et en avise le ministre qui avise les parties et les membres du conseil d'arbitrage.

(13.1) Le conseil d'arbitrage tient la première audience dans les 30 jours qui suivent la désignation du dernier (ou du seul) membre du conseil.

(13.2) Si la méthode d'arbitrage que choisit le ministre aux termes du paragraphe (7.1) est la médiation-arbitrage ou la médiation-arbitrage des propositions finales, le délai prévu au paragraphe (13.1) ne s'applique pas à l'égard de la première audience, mais s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du début de la médiation.

**(2.3) Les paragraphes 6 (15) et (16) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(15) Si un conseil d'arbitrage a été créé, le président tient le ministre au courant des progrès de l'arbitrage. Si le ministre est avisé que le conseil n'a pas rendu de décision dans le délai prévu au paragraphe 9 (4) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 9 (5), le ministre peut, après avoir consulté les parties et le conseil, prendre tout arrêté qu'il juge nécessaire dans les circonstances pour faire en sorte qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable.

(16) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le conseil d'arbitrage décide lui-même de la procédure à suivre, mais donne pleinement aux parties l'occasion de présenter leur preuve et leurs observations.

(16.1) Si la méthode d'arbitrage que choisit le ministre aux termes du paragraphe (7.1) est la médiation-arbitrage ou la médiation-arbitrage des propositions finales, le président du conseil d'arbitrage peut, après avoir con-

Time and place of hearings

When hearings commence

Exception

Order to expedite proceedings

Procedure

Time for submission of information

Date, heure et lieu des audiences

Début des audiences

Exception

Arrêté en vue d'accélérer les travaux

Procédure

Date de présentation de renseignements

## Amendments

## Modifications complémentaires

	date after which a party may not submit information to the board unless,	sulté les parties, fixer une date après laquelle une partie ne peut plus présenter de renseignements au conseil à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :	
	(a) the information was not available prior to the date;	a) les renseignements n'étaient pas disponibles avant cette date;	
	(b) the chair permits the submission of the information; and	b) le président autorise la présentation des renseignements;	
	(c) the other party is given an opportunity to make submissions concerning the information.	c) l'autre partie a l'occasion de présenter des observations au sujet des renseignements.	
	<b>(2.4) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsections:</b>	<b>(2.4) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :</b>	
Notice of agreement to recommence	(18.1) If any member of the board of arbitration was appointed by the Minister, the parties may, at any time before the arbitrator or board renders a decision, jointly serve written notice on the Minister that they have agreed that the arbitration should be recommenced before a different board of arbitration.	(18.1) Si un membre du conseil d'arbitrage a été désigné par le ministre, les parties peuvent, avant que l'arbitre ou le conseil d'arbitrage ne rende une décision, signifier d'un commun accord au ministre un avis écrit portant qu'elles ont convenu que l'arbitrage devrait recommencer devant un conseil d'arbitrage différent.	Avis d'accord
Termination of appointments	(18.2) If notice is served on the Minister under subsection (18.1), the appointments of all the members of the board of arbitration are terminated.	(18.2) Si un avis est signifié au ministre en vertu du paragraphe (18.1), les désignations de tous les membres du conseil d'arbitrage prennent fin.	Fin des désignations
Effective date of terminations	(18.3) The terminations are effective on the day the Minister is served with the notice.	(18.3) Les désignations prennent fin le jour où l'avis est signifié au ministre.	Date d'effet
Obligation to appoint	(18.4) Within seven days after the day the Minister is served with the notice, the parties shall jointly appoint, under subsection 5 (1), a person who agreed to act or shall each appoint, under subsection (1) of this section, a member who has agreed to act and section 5 and this section apply with respect to such appointments.	(18.4) Dans les sept jours qui suivent le jour où l'avis est signifié au ministre, les parties désignent d'un commun accord, aux termes du paragraphe 5 (1), une personne qui est prête à agir ou elles désignent chacune, aux termes du paragraphe (1) du présent article, un membre qui est prêt à agir et l'article 5 et le présent article s'appliquent à l'égard de telles désignations.	Obligation de désigner
	<b>(3) Section 9 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule Q, section 2, is amended by adding the following subsections:</b>	<b>(3) L'article 9 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe Q du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :</b>	
Time for decision	(4) The board of arbitration shall give a decision within 90 days after the last (or only) member of the board is appointed.	(4) Le conseil d'arbitrage rend une décision dans les 90 jours qui suivent la désignation du dernier (ou du seul) membre du conseil.	Délai imparti
Extension	(5) The parties may agree to extend the time described in subsection (4), either before or after the time has passed.	(5) Les parties peuvent convenir de proroger le délai visé au paragraphe (4), soit avant soit après l'expiration de celui-ci.	Prorogation
	<b>(4) The Act is amended by adding the following section:</b>	<b>(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b>	
Delegation	<b>9.2</b> (1) The Minister may delegate in writing to any person the Minister's power to make an appointment, order or direction under this Act.	<b>9.2</b> (1) Le ministre peut déléguer par écrit à quiconque le pouvoir que lui confère la présente loi de faire des désignations, de prendre des arrêtés ou de donner des directives.	Délégation

Proof of  
appointment

(2) An appointment, an order or a direction made under this Act that purports to be signed by or on behalf of the Minister shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it without proof of the signature or the position of the person appearing to have signed it. ▲



(6) Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out “*Labour Relations Act*” in the first and second lines and substituting “*Labour Relations Act, 1995*”.

(7) Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out “Sections 76 and 77, subsection 78 (1) and sections 94, 95 and 97 of the *Labour Relations Act*” in the first, second and third lines and substituting “Sections 81 and 82, subsection 83 (1) and sections 84, 100, 101 and 103 of the *Labour Relations Act, 1995*”.

(8) Subsection 12 (1) of the Act is amended,

- (a) by striking out “section 62 of the *Labour Relations Act*” in the first and second lines and substituting “section 67 of the *Labour Relations Act, 1995*”;
- (b) by striking out “section 14” in the sixth line and substituting “section 16”; and
- (c) by striking out “subsection 58 (2) of the *Labour Relations Act*” at the end and substituting “subsection 63 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*”.

(9) Subsection 12 (2) of the Act is amended,

- (a) by striking out “section 62 of the *Labour Relations Act*” in the first and second lines and substituting “section 67 of the *Labour Relations Act, 1995*”;
- (b) by striking out “section 54” in the third line and substituting “section 59”; and
- (c) by striking out “section 5 or subsection 58 (2) of the *Labour Relations Act*” in the nineteenth, twentieth and twenty-first lines and substituting “section 7 or subsection 63 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*”.

(10) Section 13 of the Act is amended by striking out “Despite subsection 81 (1) of the *Labour Relations Act*, where notice has been given under section 14 or 54 of that Act” in

Preuve de la  
désignation

(2) Une désignation faite, un arrêté pris ou une directive donnée en vertu de la présente loi et qui se présente comme étant signé par le ministre ou au nom de celui-ci est reçu en preuve dans une instance comme preuve, en l’absence de preuve contraire, des faits qui y figurent sans qu’il soit nécessaire de faire authentifier la signature ou le poste de la personne qui paraît l’avoir signé. ▲



(6) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «*Loi sur les relations de travail*» aux première et deuxième lignes.

(7) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Les articles 81 et 82, le paragraphe 83 (1) et les articles 84, 100, 101 et 103 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «Les articles 76 et 77, le paragraphe 78 (1) et les articles 79, 94, 95 et 97 de la *Loi sur les relations de travail*» aux première, deuxième et troisième lignes.

(8) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «l’article 67 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «l’article 62 de la *Loi sur les relations de travail*» aux première et deuxième lignes;
- b) par substitution de «l’article 16» à «l’article 14» aux cinquième et sixième lignes;
- c) par substitution de «paragraphe 63 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «paragraphe 58 (2) de la *Loi sur les relations de travail*» à la fin.

(9) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «l’article 67 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «l’article 62 de la *Loi sur les relations de travail*» aux première et deuxième lignes;
- b) par substitution de «l’article 59» à «l’article 54» à la troisième ligne;
- c) par substitution de «l’article 7 ou le paragraphe 63 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «l’article 5 ou le paragraphe 58 (2) de la *Loi sur les relations de travail*» aux vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième lignes.

(10) L’article 13 de la Loi est modifié par substitution de «Malgré le paragraphe 86 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, si un avis a été donné en vertu de l’article 16 ou

## Amendments

## Modifications complémentaires

the first, second and third lines and substituting “Despite subsection 86 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*, if notice has been given under section 16 or 59 of that Act”.

(11) Section 14 of the Act is amended by striking out “sections 98, 99, 100, 101 and 103 of the *Labour Relations Act*” in the second and third lines and substituting “sections 104, 105, 106, 107 and 109 of the *Labour Relations Act, 1995*”.

(13) Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

17. (1) Proceedings before an arbitrator or arbitration board under this Act commenced before the date on which subsection 18 (2) of the *Public Sector Dispute Resolution Act, 1997* comes into force are terminated and any decision in such proceedings is void.

Existing proceedings discontinued

(2) This section does not apply with respect to proceedings commenced before June 3, 1997 if,

Exception, completed proceedings

- (a) a final decision is issued on or before June 3, 1997; or
- (b) a final decision is issued after June 3, 1997 and the decision is served before the date on which subsection 18 (2) of the *Public Sector Dispute Resolution Act, 1997* comes into force.

Exception, by agreement

(3) This section does not apply if the parties agree in writing after the date on which subsection 18 (2) of the *Public Sector Dispute Resolution Act, 1997* comes into force to continue the proceedings.

## POLICE SERVICES ACT

(5) Subsection 121 (5) of the *Police Services Act* is repealed and the following substituted :

(5) Neither party shall give a notice requiring matters in dispute to be referred to arbitration under section 122 until a conciliation officer has been appointed, endeavoured to effect an agreement and reported to the Solicitor General and the Solicitor General has informed the parties of the conciliation officer's report.

No arbitration until after conciliation

59 de cette loi» à «Malgré le paragraphe 81 (1) de la *Loi sur les relations de travail*, si un avis a été donné en vertu de l'article 14 ou 54 de cette loi» aux première, deuxième, troisième et quatrième lignes.

(11) L'article 14 de la Loi est modifié par substitution de «les articles 104, 105, 106, 107 et 109 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «les articles 98, 99, 100, 101 et 103 de la *Loi sur les relations de travail*» aux deuxième et troisième lignes.

(13) L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17. (1) Les instances dont est saisi un arbitre ou un conseil d'arbitrage en vertu de la présente loi et qui sont introduites avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 18 (2) de la *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public* prennent fin et toute décision rendue lors de telles instances est nulle.

Fin des instances

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des instances introduites avant le 3 juin 1997 si, selon le cas :

Exception, instances terminées

- a) une décision définitive est rendue au plus tard le 3 juin 1997;
- b) une décision définitive est rendue après le 3 juin 1997 et est signifiée avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 18 (2) de la *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public*.

(3) Le présent article ne s'applique pas si les parties conviennent par écrit, après la date d'entrée en vigueur du paragraphe 18 (2) de la *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public*, de poursuivre les instances.

Exception, par accord

## LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

(5) Le paragraphe 121 (5) de la *Loi sur les services policiers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Aucune des parties ne doit donner d'avis exigeant que les questions en litige soient renvoyées à l'arbitrage en vertu de l'article 122 avant qu'un agent de conciliation n'ait été nommé, n'ait tenté de parvenir à la conclusion d'une convention et n'ait présenté un rapport au solliciteur général et que celui-ci n'ait informé les parties du rapport de l'agent de conciliation.

Aucun arbitrage avant la conciliation

**(6) Subsection 122 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

Arbitration

(1) If matters remain in dispute after bargaining under section 119 and conciliation under section 121, a party may give the chair of the Arbitration Commission and the other party a written notice referring the matters to arbitration.

**(6.1) Paragraphs 2 and 3 of subsection 122 (2) of the Act are repealed and the following substituted:**

2. If the arbitration board is to consist of one person, the parties shall appoint him or her jointly. If they are unable to agree on a joint appointment, the person shall be appointed by the chair of the Arbitration Commission.
3. If the arbitration board is to consist of three persons, the parties shall each appoint one person and shall jointly appoint a chair. If they are unable to agree on a joint appointment, the chair shall be appointed by the chair of the Arbitration Commission.
4. If the arbitration board consists of one person who was appointed by the chair of the Arbitration Commission or if the arbitration board consists of three persons and the chair was appointed by the chair of the Arbitration Commission, the chair of the Arbitration Commission shall select the method of arbitration and shall advise the arbitration board of the selection. The method selected shall be mediation-arbitration unless the chair of the Arbitration Commission is of the view that another method is more appropriate. The method selected shall not be final offer selection without mediation and it shall not be mediation-final offer selection unless the chair of the Arbitration Commission in his or her sole discretion selects that method because he or she is of the view that it is the most appropriate method having regard to the nature of the dispute. If the method selected is mediation-final offer selection, the chair of the arbitration board shall be the mediator or, if the arbitration board consists of one person, that person shall be the mediator.

**(6.2) Subsection 122 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(6) Le paragraphe 122 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Arbitrage

(1) Si des questions demeurent en litige à l'issue des négociations prévues à l'article 119 et de la conciliation prévue à l'article 121, une partie peut donner au président de la Commission d'arbitrage et à l'autre partie un avis écrit de leur renvoi à l'arbitrage.

**(6.1) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 122 (2) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

2. Si le conseil d'arbitrage doit se composer d'une seule personne, les parties la nomment ensemble. Si elles n'arrivent pas à s'entendre sur une nomination commune, la nomination est effectuée par le président de la Commission d'arbitrage.
3. Si le conseil d'arbitrage doit se composer de trois personnes, les parties en nomment chacune une et nomment ensemble le président. Si elles n'arrivent pas à s'entendre sur une nomination commune, la nomination du président est effectuée par le président de la Commission d'arbitrage.
4. Si le conseil d'arbitrage se compose d'une seule personne nommée par le président de la Commission d'arbitrage ou s'il se compose de trois personnes et que son président a été nommé par le président de la Commission d'arbitrage, ce dernier choisit la méthode d'arbitrage et en avise le conseil d'arbitrage. La méthode choisie est la médiation-arbitrage à moins que le président de la Commission d'arbitrage ne soit d'avis qu'une autre méthode est plus appropriée. La méthode choisie ne doit pas être l'arbitrage des propositions finales sans médiation et ne doit pas être la médiation-arbitrage des propositions finales à moins que le président de la Commission d'arbitrage ne choisisse cette dernière à sa seule discrétion parce qu'il est d'avis qu'elle est la méthode la plus appropriée compte tenu de la nature du différend. Si la méthode choisie est la médiation-arbitrage des propositions finales, le président du conseil d'arbitrage est le médiateur ou, si le conseil d'arbitrage se compose d'une seule personne, cette dernière est le médiateur.

**(6.2) Le paragraphe 122 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

*Amendments**Modifications complémentaires*

When hearings commence	(3) The arbitration board shall hold the first hearing within 30 days after the chair is appointed or, if the arbitration board consists of one person, within 30 days after that person is appointed.	(3) Le conseil d'arbitrage tient la première audience dans les 30 jours qui suivent la nomination du président ou, si le conseil d'arbitrage se compose d'une seule personne, dans les 30 jours qui suivent la nomination de celle-ci.	Début des audiences
Exception	(3.1) If the method of arbitration selected by the chair of the Arbitration Commission is mediation-arbitration or mediation-final offer selection, the time limit set out in subsection (3) does not apply in respect of the first hearing but applies instead, with necessary modifications, in respect of the commencement of mediation.	(3.1) Si la méthode d'arbitrage que choisit le président de la Commission d'arbitrage est la médiation-arbitrage ou la médiation-arbitrage des propositions finales, le délai prévu au paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard de la première audience, mais s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du début de la médiation.	Exception
Time for submission of information	(3.2) If the method of arbitration selected by the chair of the Arbitration Commission is mediation-arbitration or mediation-final offer selection, the chair of the arbitration board or, if the arbitration board consists of one person, that person may, after consulting with the parties, set a date after which a party may not submit information to the board unless, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the information was not available prior to the date;</li> <li>(b) the chair or, if the arbitration board consists of one person, that person permits the submission of the information; and</li> <li>(c) the other party is given an opportunity to make submissions concerning the information.</li> </ul>	(3.2) Si la méthode d'arbitrage que choisit le président de la Commission d'arbitrage est la médiation-arbitrage ou la médiation-arbitrage des propositions finales, le président du conseil d'arbitrage ou, si le conseil d'arbitrage se compose d'une seule personne, cette personne peut, après avoir consulté les parties, fixer une date après laquelle une partie ne peut plus présenter de renseignements au conseil à moins que les conditions suivantes ne soient réunies : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les renseignements n'étaient pas disponibles avant cette date;</li> <li>b) le président ou, si le conseil d'arbitrage se compose d'une seule personne, cette personne autorise la présentation des renseignements;</li> <li>c) l'autre partie a l'occasion de présenter des observations au sujet des renseignements.</li> </ul>	Date de présentation de renseignements
Hearing	(3.3) If the method of arbitration selected by the chair of the Arbitration Commission is conventional arbitration, the arbitration board shall hold a hearing, but the chair of the arbitration board or, if the arbitration board consists of one person, that person may impose limits on the submissions of the parties and the presentation of their cases.	(3.3) Si la méthode d'arbitrage que choisit le président de la Commission d'arbitrage est l'arbitrage conventionnel, le conseil d'arbitrage tient une audience, mais le président du conseil d'arbitrage ou, si le conseil d'arbitrage se compose d'une seule personne, cette personne peut imposer des restrictions à l'égard des observations des parties et de la présentation de leur cause.	Audience
Consolidation of disputes	(3.4) Disputes may be arbitrated together only if all the parties to the disputes agree.	(3.4) Les différends ne peuvent faire l'objet d'un seul arbitrage que si toutes les parties y consentent.	Jonction des différends
Time for decision	(3.5) The arbitration board shall give a decision within 90 days after the chair is appointed or, if the arbitration board consists of one person, within 90 days after that person is appointed.	(3.5) Le conseil d'arbitrage rend une décision dans les 90 jours qui suivent la nomination du président ou, si le conseil d'arbitrage se compose d'une seule personne, dans les 90 jours qui suivent la nomination de celle-ci.	Délai
Extension	(3.6) The parties may agree to extend the time described in subsection (3.5), either before or after the time has passed.	(3.6) Les parties peuvent convenir de prolonger le délai visé au paragraphe (3.5), soit avant soit après l'expiration de celui-ci.	Prorogation

Remuneration and expenses

(3.7) The remuneration and expenses of the members of an arbitration board shall be paid as follows:

1. A party shall pay the remuneration and expenses of a member appointed by or on behalf of the party.
2. Each party shall pay one-half of the chair's remuneration and expenses or, if the arbitration board consists of one person, one-half of that person's remuneration and expenses.

**(6.3) Subsection 122 (7) of the Act is repealed.**

**(6.4) The Act is amended by adding the following section:**

**122.1** (1) Proceedings before an arbitrator or arbitration board under this Act in which a hearing commenced before the date on which subsection 20 (6.4) of the *Public Sector Dispute Resolution Act, 1997* comes into force are terminated and any decision in such proceedings is void.

Existing proceedings discontinued

Exception, completed proceedings

(2) This section does not apply with respect to proceedings if,

- (a) a final decision is issued on or before June 3, 1997; or
- (b) a final decision is issued after June 3, 1997 and the decision is served before the date on which subsection 20 (6.4) of the *Public Sector Dispute Resolution Act, 1997* comes into force.

Exception, by agreement

(3) This section does not apply if the parties agree in writing after June 3, 1997 to continue the proceedings. 

**(10) Section 127 of the Act is amended by striking out "Arbitrations Act" in the first line and substituting "Arbitration Act, 1991".** 

**(11) Paragraph 1 of subsection 131 (5) of the Act is repealed and the following substituted:**

1. Maintaining a register of arbitrators who are available for appointment under section 124.

**(12) Section 131 of the Act is amended by adding the following subsections:**

(3.7) La rémunération et les indemnités des membres d'un conseil d'arbitrage sont versées selon les modalités suivantes :

1. Une partie verse la rémunération et les indemnités d'un membre nommé par elle ou en son nom.
2. Chaque partie verse la moitié de la rémunération et des indemnités du président ou, si le conseil d'arbitrage se compose d'une seule personne, la moitié de la rémunération et des indemnités de celle-ci.

**(6.3) Le paragraphe 122 (7) de la Loi est abrogé.**

**(6.4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**122.1** (1) Les instances dont est saisi un arbitre ou un conseil d'arbitrage en vertu de la présente loi et lors desquelles une audience a commencé avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 20 (6.4) de la *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public* prennent fin et toute décision rendue lors de telles instances est nulle.

Rémunération et indemnités

Fin des instances

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des instances si, selon le cas :

- a) une décision définitive est rendue au plus tard le 3 juin 1997;
- b) une décision définitive est rendue après le 3 juin 1997 et est signifiée avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 20 (6.4) de la *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public*.

Exception, instances terminées

(3) Le présent article ne s'applique pas si les parties conviennent par écrit, après le 3 juin 1997, de poursuivre les instances. 

**(10) L'article 127 de la Loi est modifié par substitution de «Loi de 1991 sur l'arbitrage» à «Loi sur l'arbitrage» à la première ligne.** 

**(11) La disposition 1 du paragraphe 131 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

1. Tenir un registre des arbitres pouvant être nommés à ce titre en vertu de l'article 124.

**(12) L'article 131 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

Exception, par accord

*Amendments*

*Modifications complémentaires*

Consultation before chair appointed

(6.1) No person shall be appointed as chair of the Arbitration Commission after this subsection comes into force unless the Solicitor General or his or her delegate has first consulted with or attempted to consult with,

- (a) bargaining agents that, in the opinion of the Solicitor General or his or her delegate, are reasonably representative of the bargaining agents that represent members of police forces; and
- (b) employers or employers' organizations that, in the opinion of the Solicitor General or his or her delegate, are reasonably representative of the employers of members of police forces.

(6.1) Nul ne doit être nommé président de la Commission d'arbitrage après l'entrée en vigueur du présent paragraphe à moins que le solliciteur général ou son délégué n'ait au préalable consulté ou tenté de consulter les personnes suivantes :

- a) des agents négociateurs qui, de l'avis du solliciteur général ou de son délégué, sont raisonnablement représentatifs des agents négociateurs qui représentent les membres des corps de police;
- b) des employeurs ou des organisations d'employeurs qui, de l'avis du solliciteur général ou de son délégué, sont raisonnablement représentatifs des employeurs des membres des corps de police.

Consultation avant la nomination du président

Roster for appointments under section 122

(6.2) The chair of the Arbitration Commission shall establish and maintain a roster of persons who the chair may appoint under section 122.

(6.2) Le président de la Commission d'arbitrage établit et tient un tableau de personnes qu'il peut nommer en vertu de l'article 122.

Tableau

Appointment of persons not on roster

(6.3) The chair of the Arbitration Commission may appoint a person under section 122 who is not on the roster but only if the chair has first consulted with, or attempted to consult with, the other members of the Arbitration Commission.

(6.3) Le président de la Commission d'arbitrage peut nommer en vertu de l'article 122 une personne dont le nom ne figure pas au tableau mais seulement s'il a au préalable consulté ou tenté de consulter les autres membres de la Commission d'arbitrage.

Nomination de personnes non inscrites au tableau

Same

(6.4) No person shall be placed on or removed from the roster unless the chair of the Arbitration Commission has first consulted with, or attempted to consult with, the other members of the Arbitration Commission. ▲

(6.4) Nul ne doit être inscrit au tableau ou radié de celui-ci à moins que le président de la Commission d'arbitrage n'ait au préalable consulté ou tenté de consulter les autres membres de la Commission d'arbitrage. ▲

Idem



**PUBLIC SERVICE ACT**

**21. (1) The definition of "Arbitration Committee" in subsection 26 (1) of the *Public Service Act* is repealed.**



**(1.1) Subsection 26 (1) of the Act is amended by adding the following definition:**

"Solicitor General" means the Solicitor General and Minister of Correctional Services or such other member of the Executive Council as may be designated by the Lieutenant Governor in Council. ("solliciteur général")

**(2) Subsection 26 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 144, is further amended by striking out "or the Arbitration Committee" at the end and substituting "or an arbitration board".** ▲

**LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE**

**21. (1) La définition de «comité d'arbitrage» au paragraphe 26 (1) de la *Loi sur la fonction publique* est abrogée.**



**(1.1) Le paragraphe 26 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :**

«solliciteur général» Le solliciteur général et ministre des Services correctionnels ou tout autre membre du Conseil exécutif que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil. («Solicitor General»)

**(2) Le paragraphe 26 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 144 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «ou d'un conseil d'arbitrage» à «ou du comité d'arbitrage» à la fin.** ▲



**(3) Subsections 26 (5), (6), (7) and (13) of the Act are repealed and the following substituted:**

Negotiating Committee

(5) The Ontario Provincial Police Negotiating Committee is continued under the name Ontario Provincial Police Negotiating Committee in English and comité de négociation de la Police provinciale de l'Ontario in French.

Composition

(6) The Negotiation Committee shall be composed of,

- (a) three members appointed by the Association to be known as the "staff side";
- (b) three members appointed by the employer to be known as the "employer side"; and
- (c) a chair appointed by the members appointed under clauses (a) and (b) who shall not be a member of the staff side or of the employer side and who shall not vote.

Acting chair

(7) The members appointed under clauses (6) (a) and (b) may appoint a person who is not a member of the staff side or of the employer side to act as chair when the chair is absent.

Grievance procedure

(13) The Negotiating Committee may establish a binding arbitration procedure to deal with any grievance,

- (a) concerning working conditions or terms of employment other than a grievance to which the *Police Services Act* or the code of conduct contained in the regulations under that Act applies or that relates to pensions for members of the Association; or
- (b) concerning the interpretation or clarification of any clause in an agreement.



**(4) The Act is amended by adding the following sections:**

Conciliation

**26.1** (1) If a majority of the members of the Negotiation Committee is unable to agree upon a matter concerning the amendment or renewal of an agreement or any matter that may be the subject of bargaining under section 26, the chair shall, at the request of a member, request the Solicitor General to appoint a conciliation officer, and the Solicitor General shall appoint a conciliation officer upon receiving the request.

**(3) Les paragraphes 26 (5), (6), (7) et (13) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(5) Le comité de négociation de la Police provinciale de l'Ontario est maintenu sous le nom de comité de négociation de la Police provinciale de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Provincial Police Negotiating Committee en anglais.

Comité de négociation

(6) Le comité de négociation se compose :

Composition

- a) de trois membres nommés par l'association et appelés «partie syndicale»;
- b) de trois membres nommés par l'employeur et appelés «partie patronale»;
- c) d'un président nommé par les membres nommés aux termes des alinéas a) et b), qui n'est pas membre de la partie syndicale ou de la partie patronale et qui n'a pas droit de vote.

(7) Pendant l'absence du président, les membres nommés aux termes des alinéas (6) a) et b) peuvent nommer, en tant que président par intérim, une personne qui n'est membre ni de la partie syndicale ni de la partie patronale.

Président par intérim

(13) Le comité de négociation peut établir une procédure d'arbitrage exécutoire afin de traiter les griefs qui, selon le cas :

Procédure de règlement des griefs

- a) concernent les conditions de travail ou d'emploi, sauf les griefs auxquels s'applique la *Loi sur les services policiers* ou le code de conduite figurant dans les règlements pris en application de cette loi ou qui se rapportent aux pensions des membres de l'association;
- b) concernent l'interprétation ou la clarification d'une clause d'une convention.



**(4) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**

Conciliation

**26.1** (1) Si la majorité des membres du comité de négociation ne parviennent pas à un accord sur une question relative à la modification ou au renouvellement d'une convention ou sur toute question qui peut faire l'objet de négociations aux termes de l'article 26, le président, à la demande d'un membre, demande au solliciteur général de nommer un agent de conciliation, et le solliciteur général obtempère dès réception de la demande.

*Amendments**Modifications complémentaires*

Duty of conciliation officer	(2) The conciliation officer shall confer with the Negotiating Committee and endeavour to effect an agreement and shall, within 14 days after being appointed, make a written report of the results to the Solicitor General.	(2) L'agent de conciliation consulte le comité de négociation et tente de parvenir à la conclusion d'une convention. Dans les 14 jours qui suivent sa nomination, il présente au solliciteur général un rapport écrit sur les résultats obtenus.	Devoir de l'agent de conciliation
Extension of time	(3) The fourteen-day period may be extended if the parties agree or if the Solicitor General extends it on the advice of the conciliation officer that an agreement may be made within a reasonable time if the period is extended.	(3) La période de 14 jours peut être prorogée si les parties y consentent ou que le solliciteur général la proroge après avoir été avisé par l'agent de conciliation qu'une convention peut être conclue dans un délai raisonnable si la période est prorogée.	Prorogation du délai
Report	(4) When the conciliation officer reports to the Solicitor General that an agreement has been reached or that an agreement cannot be reached, the Solicitor General shall promptly inform the Negotiating Committee of the report.	(4) Lorsque l'agent de conciliation fait rapport au solliciteur général qu'une convention a été conclue ou qu'il est impossible d'en conclure une, le solliciteur général informe promptement le comité de négociation du rapport.	Rapport
Arbitration	<b>26.2</b> (1) If the Solicitor General has informed the Negotiating Committee that the conciliation officer was not able to effect an agreement, the chair shall, at the request of a member, refer the matter to arbitration.	<b>26.2</b> (1) Si le solliciteur général a informé le comité de négociation que l'agent de conciliation n'a pas pu parvenir à la conclusion d'une convention, le président, à la demande d'un membre, renvoie la question à l'arbitrage.	Arbitrage
Composition of arbitration board	(2) The following rules apply to the composition of the arbitration board:  1. The parties shall determine whether it shall consist of one person or of three persons. If they are unable to agree on this matter, or if they agree that the arbitration board shall consist of three persons but one of the parties then fails to appoint a person in accordance with the agreement, the arbitration board shall consist of one person.  2. If the arbitration board is to consist of one person, the parties shall appoint him or her jointly. If they are unable to agree on a joint appointment, the person shall be appointed by the chair of the Ontario Police Arbitration Commission.  3. If the arbitration board is to consist of three persons, the parties shall each appoint one person and shall jointly appoint a chair. If they are unable to agree on a joint appointment, the chair shall be appointed by the chair of the Ontario Police Arbitration Commission.  4. If the arbitration board consists of one person who was appointed by the chair of the Ontario Police Arbitration Commission or if the arbitration board consists of three persons and the chair was	(2) Les règles suivantes s'appliquent à la composition du conseil d'arbitrage :  1. Les parties décident s'il doit se composer d'une seule ou de trois personnes. Si elles n'arrivent pas à s'entendre sur cette question, ou si elles conviennent que le conseil d'arbitrage doit se composer de trois personnes, mais que l'une des parties ne nomme pas une personne conformément à l'accord, le conseil d'arbitrage se compose d'une seule personne.  2. Si le conseil d'arbitrage doit se composer d'une seule personne, les parties la nomment ensemble. Si elles n'arrivent pas à s'entendre sur une nomination commune, la nomination est effectuée par le président de la Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario.  3. Si le conseil d'arbitrage doit se composer de trois personnes, les parties en nomment chacune une et nomment ensemble le président. Si elles n'arrivent pas à s'entendre sur une nomination commune, la nomination du président est effectuée par le président de la Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario.  4. Si le conseil d'arbitrage se compose d'une seule personne nommée par le président de la Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario ou s'il se compose de trois personnes et que son	Composition du conseil d'arbitrage

appointed by the chair of the Ontario Police Arbitration Commission, the chair of the Ontario Police Arbitration Commission shall select the method of arbitration and shall advise the arbitration board of the selection. The method selected shall be mediation-arbitration unless the chair of the Ontario Police Arbitration Commission is of the view that another method is more appropriate. The method selected shall not be final offer selection without mediation and it shall not be mediation-final offer selection unless the chair of the Ontario Police Arbitration Commission in his or her sole discretion selects that method because he or she is of the view that it is the most appropriate method having regard to the nature of the dispute. If the method selected is mediation-final offer selection, the chair of the arbitration board shall be the mediator or, if the arbitration board consists of one person, that person shall be the mediator.

président a été nommé par le président de la Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario, ce dernier choisit la méthode d'arbitrage et en avise le conseil d'arbitrage. La méthode choisie est la médiation-arbitrage à moins que le président de la Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario ne soit d'avis qu'une autre méthode est plus appropriée. La méthode choisie ne doit pas être l'arbitrage des propositions finales sans médiation et ne doit pas être la médiation-arbitrage des propositions finales à moins que le président de la Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario ne choisisse cette dernière à sa seule discrétion parce qu'il est d'avis qu'elle est la méthode la plus appropriée compte tenu de la nature du différend. Si la méthode choisie est la médiation-arbitrage des propositions finales, le président du conseil d'arbitrage est le médiateur ou, si le conseil d'arbitrage se compose d'une seule personne, cette dernière est le médiateur.

When hearings commence

(3) The arbitration board shall hold the first hearing within 30 days after the chair is appointed or, if the arbitration board consists of one person, within 30 days after that person is appointed.

(3) Le conseil d'arbitrage tient la première audience dans les 30 jours qui suivent la nomination du président ou, si le conseil d'arbitrage se compose d'une seule personne, dans les 30 jours qui suivent la nomination de celle-ci.

Début des audiences

Exception

(4) If the method of arbitration selected by the chair of the Ontario Police Arbitration Commission is mediation-arbitration or mediation-final offer selection, the time limit set out in subsection (3) does not apply in respect of the first hearing but applies instead, with necessary modifications, in respect of the commencement of mediation.

(4) Si la méthode d'arbitrage que choisit le président de la Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario est la médiation-arbitrage ou la médiation-arbitrage des propositions finales, le délai prévu au paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard de la première audience, mais s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du début de la médiation.

Exception

Time for submission of information

(5) If the method of arbitration selected by the chair of the Ontario Police Arbitration Commission is mediation-arbitration or mediation-final offer selection, the chair of the arbitration board or, if the arbitration board consists of one person, that person may, after consulting with the parties, set a date after which a party may not submit information to the board unless,

(5) Si la méthode d'arbitrage que choisit le président de la Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario est la médiation-arbitrage ou la médiation-arbitrage des propositions finales, le président du conseil d'arbitrage ou, si le conseil d'arbitrage se compose d'une seule personne, cette personne peut, après avoir consulté les parties, fixer une date après laquelle une partie ne peut plus présenter de renseignements au conseil à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

Date de présentation de renseignements

- (a) the information was not available prior to the date;
- (b) the chair or, if the arbitration board consists of one person, that person permits the submission of the information; and

- a) les renseignements n'étaient pas disponibles avant cette date;
- b) le président ou, si le conseil d'arbitrage se compose d'une seule personne, cette personne autorise la présentation des renseignements;

*Amendments**Modifications complémentaires*

	(c) the other party is given an opportunity to make submissions concerning the information.	c) l'autre partie a l'occasion de présenter des observations au sujet des renseignements.	
Hearing	(6) If the method of arbitration selected by the chair of the Ontario Police Arbitration Commission is conventional arbitration, the arbitration board shall hold a hearing, but the chair of the arbitration board or, if the arbitration board consists of one person, that person may impose limits on the submissions of the parties and the presentation of their cases.	(6) Si la méthode d'arbitrage que choisit le président de la Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario est l'arbitrage conventionnel, le conseil d'arbitrage tient une audience, mais le président du conseil d'arbitrage ou, si le conseil d'arbitrage se compose d'une seule personne, cette personne peut imposer des restrictions à l'égard des observations des parties et de la présentation de leur cause.	Audience
Consolidation of disputes	(7) Disputes may be arbitrated together only if all the parties to the disputes agree.	(7) Les différends ne peuvent faire l'objet d'un seul arbitrage que si toutes les parties y consentent.	Jonction des différends
Time for decision	(8) The arbitration board shall give a decision within 90 days after the chair is appointed or, if the arbitration board consists of one person, within 90 days after that person is appointed.	(8) Le conseil d'arbitrage rend une décision dans les 90 jours qui suivent la nomination du président ou, si le conseil d'arbitrage se compose d'une seule personne, dans les 90 jours qui suivent la nomination de celle-ci.	Délai
Extension	(9) The parties may agree to extend the time described in subsection (8), either before or after the time has passed.	(9) Les parties peuvent convenir de proroger le délai visé au paragraphe (8), soit avant soit après l'expiration de celui-ci.	Prorogation
Factors to consider	(10) In making a decision on the matter, the arbitration board shall take into consideration all factors it considers relevant, including the following criteria: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.</li> <li>2. The extent to which services may have to be reduced, in light of the board's decision, if current funding and taxation levels are not increased.</li> <li>3. The economic situation in Ontario.</li> <li>4. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.</li> <li>5. The employer's ability to attract and retain qualified employees.</li> </ol>	(10) Pour rendre une décision sur la question, le conseil d'arbitrage prend en considération les facteurs qu'il estime pertinents, notamment les critères suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.</li> <li>2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits, compte tenu de la décision du conseil, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.</li> <li>3. La situation économique prévalant en Ontario.</li> <li>4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.</li> <li>5. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.</li> </ol>	Facteurs
Restriction	(11) Nothing in subsection (10) affects the powers of the arbitration board.	(11) Le paragraphe (10) n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs du conseil d'arbitrage.	Restriction
Restriction, pensions	<b>26.3</b> No matter relating to pensions for members of the Association shall be referred to arbitration and no arbitration board shall decide any matter relating to pensions for members of the Ontario Provincial Police Force listed in subsection 26 (2).	<b>26.3</b> Aucune question se rapportant aux pensions des membres de l'association ne doit être renvoyée à l'arbitrage et aucun conseil d'arbitrage ne doit décider de questions se rapportant aux pensions des membres de la Police provinciale de l'Ontario qui sont énumérés au paragraphe 26 (2).	Restriction, pensions

Existing proceedings discontinued

**26.4** (1) Proceedings before an arbitrator or arbitration board under this Part in which a hearing commenced before the date on which subsection 21 (4) of the *Public Sector Dispute Resolution Act, 1997* comes into force are terminated and any decision in such proceedings is void.

**26.4** (1) Les instances dont est saisi un arbitre ou un conseil d'arbitrage en vertu de la présente partie et lors desquelles une audience a commencé avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 21 (4) de la *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public* prennent fin et toute décision rendue lors de telles instances est nulle.

Fin des instances

Exception, completed proceedings

(2) This section does not apply with respect to proceedings if,

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des instances si, selon le cas :

Exception, instances terminées

(a) a final decision is issued on or before June 3, 1997; or

a) une décision définitive est rendue au plus tard le 3 juin 1997;

(b) a final decision is issued after June 3, 1997 and the decision is served before the date on which subsection 21 (4) of the *Public Sector Dispute Resolution Act, 1997* comes into force.

b) une décision définitive est rendue après le 3 juin 1997 et est signifiée avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 21 (4) de la *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public*.

Exception, by agreement

(3) This section does not apply if the parties agree in writing after June 3, 1997 to continue the proceedings. ▲

(3) Le présent article ne s'applique pas si les parties conviennent par écrit, après le 3 juin 1997, de poursuivre les instances. ▲

Exception, par accord

(5) Section 27 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 144 and 1996, chapter 1, Schedule Q, section 4, is repealed.

(5) L'article 27 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 144 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 4 de l'annexe Q du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(6) Section 28 of the Act is amended by striking out "decisions of the Arbitration Committee under section 27" in the sixth and seventh lines and substituting "decisions of an arbitration board under section 26.2". ▲

(6) L'article 28 de la Loi est modifié par substitution de «les décisions d'un conseil d'arbitrage visé à l'article 26.2» à «les décisions du comité d'arbitrage visées à l'article 27» aux sixième et septième lignes. ▲

(7) Clause 29 (1) (t) of the Act is amended by striking out "and the Arbitration Committee" at the end.

(7) L'alinéa 29 (1) t) de la Loi est modifié par suppression de «et du comité d'arbitrage» à la fin de l'alinéa.

#### COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

#### ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Commencement

22. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

22. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Short title

23. The short title of this Act is the *Public Sector Dispute Resolution Act, 1997*.

23. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public*.

Titre abrégé



**SCHEDULE B  
PUBLIC SECTOR LABOUR RELATIONS  
TRANSITION ACT, 1997**

**CONTENTS**

INTERPRETATION

1. Purposes
2. Definitions

APPLICATION

3. Municipal sector
4. New City of Toronto
5. Local boards of the new city
6. New Toronto Hydro-Electric Commission
7. School sector
8. Hospital sector
9. Application re certain hospitals
10. Application in other circumstances
11. Crown bound
12. Limited application re sale of a business
13. *Labour Relations Act, 1995*

STATUS OF COLLECTIVE AGREEMENTS, ETC., ON  
THE CHANGEOVER DATE

14. Bargaining units
15. Collective agreements
- 15.1 Successor employer, hiring employees
16. Bargaining rights under other Acts
17. Termination of certain proceedings
18. Right to strike or lock-out

ALTERATIONS TO BARGAINING UNITS, ETC.,  
AFTER THE CHANGEOVER DATE

22. Agreement re change to bargaining units
23. Agreement re change of bargaining agents
24. Order re change to bargaining units
25. Order re change of bargaining agents

27. Continued and composite agreements
- 27.1 Seniority provisions
- 27.2 Grievance provisions
- 27.3 Application to Board
28. Restriction re certification applications

REPLACING COLLECTIVE AGREEMENTS

29. Agreement to replace composite agreement
30. Order to replace composite agreement
31. Notice to bargain, continued agreements
32. Application of section 43 of the *Labour Relations Act, 1995*

**ANNEXE B  
LOI DE 1997 SUR LES RELATIONS DE  
TRAVAIL LIÉES À LA TRANSITION  
DANS LE SECTEUR PUBLIC**

**SOMMAIRE**

INTERPRÉTATION

1. Objets
2. Définitions

CHAMP D'APPLICATION

3. Secteur municipal
4. Nouvelle cité de Toronto
5. Conseils locaux de la nouvelle cité
6. Nouvelle commission hydroélectrique de Toronto
7. Secteur scolaire
8. Secteur hospitalier
9. Application : certains hôpitaux
10. Application dans d'autres circonstances
11. Obligation de la Couronne
12. Application restreinte : vente d'une entreprise
13. *Loi de 1995 sur les relations de travail*

ÉTAT DES CONVENTIONS COLLECTIVES À LA  
DATE DU CHANGEMENT

14. Unités de négociation
15. Conventions collectives
- 15.1 Employeur qui succède : embauche d'employés
16. Droit de négocier prévu par d'autres lois
17. Fin de certaines instances
18. Droit de grève ou de lock-out

MODIFICATION DES UNITÉS DE NÉGOCIATION  
APRÈS LA DATE DU CHANGEMENT

22. Accord : modification des unités de négociation
23. Accord : changement d'agents négociateurs
24. Ordonnance : modification des unités de négociation
25. Ordonnance : changement d'agents négociateurs

27. Conventions maintenues et conventions mixtes
- 27.1 Dispositions sur l'ancienneté
- 27.2 Dispositions sur les griefs
- 27.3 Requête présentée à la Commission
28. Restriction : requêtes en accréditation

REPLACEMENT DE CONVENTIONS COLLECTIVES

29. Accord visant le remplacement d'une convention mixte
30. Ordonnance visant le remplacement d'une convention mixte
31. Avis d'intention de négocier, conventions maintenues
32. Application de l'article 43 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*

SENIORITY OF EMPLOYEES IN A BARGAINING UNIT

- 35. Mandatory rules for determining seniority
- 36. Order re replacement agreement
- 37. Order after notice to bargain
- 38. Requirements after sale of a business

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

- 39. Ontario Labour Relations Board

- 45. *Arbitration Act, 1991*

GENERAL

- 46. Conflict
- 47. Regulations
- 48. Commencement
- 49. Short title

INTERPRETATION

Purposes

1. The following are the purposes of this Act:

- 1. To encourage best practices that ensure the delivery of quality and effective public services that are affordable for taxpayers.
- 2. To facilitate the establishment of effective and rationalized bargaining unit structures in restructured broader public sector organizations.
- 3. To facilitate collective bargaining between employers and trade unions that are the freely-designated representatives of the employees following restructuring in the broader public sector and in other specified circumstances.
- 4. To foster the prompt resolution of workplace disputes arising from restructuring.

Definitions

2. (1) In this Act,

“Board” means the Ontario Labour Relations Board; (“Commission”)

“business” includes a part or parts thereof; (“entreprise”)

“composite agreement” means the collective agreement that is deemed to exist under subsection 27 (5); (“convention mixte”)

ANCIENNETÉ DES EMPLOYÉS COMPRIS DANS UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION

- 35. Règles obligatoires pour déterminer l’ancienneté
- 36. Ordonnance : convention de remplacement
- 37. Ordonnance après l’avis d’intention de négocier
- 38. Exigences à respecter après la vente d’une entreprise

ADMINISTRATION ET EXÉCUTION

- 39. Commission des relations de travail de l’Ontario

- 45. *Loi de 1991 sur l’arbitrage*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 46. Incompatibilité
- 47. Règlements
- 48. Entrée en vigueur
- 49. Titre abrégé

INTERPRÉTATION

1. Les objets de la présente loi sont les suivants : Objets

- 1. Encourager les meilleures pratiques possibles pour assurer la prestation de services publics de qualité et efficaces qui soient abordables pour les contribuables.
- 2. Faciliter l’établissement de structures d’unités efficaces et rationalisées au sein des organisations restructurées du secteur parapublic.
- 3. Faciliter la négociation collective entre les employeurs et les syndicats qui sont les représentants volontairement désignés des employés, à la suite de la restructuration dans le secteur parapublic et dans d’autres circonstances précisées.
- 4. Favoriser le règlement rapide des différends relatifs au lieu de travail qui découlent de la restructuration.

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi. Définitions

«Commission» La Commission des relations de travail de l’Ontario. («Board»)

«conseil local» Conseil local au sens de l’article 1 de la *Loi sur les affaires municipales*. Sont toutefois exclus de la présente définition les conseils scolaires et les commissions de services policiers. («local board»)

*Public Sector Labour Relations Transition Act,  
1997**Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la  
transition dans le secteur public*

<p>“hospital” means a hospital as defined in section 1 of the <i>Public Hospitals Act</i>, a private hospital operating under a licence issued under the <i>Private Hospitals Act</i>, a psychiatric facility listed in Schedule 1 to Regulation 741 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (“<i>Application of Act</i>”) made under the <i>Mental Health Act</i> and the Alcoholism and Drug Addiction Research Foundation; (“hôpital”)</p> <p>▼</p> <p>“local board” means a local board as defined in section 1 of the <i>Municipal Affairs Act</i> but does not include a school board or a police services board; (“conseil local”) ▲</p> <p>“lock-out” means lock-out as defined in subsection 1 (1) of the <i>Labour Relations Act, 1995</i>; (“lock-out”)</p> <p>▼</p> <p>“municipality” includes an upper-tier municipality; (“municipalité”) ▲</p> <p>“predecessor employer” means a predecessor employer under section 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 or 10; (“employeur précédent”)</p> <p>“replacement agreement” means a collective agreement that replaces a composite agreement as a result of an agreement under section 29 or an order under section 30; (“convention de remplacement”)</p> <p>▼</p> <p>“sells” includes leases, transfers and any other manner of disposition, and “sold” and “sale” have corresponding meanings; (“vend”, “loue”, “transfère”) ▲</p> <p>“strike” means a strike as defined in subsection 1 (1) of the <i>Labour Relations Act, 1995</i>; (“grève”)</p> <p>“successor employer” means a successor employer under section 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 or 10; (“employeur qui succède”)</p> <p>▶</p> <p>“transitional period” means the period beginning on the day that this section comes into force and ending on December 31, 2001 or on such later date as may be prescribed. (“période de transition”)</p> <p>▼</p> <p>“upper-tier municipality” means a county, a regional or district municipality or the County of Oxford. (“municipalité de palier supérieur”) ▲</p>	<p>«convention de remplacement» Convention collective qui remplace une convention mixte par suite d’un accord prévu à l’article 29 ou d’une ordonnance prévue à l’article 30. («replacement agreement»)</p> <p>«convention mixte» La convention collective qui est réputée exister aux termes du paragraphe 27 (5). («composite agreement»)</p> <p>«employeur précédent» Employeur précédent visé à l’article 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10. («predecessor employer»)</p> <p>«employeur qui succède» Employeur qui succède visé à l’article 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10. («successor employer»)</p> <p>▼</p> <p>«entreprise» S’entend en outre d’une ou de plusieurs parties de l’entreprise. («business»)</p> <p>▲</p> <p>«grève» Grève au sens du paragraphe 1 (1) de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i>. («strike»)</p> <p>«hôpital» Hôpital au sens de l’article 1 de la <i>Loi sur les hôpitaux publics</i>, hôpital privé exploité aux termes d’un permis délivré aux termes de la <i>Loi sur les hôpitaux privés</i>, établissement psychiatrique figurant à l’annexe 1 du Règlement 741 des Règlements refondus de l’Ontario de 1990 («<i>Champ d’application de la loi</i>») pris en application de la <i>Loi sur la santé mentale</i> et la <i>Fondation de recherche sur l’alcoolisme et la toxicomanie</i>. («hospital»)</p> <p>«lock-out» Lock-out au sens du paragraphe 1 (1) de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i>. («lock-out»)</p> <p>▼</p> <p>«municipalité» S’entend notamment d’une municipalité de palier supérieur. («municipality»)</p> <p>«municipalité de palier supérieur» S’entend d’un comté, d’une municipalité régionale, d’une municipalité de district ou du comté d’Oxford. («upper-tier municipality»)</p> <p>▲</p> <p>«période de transition» Période commençant le jour de l’entrée en vigueur du présent article et se terminant le 31 décembre 2001 ou à la date ultérieure prescrite. («transitional period»)</p> <p>▼</p> <p>«vend» S’entend en outre des termes «loue» et «transfère», et de tout autre mode de disposition et les termes «vendu» et «vente» ont un sens correspondant. («sells», «sold», «sale»)</p> <p>▲</p>
---	---

	▶ APPLICATION	◀ CHAMP D'APPLICATION	
Municipal sector	<p><b>3. (1) This Act applies upon,</b></p> <p>(a) the amalgamation of two or more municipalities or two or more local boards during the transitional period;</p> <p>(b) the dissolution of two or more municipalities and the incorporation of their inhabitants into a new municipality during the transitional period;</p> <p>(c) the dissolution of two or more local boards and the establishment of a new local board that assumes the powers and authority of the dissolved local boards; or</p> <p>(d) the dissolution of an upper-tier municipality during the transitional period if, as part of that restructuring, two or more municipalities that form part of the upper-tier municipality for municipal purposes are amalgamated or are dissolved and their inhabitants incorporated into a new municipality.</p>	<p><b>3. (1) La présente loi s'applique, selon le cas :</b></p> <p>a) dès la fusion, au cours de la période de transition, de deux municipalités ou plus ou de deux conseils locaux ou plus;</p> <p>b) dès la dissolution, au cours de la période de transition, de deux municipalités ou plus et la constitution de leurs habitants en une nouvelle municipalité;</p> <p>c) dès la dissolution de deux conseils locaux ou plus et l'établissement d'un nouveau conseil local qui assume les pouvoirs des conseils locaux dissous;</p> <p>d) dès la dissolution, au cours de la période de transition, d'une municipalité de palier supérieur si, dans le cadre de cette restructuration, deux municipalités ou plus qui font partie de la municipalité de palier supérieur aux fins municipales sont fusionnées ou dissoutes et leurs habitants constitués en une nouvelle municipalité.</p>	Secteur municipal
Predecessor and successor employers	<p>(2) For the purposes of this Act,</p> <p>(a) the municipalities or local boards that are amalgamated and the municipalities or local boards that are dissolved are the predecessor employers; and</p> <p>(b) the municipality or local board that exists when the amalgamation takes effect, the new municipality that is incorporated or the local board that assumes the power or authority of the dissolved local boards is the successor employer.</p>	<p>(2) Pour l'application de la présente loi :</p> <p>a) les municipalités ou les conseils locaux qui sont fusionnés et les municipalités ou les conseils locaux qui sont dissous sont les employeurs précédents;</p> <p>b) la municipalité ou le conseil local issu de la fusion, la nouvelle municipalité qui est constituée ou le conseil local qui assume les pouvoirs des conseils locaux dissous est l'employeur qui succède.</p>	Employeurs précédents et employeur qui succède
Same	<p>(3) For the purposes of this Act, in the case of a restructuring described in clause (1) (d),</p> <p>(a) the upper-tier municipality that is dissolved and the municipalities that are amalgamated or dissolved are predecessor employers; and</p> <p>(b) the municipalities that exist when the amalgamation takes effect or the new municipalities that are incorporated and any other persons prescribed in connection with the restructuring are successor employers.</p>	<p>(3) Pour l'application de la présente loi, dans le cas d'une restructuration visée à l'alinéa (1) d) :</p> <p>a) d'une part, la municipalité de palier supérieur qui est dissoute et les municipalités qui sont fusionnées ou dissoutes sont les employeurs précédents;</p> <p>b) d'autre part, les municipalités issues de la fusion ou les nouvelles municipalités qui sont constituées et les autres personnes prescrites relativement à la restructuration sont les employeurs qui succèdent.</p>	Idem
Changeover date	<p>(4) For the purposes of this Act, the changeover date is the date on which the amalgamation or dissolution takes effect.</p>	<p>(4) Pour l'application de la présente loi, la date du changement est la date à laquelle la fusion ou la dissolution prend effet.</p>	Date du changement

*Public Sector Labour Relations Transition Act,  
1997**Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la  
transition dans le secteur public*

New City of Toronto	<p>4. (1) In this section and sections 5 and 6, “local board” means local board as defined in section 1 of the <i>City of Toronto Act, 1997</i> but does not include a police services board; (“conseil local”)</p> <p>“old municipalities” means old municipalities as defined in section 1 of the <i>City of Toronto Act, 1997</i>; (“anciennes municipalités”)</p> <p>“new City of Toronto” or “new city” means the City of Toronto incorporated by the <i>City of Toronto Act, 1997</i>. (“nouvelle cité de Toronto”, “nouvelle cité”)</p>	<p>4. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 5 et 6.</p> <p>«anciennes municipalités» Anciennes municipalités au sens de l’article 1 de la <i>Loi de 1997 sur la cité de Toronto</i>. («old municipalities»)</p> <p>«conseil local» Conseil local au sens de l’article 1 de la <i>Loi de 1997 sur la cité de Toronto</i>. Sont toutefois exclues de la présente définition les commissions de services policiers. («local board»)</p> <p>«nouvelle cité de Toronto» ou «nouvelle cité» La cité de Toronto constituée par la <i>Loi de 1997 sur la cité de Toronto</i>. («new City of Toronto», «new city»)</p>	Nouvelle cité de Toronto
Application to new city	(2) This Act applies upon the incorporation of the new City of Toronto.	(2) La présente loi s’applique dès la constitution de la nouvelle cité de Toronto.	Application à la nouvelle cité
Predecessor and successor employers	(3) For the purposes of this Act, the old municipalities are the predecessor employers and the new city is the successor employer.	(3) Pour l’application de la présente loi, les anciennes municipalités sont les employeurs précédents et la nouvelle cité est l’employeur qui succède.	Employeurs précédents et employeur qui succède
Changeover date	(4) For the purposes of this Act, the changeover date is January 1, 1998.	(4) Pour l’application de la présente loi, la date du changement est le 1 <sup>er</sup> janvier 1998.	Date du changement
Local boards of the new city	5. (1) This Act applies upon the establishment of a local board of the new City of Toronto to which the employees of one or more local boards of the old municipalities are transferred during the transitional period.	5. (1) La présente loi s’applique dès la création, au cours de la période de transition, d’un conseil local de la nouvelle cité de Toronto auquel les employés d’un ou de plusieurs conseils locaux des anciennes municipalités sont transférés.	Conseils locaux de la nouvelle cité
Predecessor and successor employers	(2) For the purposes of this Act, the local boards of the old municipalities are the predecessor employers and the local board of the new city is the successor employer.	(2) Pour l’application de la présente loi, les conseils locaux des anciennes municipalités sont les employeurs précédents et le conseil local de la nouvelle cité est l’employeur qui succède.	Employeurs précédents et employeur qui succède
Changeover date	(3) For the purposes of this Act, the changeover date is the earliest date on which employees are transferred to the local board of the new city.	(3) Pour l’application de la présente loi, la date du changement est la première date à laquelle des employés sont transférés au conseil local de la nouvelle cité.	Date du changement
New Toronto Hydro-Electric Commission	6. (1) This Act applies upon the establishment of the Toronto Hydro-Electric Commission under section 9 of the <i>City of Toronto Act, 1997</i> .	6. (1) La présente loi s’applique dès la création de la Commission hydroélectrique de Toronto en vertu de l’article 9 de la <i>Loi de 1997 sur la cité de Toronto</i> .	Nouvelle commission hydroélectrique de Toronto
Predecessor and successor employers	(2) For the purposes of this Act, the predecessor employers are the public utilities commissions <u>dissolved under subsection 28 (3) of the <i>City of Toronto Act, 1997</i></u> and the new Commission is the successor employer.	(2) Pour l’application de la présente loi, les employeurs précédents sont les commissions des services publics <u>dissoutes aux termes du paragraphe 28 (3) de la <i>Loi de 1997 sur la cité de Toronto</i></u> et la nouvelle commission est l’employeur qui succède.	Employeurs précédents et employeur qui succède
Changeover date	(3) For the purposes of this Act, the changeover date is January 1, 1998.	(3) Pour l’application de la présente loi, la date du changement est le 1 <sup>er</sup> janvier 1998.	Date du changement

School sector	<p>7. (1) This Act applies upon the assumption by a district school board of the jurisdiction of two or more old boards or of the minority language section of two or more old boards.</p>	<p>7. (1) La présente loi s'applique dès qu'un conseil scolaire de district exerce la compétence de deux anciens conseils ou plus ou de la section de la minorité linguistique de deux anciens conseils ou plus.</p>	Secteur scolaire
Predecessor and successor employers	<p>(2) For the purposes of this Act, the old boards are the predecessor employers and the district school board is the successor employer.</p>	<p>(2) Pour l'application de la présente loi, les anciens conseils sont les employeurs précédents et le conseil scolaire de district est l'employeur qui succède.</p>	Employeurs précédents et employeur qui succède
Limitation on application	<p>(3) This Act does not apply in respect of employees to whom the <i>School Boards and Teachers Collective Negotiations Act</i> applies.</p>	<p>(3) La présente loi ne s'applique pas à l'égard des employés à qui s'applique la <i>Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants</i>.</p>	Application restreinte
Changeover date	<p>(4) For the purposes of this Act, the changeover date is January 1, 1998.</p>	<p>(4) Pour l'application de la présente loi, la date du changement est le 1<sup>er</sup> janvier 1998.</p>	Date du changement
Interpretation	<p>(5) The terms relating to education that are used in this section have the same meaning as in the <i>Education Act</i>, as it may be amended by the <i>Education Quality Improvement Act, 1997</i> (being Bill 160 of the 1st Session, 36th Legislature).</p>	<p>(5) Les expressions liées au domaine de l'éducation qui sont utilisées dans le présent article s'entendent au sens de la <i>Loi sur l'éducation</i>, telle qu'elle peut être modifiée par la <i>Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation</i>, qui constitue le projet de loi 160 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature.</p>	Interprétation
Hospital sector	<p>8. (1) This Act applies upon the amalgamation of two or more hospital corporations during the transitional period.</p>	<p>8. (1) La présente loi s'applique dès la fusion, au cours de la période de transition, de deux associations hospitalières ou plus.</p>	Secteur hospitalier
Predecessor and successor employers	<p>(2) For the purposes of this Act, the corporations that are amalgamated are the predecessor employers and the corporation that exists when the amalgamation takes effect is the successor employer.</p>	<p>(2) Pour l'application de la présente loi, les associations qui sont fusionnées sont les employeurs précédents et l'association issue de la fusion est l'employeur qui succède.</p>	Employeurs précédents et employeur qui succède
Changeover date	<p>(3) For the purposes of this Act, the changeover date is the date on which the amalgamation takes effect.</p>	<p>(3) Pour l'application de la présente loi, la date du changement est la date à laquelle la fusion prend effet.</p>	Date du changement
Definition	<p>(4) In this section, "hospital corporation" means a corporation that operates a hospital.</p>	<p>(4) La définition qui suit s'applique au présent article. «association hospitalière» Personne morale qui exploite un hôpital.</p>	Définition
Application re certain hospitals	<p>9. (1) The <u>Board</u> may by order declare that this Act applies as a result of,</p> <p>(a) the merger of all or part of the operations or administration of two or more employers who operate hospitals during the transitional period; or</p> <p>(b) a substantial restructuring of two or more employers who operate hospitals during the transitional period.</p> <p>(2) The order must specify which employers are the predecessor employers and which</p>	<p>9. (1) La <u>Commission</u> peut, par ordonnance, déclarer que la présente loi s'applique par suite :</p> <p>a) soit de la fusion, au cours de la période de transition, de tout ou partie des activités ou de l'administration de deux employeurs ou plus qui exploitent des hôpitaux;</p> <p>b) soit d'une restructuration importante, au cours de la période de transition, de deux employeurs ou plus qui exploitent des hôpitaux.</p> <p>(2) L'ordonnance précise quels employeurs sont les employeurs précédents et lesquels</p>	Application : certains hôpitaux
Predecessor and successor employers	<p>(2) The order must specify which employers are the predecessor employers and which</p>	<p>(2) L'ordonnance précise quels employeurs sont les employeurs précédents et lesquels</p>	Employeurs précédents et employeurs qui succèdent

*Public Sector Labour Relations Transition Act,  
1997**Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la  
transition dans le secteur public*

	are the successor employers for the purposes of this Act.	sont les employeurs qui succèdent pour l'application de la présente loi.	
Changeover date	(3) For the purposes of this Act, the changeover date is the date on which the order is made, or such other date during the transitional period as the order may specify. The order may specify a date earlier than the date on which it is made.	(3) Pour l'application de la présente loi, la date du changement est la date à laquelle l'ordonnance est rendue, ou la date, au cours de la période de transition, que précise l'ordonnance. Celle-ci peut préciser une date antérieure à celle à laquelle elle est rendue.	Date du changement
Request for order	(4) An employer operating a hospital that may be the subject of an order or a bargaining agent that represents employees at such a hospital may request the <u>Board</u> to make the order.	(4) L'employeur qui exploite un hôpital qui peut faire l'objet d'une ordonnance ou l'agent négociateur qui représente des employés d'un tel hôpital peut demander à la <u>Commission</u> de rendre l'ordonnance.	Demande d'ordonnance
Limitation on Board orders	<p>▼</p> <p>(4.1) The Board shall not make an order under this section except pursuant to a request under subsection (4). ▲</p>	<p>▼</p> <p>(4.1) La Commission ne peut rendre une ordonnance en vertu du présent article que par suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe (4). ▲</p>	Restriction relative aux ordonnances
Factors to consider	<p>(5) When making an order under this section, the <u>Board</u> shall consider the following factors and such other matters as it considers relevant:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. The scope of agreements under which services are shared by the participating hospitals.</li> <li>2. The extent to which the participating hospitals have rationalized the provision of services.</li> <li>3. The extent to which programs have been transferred among participating hospitals.</li> </ol> <p>▼</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. The extent of labour relations problems that have resulted or could result from the agreements, rationalizations or transfers.</li> </ol>	<p>(5) Pour rendre une ordonnance en vertu du présent article, la <u>Commission</u> prend en considération les facteurs suivants et toute autre question qu'elle estime pertinente :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La portée des ententes aux termes desquelles des services sont partagés par les hôpitaux participants.</li> <li>2. La mesure dans laquelle les hôpitaux participants ont rationalisé la prestation des services.</li> <li>3. La mesure dans laquelle des programmes ont été transférés entre les hôpitaux participants.</li> </ol> <p>▼</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. L'ampleur des problèmes survenus ou susceptibles de survenir en matière de relations de travail par suite des ententes, des mesures de rationalisation ou des transferts.</li> </ol>	Facteurs
Limitation, certain employers	(6) This section does not apply with respect to an employer that is a municipality or local board or the Crown. ▲	(6) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'employeur qui est une municipalité, un conseil local ou la Couronne. ▲	Restriction, certains employeurs
Application in other circumstances	<b>10.</b> (1) This Act applies in such other circumstances as may be prescribed upon the occurrence of a prescribed event during the transitional period.	<b>10.</b> (1) La présente loi s'applique dans les autres circonstances prescrites dès que se produit un événement prescrit au cours de la période de transition.	Application dans d'autres circonstances
Predecessor and successor employers	(2) For the purposes of this Act, the predecessor and successor employers are the persons prescribed as such in connection with a prescribed event.	(2) Pour l'application de la présente loi, les employeurs précédents et l'employeur qui succède sont les personnes prescrites comme tels relativement à un événement prescrit.	Employeurs précédents et employeur qui succède
Changeover date	(3) For the purposes of this Act, the changeover date is the date prescribed as such in connection with a prescribed event.	(3) Pour l'application de la présente loi, la date du changement est la date prescrite comme telle relativement à un événement prescrit.	Date du changement
Crown bound	<b>11.</b> This Act binds the Crown.	<b>11.</b> La présente loi lie la Couronne.	Obligation de la Couronne

Limited application re sale of a business

**12.** (1) Section 38 (re seniority) of this Act applies with respect to the sale of a business during the transitional period, but only if the person to whom the business is sold is,



- (a) a municipality or local board;
- (b) a district school board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*; ▲
- (c) a person who operates a hospital or who will do so following the sale; or
- (d) a person in a prescribed class of persons.

**12.** (1) L'article 38 (ancienneté) de la présente loi s'applique à l'égard de la vente d'une entreprise au cours de la période de transition, mais seulement si la personne à qui l'entreprise est vendue est, selon le cas :



- a) une municipalité ou un conseil local;
- b) un conseil scolaire de district au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*; ▲
- c) une personne qui exploite un hôpital ou qui le fera après la vente;
- d) une personne d'une catégorie prescrite.

Application restreinte : vente d'une entreprise

Exception

(2) Section 38 does not apply with respect to an occurrence described in sections 3 to 10.



Exception, Crown

(3) Section 38 does not apply to a sale of a business by the Crown.

(2) L'article 38 ne s'applique pas à l'égard d'un événement visé aux articles 3 à 10.



(3) L'article 38 ne s'applique pas à la vente d'une entreprise par la Couronne.

Exception

Application, even if no bargaining agent

(4) Section 38 applies to a sale of a business whether or not any employees of the seller are represented by a bargaining agent. ▲

(4) L'article 38 s'applique à la vente d'une entreprise, que des employés du vendeur soient représentés ou non par un agent négociateur. ▲

Application, même en l'absence d'un agent négociateur

*Labour Relations Act, 1995*

**13.** Section 69 of the *Labour Relations Act, 1995* does not apply with respect to an occurrence described in sections 3 to 10.

**13.** L'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne s'applique pas à l'égard d'un événement visé aux articles 3 à 10.

*Loi de 1995 sur les relations de travail*

STATUS OF COLLECTIVE AGREEMENTS, ETC., ON  
THE CHANGEOVER DATE

ÉTAT DES CONVENTIONS COLLECTIVES À LA DATE  
DU CHANGEMENT



Bargaining units

**14.** (1) On the changeover date, each bargaining agent that had bargaining rights in respect of a bargaining unit of a predecessor employer immediately before the changeover date has bargaining rights in respect of a like bargaining unit of the successor employer, but the description of the bargaining unit shall be such as to include only, ▲

- (a) employees who immediately before the changeover date were employees of the predecessor employer in the bargaining unit for which the bargaining agent had bargaining rights; and
- (b) employees who are hired to replace employees described in clause (a).



**14.** (1) À la date du changement, chaque agent négociateur qui, immédiatement avant la date du changement, avait le droit de négocier à l'égard d'une unité de négociation d'un employeur précédent a le droit de négocier à l'égard d'une unité de négociation semblable de l'employeur qui succède, mais la description de l'unité de négociation est telle qu'elle ne comprend que : ▲

- a) d'une part, des employés qui, immédiatement avant la date du changement, étaient des employés de l'employeur précédent compris dans l'unité de négociation à l'égard de laquelle l'agent négociateur avait le droit de négocier;
- b) d'autre part, des employés qui sont engagés pour remplacer les employés visés à l'alinéa a).

Unités de négociation

Exception, Crown

(2) This section does not apply with respect to a predecessor employer or successor employer that is the Crown.

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un employeur précédent ou d'un employeur qui succède qui est la Couronne.

Exception, Couronne

*Public Sector Labour Relations Transition Act,  
1997**Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la  
transition dans le secteur public*Exclusion of  
certain  
employees

(3) For greater certainty, none of the following, other than employees described in clause (1) (b), become members of a bargaining unit as a result of the operation of this section:

1. An employee of the successor employer who, immediately before the changeover date, was employed by a predecessor employer that is the Crown.
2. An employee of the successor employer who, immediately before the changeover date, was not employed in a bargaining unit of a predecessor employer.

Collective  
agreements

**15.** (1) The collective agreement, if any, that applies with respect to employees of a predecessor employer immediately before the changeover date continues to apply with respect to those employees who are employed by the successor employer on or after the changeover date and with respect to employees hired by the successor employer to replace such employees.

Expired  
agreements

(2) If no collective agreement is in operation immediately before the changeover date, the most recent collective agreement, if any, shall be deemed to be in effect from the changeover date for the purposes of this Act and subsection (1) applies with necessary modifications.

Status of  
successor  
employer

(3) The successor employer is bound by the collective agreement as if he, she or it had been a party to it. The successor employer shall be deemed to be the employer under the collective agreement.

New bargain-  
ing agents

▼  
(3.1) If a bargaining agent has bargaining rights under section 14 but there has never been a collective agreement between the bargaining agent and the predecessor employer that applied to employees in the like bargaining unit of the predecessor employer or after the changeover date a bargaining agent is certified or voluntarily recognized as the bargaining agent for a bargaining unit of the successor employer but there has never been a collective agreement between the bargaining agent and the successor employer, the following rules apply:

1. Before a collective agreement applying to the employees in the bargaining unit of the successor employer comes into effect, the employer shall not, without the consent of the bargaining agent, alter the rates of wages or any other

(3) Il est entendu qu'aucune des personnes suivantes, autres que les employés visés à l'alinéa (1) b), ne devient membre d'une unité de négociation par suite de l'application du présent article :

1. Les employés de l'employeur qui succède qui, immédiatement avant la date du changement, étaient employés par un employeur précédent qui est la Couronne.
2. Les employés de l'employeur qui succède qui, immédiatement avant la date du changement, n'étaient pas des employés compris dans une unité de négociation d'un employeur précédent.

Exclusion  
de certains  
employésConventions  
collectives

**15.** (1) La convention collective, le cas échéant, qui s'applique à l'égard d'employés d'un employeur précédent immédiatement avant la date du changement continue de s'appliquer à l'égard de ceux qui sont employés par l'employeur qui succède à la date du changement ou par la suite et à l'égard des employés engagés par l'employeur qui succède pour remplacer de tels employés.

Conventions  
expirées

(2) Si aucune convention collective n'est en vigueur immédiatement avant la date du changement, la convention collective la plus récente, le cas échéant, est réputée être en vigueur à compter de la date du changement pour l'application de la présente loi et le paragraphe (1) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Statut de  
l'employeur  
qui succède

(3) L'employeur qui succède est lié par la convention collective comme s'il y avait été partie et il est réputé être l'employeur aux termes de la convention collective.



(3.1) Si un agent négociateur a le droit de négocier aux termes de l'article 14, mais que n'a jamais été conclue entre lui et l'employeur précédent une convention collective qui s'appliquait aux employés compris dans l'unité de négociation semblable de l'employeur précédent ou que, après la date du changement, un agent négociateur est accrédité ou reconnu volontairement comme agent négociateur d'une unité de négociation de l'employeur qui succède, mais que n'a jamais été conclue de convention collective entre lui et l'employeur qui succède, les règles suivantes s'appliquent :

Nouveaux  
agents négocia-  
teurs

1. Avant l'entrée en vigueur d'une convention collective s'appliquant aux employés compris dans l'unité de négociation de l'employeur qui succède, l'employeur ne doit pas, sans le consentement de l'agent négociateur, mo-

term or condition of employment or any right, privilege or duty of the employer, the bargaining agent or the employees in the bargaining unit unless and until the right of the bargaining agent to represent the employees is terminated.

2. Before a collective agreement applying to the employees in the bargaining unit of the successor employer comes into effect, the bargaining agent shall not, without the consent of the employer, alter any term or condition of employment or any right, privilege or duty of the employer, the bargaining agent or the employees in the bargaining unit. ▲

difier le taux des salaires ou toute autre condition d'emploi ou tout droit, privilège ou obligation de l'employeur, de l'agent négociateur ou des employés compris dans l'unité de négociation tant que le droit de l'agent négociateur de représenter les employés n'a pas pris fin.

2. Avant l'entrée en vigueur d'une convention collective s'appliquant aux employés compris dans l'unité de négociation de l'employeur qui succède, l'agent négociateur ne doit pas, sans le consentement de l'employeur, modifier toute condition d'emploi ou tout droit, privilège ou obligation de l'employeur, de l'agent négociateur ou des employés compris dans l'unité de négociation. ▲

Exception,  
Crown

(4) This section does not apply with respect to a predecessor employer or successor employer that is the Crown.

(4) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un employeur précédent ou d'un employeur qui succède qui est la Couronne.

Exception,  
Couronne

Employees  
not in  
bargaining  
unit

(5) The terms and conditions of employment of an employee of the successor employer who is not in a bargaining unit are the terms and conditions of his or her contract of employment, as it may be amended from time to time. ▼

(5) Les conditions d'emploi d'un employé de l'employeur qui succède qui n'est pas compris dans une unité de négociation sont les conditions de son contrat de travail, dans ses versions successives.

Employés  
non compris  
dans une  
unité de  
négociation

Hiring,  
continued  
employment

(6) No provision of a collective agreement that binds a successor employer under this section shall be applied so as to prevent the successor employer from hiring or continuing to employ an individual to perform work or assigning work to an individual if,

(6) Aucune disposition d'une convention collective qui lie un employeur qui succède aux termes du présent article ne doit être appliquée de façon à empêcher l'employeur qui succède d'engager ou de continuer d'employer un particulier pour effectuer un travail ou de lui assigner un travail si les conditions suivantes sont réunies :

Embauche,  
maintien de  
l'emploi

- (a) immediately before the changeover date the individual was employed by a predecessor employer that is the Crown or was employed by a predecessor employer but was not employed in a bargaining unit; and
- (b) the work the individual performs for the successor employer is essentially the same work that the individual performed immediately before the changeover date for the predecessor employer.

- a) immédiatement avant la date du changement, le particulier était employé par un employeur précédent qui est la Couronne ou était employé par un employeur précédent mais n'était pas un employé compris dans une unité de négociation;
- b) le travail qu'effectue le particulier pour l'employeur qui succède est essentiellement le même que celui qu'il effectuait immédiatement avant la date du changement pour l'employeur précédent.

Same

(7) Subsection (6) ceases to apply if section 27.1 applies.

(7) Le paragraphe (6) cesse de s'appliquer si l'article 27.1 s'applique.

Idem

Successor  
employer,  
hiring  
employees

**15.1** Nothing in this Act requires a successor employer to hire any employee of a predecessor employer except to the extent that the successor employer may be required

**15.1** La présente loi n'a pas pour effet d'exiger d'un employeur qui succède qu'il engage un employé d'un employeur précédent, sauf dans la mesure où il peut y être

Employeur  
qui succède :  
embauche  
d'employés

*Public Sector Labour Relations Transition Act,  
1997*

*Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la  
transition dans le secteur public*

to do so under a collective agreement that binds the successor employer. ▲

tenu aux termes d'une convention collective qui le lie. ▲

Bargaining rights under other Acts

16. If, under this Act, a trade union is made the bargaining agent of the employees in a bargaining unit, the trade union shall be deemed to have been certified or chosen as such for the purposes of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, the *Labour Relations Act, 1995* and the *Police Services Act*.

16. Si, aux termes de la présente loi, un syndicat devient l'agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation, il est réputé avoir été accrédité ou choisi comme tel pour l'application de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et de la *Loi sur les services policiers*.

Droit de négociateur prévu par d'autres lois

Termination of certain proceedings

17. (1) On the changeover date, the appointment of a conciliation officer under section 49 of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, section 18 of the *Labour Relations Act, 1995* or section 121 of the *Police Services Act* for the purpose of endeavouring to effect a collective agreement between a predecessor employer and a bargaining agent with respect to employees described in subsection 14 (1) is terminated.

17. (1) À la date du changement, la désignation d'un conciliateur ou d'un agent de conciliation aux termes de l'article 49 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, de l'article 18 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ou de l'article 121 de la *Loi sur les services policiers* pour tenter de parvenir à la conclusion d'une convention collective entre un employeur précédent et un agent négociateur à l'égard d'employés visés au paragraphe 14 (1) prend fin.

Fin de certaines instances

No appointments

(1.1) No conciliation officer shall be appointed in respect of a dispute concerning a collective agreement for a bargaining unit on or after the changeover date unless the description of the bargaining unit is agreed upon by the employer and the bargaining agent under section 22 or the description of the bargaining unit is determined in an order under section 24.

(1.1) Aucun conciliateur ou agent de conciliation ne doit être désigné à l'égard d'un différend concernant une convention collective pour une unité de négociation à la date du changement ou par la suite à moins que l'employeur et l'agent négociateur ne conviennent de la description de l'unité de négociation en vertu de l'article 22 ou qu'il en soit décidé dans une ordonnance rendue en vertu de l'article 24.

Aucune désignation

Duty to bargain terminated

(1.2) No bargaining agent is under an obligation to bargain as a result of a notice to bargain given by a predecessor employer and no successor employer is under an obligation to bargain as a result of a notice to bargain given to a predecessor employer.

(1.2) Aucun agent négociateur n'est tenu de négocier du fait qu'un avis d'intention de négocier a été donné par un employeur précédent et aucun employeur qui succède n'est tenu de négocier du fait qu'un avis d'intention de négocier a été donné à un employeur précédent.

Fin de l'obligation de négocier

No notice to bargain to be given

(1.3) No bargaining agent or employer shall give notice to bargain for a collective agreement for a bargaining unit under section 47 of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* or section 16 or 59 of the *Labour Relations Act, 1995* on or after the changeover date unless the description of the bargaining unit is agreed upon by the employer and the bargaining agent under section 22 or the description of the bargaining unit is determined in an order under section 24. ▲

(1.3) Aucun agent négociateur ou employeur ne doit donner d'avis d'intention de négocier en vue de conclure une convention collective pour une unité de négociation aux termes de l'article 47 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* ou de l'article 16 ou 59 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* à la date du changement ou par la suite à moins que l'employeur et l'agent négociateur ne conviennent de la description de l'unité de négociation en vertu de l'article 22 ou qu'il en soit décidé dans une ordonnance rendue en vertu de l'article 24. ▲

Aucun avis d'intention de négocier

Same, interest arbitrations

(2) On the changeover date, interest arbitrations in which a final decision has not been

(2) À la date du changement, prennent fin, relativement à un employeur précédent ou à un employeur qui succède, les arbitrages de

Idem, arbitrages de différends

issued are terminated in relation to a predecessor or successor employer.

Right to  
strike

**18.** (1) No employee who is a member of a bargaining unit established under this Act shall strike against a successor employer unless notice to bargain is given under this or another Act after the changeover date. An employee's right, if any, to strike after that date is determined under the Act that otherwise governs collective bargaining for him or her.

Right to  
lock-out

(2) No successor employer shall lock out an employee who is a member of a bargaining unit established under this Act unless notice to bargain is given under this or another Act after the changeover date. The employer's right, if any, to lock out employees after that date is determined under the Act that otherwise governs collective bargaining in respect of the employees.

Enforcement

(3) Sections 81 to 85 and 100 to 108 of the *Labour Relations Act, 1995* apply with necessary modifications with respect to the enforcement of this section.

ALTERATIONS TO BARGAINING UNITS, ETC.,  
AFTER THE CHANGEOVER DATE

Agreement  
re: change to  
bargaining  
units

**22.** (1) On or after the changeover date, a successor employer and all of the bargaining agents that represent employees of the successor employer to whom the *Labour Relations Act, 1995* applies may agree to change the number and description of the bargaining units in respect of which the bargaining agents have bargaining rights.

Same

(1.1) Despite subsection (1), a successor employer and two or more but not all of the bargaining agents that represent employees of the successor employer to whom the *Labour Relations Act, 1995* applies may agree to change the number and description of the bargaining units in respect of which they have bargaining rights if the agreement does not change or affect the description of any other bargaining unit and does not result in employees who were not in any bargaining unit being included in a bargaining unit.

Firefighters

(1.2) Subsections (1) and (1.1) apply, with necessary modifications, in respect of

différends au cours desquels une décision définitive n'a pas été rendue.

Droit de  
grève

**18.** (1) Aucun employé qui est membre d'une unité de négociation formée aux termes de la présente loi ne doit faire la grève contre un employeur qui succède à moins qu'un avis d'intention de négocier ne soit donné aux termes de la présente loi ou d'une autre loi après la date du changement. Le droit qu'a l'employé, le cas échéant, de faire la grève après cette date est déterminé aux termes de la loi qui régit par ailleurs la négociation collective le concernant.

Droit de  
lock-out

(2) Aucun employeur qui succède ne doit lock-outer un employé qui est membre d'une unité de négociation formée aux termes de la présente loi à moins qu'un avis d'intention de négocier ne soit donné aux termes de la présente loi ou d'une autre loi après la date du changement. Le droit qu'a l'employeur, le cas échéant, de lock-outer des employés après cette date est déterminé aux termes de la loi qui régit par ailleurs la négociation collective concernant les employés.

Exécution

(3) Les articles 81 à 85 et 100 à 108 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'exécution du présent article.

MODIFICATION DES UNITÉS DE NÉGOCIATION  
APRÈS LA DATE DU CHANGEMENT

Accord :  
modification  
des unités de  
négociation

**22.** (1) À compter de la date du changement, un employeur qui succède et tous les agents négociateurs qui représentent des employés de celui-ci auxquels s'applique la *Loi de 1995 sur les relations de travail* peuvent convenir de modifier le nombre et la description des unités de négociation à l'égard desquelles les agents négociateurs ont le droit de négocier.

Idem

(1.1) Malgré le paragraphe (1), un employeur qui succède et deux agents négociateurs ou plus, mais non tous, qui représentent des employés de celui-ci auxquels s'applique la *Loi de 1995 sur les relations de travail* peuvent convenir de modifier le nombre et la description des unités de négociation à l'égard desquelles ils ont le droit de négocier si l'accord ne modifie pas la description des autres unités de négociation ni n'a d'incidence sur celle-ci et qu'il n'a pas pour effet que des employés qui n'étaient pas compris dans une unité de négociation le soient.

Pompiers

(1.2) Les paragraphes (1) et (1.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des employés auxquels s'applique la

*Public Sector Labour Relations Transition Act,  
1997*

*Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la  
transition dans le secteur public*

employees to whom the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* applies.

*Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie.*

Agreement not to change

(2) On or after the changeover date, the employer and a bargaining agent may agree not to change the description of the bargaining unit in respect of which the bargaining agent has bargaining rights.

(2) À compter de la date du changement, l'employeur et un agent négociateur peuvent convenir de ne pas modifier la description de l'unité de négociation à l'égard de laquelle l'agent négociateur a le droit de négocier.

Accord pour ne rien modifier

Restriction re description

(3) An agreement must not result in a bargaining unit that includes employees whose labour relations are governed by the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* or the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* together with employees whose labour relations are not governed by the same Act.

(3) Un accord ne doit pas avoir pour effet qu'une unité de négociation comprenne à la fois des employés dont les relations de travail sont régies par la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* ou la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* et des employés dont les relations de travail ne sont pas régies par la même loi.

Restriction concernant la description

Exception

(3.1) Despite subsection (3), an agreement may result in a bargaining unit that includes employees whose labour relations are governed by the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* together with employees whose labour relations are not governed by that Act if one of the bargaining agents that is a party to the agreement has bargaining rights under section 14 in respect of such a unit of the successor employer and the bargaining unit that results from the agreement includes only employees who, before the agreement comes into effect,

(3.1) Malgré le paragraphe (3), un accord peut avoir pour effet qu'une unité de négociation comprenne à la fois des employés dont les relations de travail sont régies par la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* et des employés dont les relations de travail ne sont pas régies par cette loi si l'un des agents négociateurs qui est partie à l'accord a le droit de négocier aux termes de l'article 14 à l'égard d'une telle unité de l'employeur qui succède et que l'unité de négociation qui résulte de l'accord ne comprend que des employés qui, avant l'entrée en vigueur de l'accord :

Exception

(a) are in a bargaining unit that includes employees whose labour relations are governed by the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* together with employees whose labour relations are not governed by that Act; or

a) soit sont compris dans une unité de négociation qui comprend à la fois des employés dont les relations de travail sont régies par la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* et des employés dont les relations de travail ne sont pas régies par cette loi;

(b) are not in a bargaining unit. ▲

b) soit ne sont compris dans aucune unité de négociation. ▲

Commencement

(4) An agreement does not come into effect until it is executed by the employer and every bargaining agent that is a party to the agreement.

(4) L'accord n'entre pas en vigueur tant qu'il n'est pas souscrit par l'employeur et chaque agent négociateur qui est partie à l'accord.

Entrée en vigueur

Same

(5) An agreement described in subsection (1) or (1.1) does not come into effect until the related agreement under section 23 or the related order under section 25 comes into effect.

(5) L'accord visé au paragraphe (1) ou (1.1) n'entre pas en vigueur tant que l'accord connexe prévu à l'article 23 ou l'ordonnance connexe prévue à l'article 25 n'entre pas en vigueur.

Idem

Agreement re: change of bargaining agents

▼  
23. (1) If an agreement is made under section 22, all of the bargaining agents that are parties to the agreement may agree upon which bargaining agent will represent each bargaining unit that results from the agreement. ▲

▼  
23. (1) Si un accord est conclu en vertu de l'article 22, tous les agents négociateurs qui sont parties à l'accord peuvent s'entendre, pour chaque unité de négociation qui résulte de l'accord, sur l'agent négociateur qui la représente. ▲

Accord : changement d'agents négociateurs

Commencement	(2) An agreement under this section does not come into effect until it is executed by every bargaining agent <u>that is a party to the agreement</u> and a copy of it is given to the successor employer.	(2) L'accord prévu au présent article n'entre pas en vigueur tant qu'il n'est pas souscrit par chaque agent négociateur <u>qui est partie à l'accord</u> et qu'une copie de celui-ci n'est pas remise à l'employeur qui succède.	Entrée en vigueur
Effect of agreement	(3) When the agreement comes into effect, the agreed bargaining agent is the only bargaining agent representing the employees in a bargaining unit. All other bargaining agents cease to represent the employees in the unit.	(3) Lorsque l'accord entre en vigueur, l'agent négociateur dont il est convenu est le seul agent négociateur qui représente les employés compris dans l'unité de négociation. Tous les autres agents négociateurs cessent de représenter ces employés.	Effet de l'accord
Request for order	<p style="text-align: center;">▼</p> (4) If no agreement is in effect within 10 days after the related agreement under section 22 is executed, the successor employer or a bargaining agent may request the Board to determine which of the bargaining agents represents each bargaining unit that results from the agreement.	<p style="text-align: center;">▼</p> (4) Si aucun accord n'est en vigueur au plus tard 10 jours après la souscription de l'accord connexe prévu à l'article 22, l'employeur qui succède ou un agent négociateur peut demander à la Commission de décider, pour chaque unité de négociation qui résulte de l'accord, lequel des agents négociateurs la représente.	Demande d'ordonnance
Order re change to bargaining units	<b>24.</b> (1) Subject to any agreement under section 22 that is in effect, the Board, upon the application of a successor employer or any bargaining agent that has bargaining rights, may by order determine the number and description of bargaining units that are appropriate for the successor employer's operations after the occurrence described in sections 3 to 10.	<b>24.</b> (1) Sous réserve de tout accord prévu à l'article 22 qui est en vigueur, la Commission peut, par ordonnance et sur requête d'un employeur qui succède ou de tout agent négociateur qui a le droit de négocier, décider du nombre et de la description des unités de négociation qui sont appropriées pour les activités de l'employeur qui succède après qu'a lieu l'événement visé aux articles 3 à 10.	Ordonnance : modification des unités de négociation
Professional units	(1.1) Nothing in this section prevents the Board from making an order that results in a bargaining unit of employees who are members of a profession and engaged in a professional capacity and who for that reason commonly bargain separately and apart from other employees through a bargaining agent that according to established trade union practice pertains to the profession unless such an order would result in an unduly fragmented bargaining unit structure.	(1.1) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Commission de rendre une ordonnance qui fait qu'une unité de négociation est composée d'employés qui sont membres d'une profession et qui sont engagés comme tels et qui, à ce titre, négocient d'ordinaire séparément et indépendamment des autres employés par l'intermédiaire d'un agent négociateur qui se rattache, suivant une pratique syndicale bien établie, à cette profession à moins qu'une telle ordonnance n'entraîne une fragmentation excessive de la structure d'ensemble des unités de négociation.	Unités dans les professions
Construction	(2) If the employees in a bargaining unit perform construction work and are represented by a construction union, the Board shall, in making an order under subsection (1), have regard to decisions made by it relating to the description of bargaining units on applications under section 158 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> and predecessors of that section, but the Board is not required to follow those decisions if the Board is of the view that it would not be appropriate to do so. <p style="text-align: center;">▲</p>	(2) Si les employés compris dans une unité de négociation effectuent des travaux de construction et sont représentés par un syndicat de la construction, la Commission, lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), tient compte des décisions qu'elle a rendues concernant la description des unités de négociation à la suite de requêtes présentées aux termes de l'article 158 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> ou d'articles que celui-ci remplace. La Commission n'est pas tenue toutefois de suivre ces décisions si elle est d'avis qu'il ne serait pas approprié de le faire. <p style="text-align: center;">▲</p>	Construction

Definitions	(3) In subsection (2),	(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2).	Définitions
	<p>“construction union” means a trade union or council of trade unions, both as defined in section 126 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> or an affiliated bargaining agent or employee bargaining agency, both as defined in section 151 of that Act; (“syndicat de la construction”)</p> <p>“construction work” means constructing, altering, decorating, repairing or demolishing buildings, structures, roads, sewers, water or gas mains, pipe lines, tunnels, bridges, canals or other works at the site. (“travaux de construction”)</p>	<p>«syndicat de la construction» Syndicat ou conseil de syndicats, au sens de l'article 126 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i>, ou agent négociateur affilié ou organisme négociateur syndical, au sens de l'article 151 de cette loi. («construction union»)</p> <p>«travaux de construction» Construction, transformation, décoration, réparation ou démolition de bâtiments, d'ouvrages, de routes, d'égouts, de conduites d'eau ou de gaz, de canalisations, de tunnels, de ponts, de canaux et autres travaux accessoires, effectués sur les lieux. («construction work»)</p>	
	▼	▼	
Restriction	(4) An order under subsection (1) must not result in a bargaining unit that includes employees whose labour relations are governed by the <i>Fire Protection and Prevention Act, 1997</i> or the <i>Hospital Labour Disputes Arbitration Act</i> together with employees whose labour relations are not governed by the same Act.	(4) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) ne doit pas avoir pour effet qu'une unité de négociation comprenne à la fois des employés dont les relations de travail sont régies par la <i>Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie</i> ou la <i>Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux</i> et des employés dont les relations de travail ne sont pas régies par la même loi.	Restriction
Exception	(5) Despite subsection (4), an order under subsection (1) may result in a bargaining unit that includes employees whose labour relations are governed by the <i>Hospital Labour Disputes Arbitration Act</i> together with employees whose labour relations are not governed by that Act if,	(5) Malgré le paragraphe (4), une ordonnance prévue au paragraphe (1) peut avoir pour effet qu'une unité de négociation comprenne à la fois des employés dont les relations de travail sont régies par la <i>Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux</i> et des employés dont les relations de travail ne sont pas régies par cette loi si :	Exception
	<p>(a) a bargaining unit of a predecessor employer included employees whose labour relations were governed by the <i>Hospital Labour Disputes Arbitration Act</i> together with employees whose labour relations were not governed by that Act; and</p> <p>(b) the Board is of the view that it would be appropriate to issue such an order.</p>	<p>a) d'une part, une unité de négociation d'un employeur précédent comprenait à la fois des employés dont les relations de travail étaient régies par la <i>Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux</i> et des employés dont les relations de travail n'étaient pas régies par cette loi;</p> <p>b) d'autre part, la Commission est d'avis qu'il serait approprié de rendre une telle ordonnance.</p>	
Purposes	(6) In making a determination under this section, the Board shall have regard to the purposes of this Act. ▲	(6) Lorsqu'elle rend une décision en vertu du présent article, la Commission tient compte des objets de la présente loi. ▲	Objets
Commencement	(7) The order comes into effect at the same time as the related order under section 25.	(7) L'ordonnance entre en vigueur en même temps que l'ordonnance connexe prévue à l'article 25.	Entrée en vigueur

Order re  
change of  
bargaining  
agents

25. (1) Following a request under subsection 23 (4) or when making an order under section 24, the Board shall determine which one of the bargaining agents, if any, represents the employees in each bargaining unit whose description is changed by the agreement under section 22 or the order under section 24.

25. (1) À la suite d'une demande visée au paragraphe 23 (4) ou lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu de l'article 24, la Commission décide, pour chaque unité de négociation dont la description est modifiée par l'accord prévu à l'article 22 ou l'ordonnance prévue à l'article 24, lequel des agents négociateurs, le cas échéant, représente les employés compris dans l'unité de négociation.

Ordonnance :  
changement  
d'agents né-  
gociateursRepresenta-  
tion vote

(2) The Board shall make the determination by conducting a vote or votes of the employees in each bargaining unit.

(2) La Commission décide de la question en tenant un ou plusieurs scrutins auprès des employés compris dans chaque unité de négociation.

Scrutin de re-  
présentationResult of  
vote

(3) The order must appoint as bargaining agent for a bargaining unit the candidate that receives the greatest number of votes, if the candidate receives more than 50 per cent of the votes cast.

(3) L'ordonnance nomme agent négociateur d'une unité de négociation le candidat qui reçoit le plus grand nombre de voix, si celui-ci reçoit plus de 50 pour cent des voix exprimées.

Résultat du  
scrutinFormer  
Crown  
employees

(3.1) If any employee in the bargaining unit of the successor employer was employed, immediately before the changeover date, by a predecessor employer that was the Crown and was represented, immediately before the changeover date, by a bargaining agent under the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*, the ballot must include that bargaining agent as a choice.

(3.1) Si un employé compris dans l'unité de négociation de l'employeur qui succède était employé, immédiatement avant la date du changement, par un employeur précédent qui était la Couronne et était représenté, immédiatement avant cette date, par un agent négociateur aux termes de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, les bulletins de vote doivent inclure cet agent négociateur au nombre des choix.

Anciens em-  
ployés de la  
Couronne

Same

(4) If 40 per cent or more of the employees in the bargaining unit were not represented by a bargaining agent immediately before the changeover date, the ballot must include having no bargaining agent as a choice.

(4) Si 40 pour cent ou plus des employés compris dans l'unité de négociation n'étaient pas représentés par un agent négociateur immédiatement avant la date du changement, les bulletins de vote doivent comprendre la non-représentation par un agent négociateur comme choix.

Idem

Former  
Crown  
employees

(4.1) An employee described in subsection (3.1) shall be deemed to have not been represented by a bargaining agent immediately before the changeover date for the purposes of subsection (4).

(4.1) L'employé visé au paragraphe (3.1) est réputé ne pas avoir été représenté par un agent négociateur immédiatement avant la date du changement pour l'application du paragraphe (4).

Anciens em-  
ployés de la  
CouronneSame, bar-  
gaining unit  
terminated

(5) If more than 50 per cent of the votes cast are in favour of having no bargaining agent, the order must provide that there is no bargaining agent representing the employees in the bargaining unit.

(5) Si plus de 50 pour cent des voix exprimées sont pour la non-représentation par un agent négociateur, l'ordonnance prévoit qu'aucun agent négociateur ne représente les employés compris dans l'unité de négociation.

Idem,  
unité de  
négociation  
dissoute

Same

(6) When an order described in subsection (5) is made, every collective agreement that applied to the employees in the bargaining unit ceases to operate and the bargaining rights of the existing bargaining agents are terminated.

(6) Lorsqu'est rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (5), chaque convention collective qui s'appliquait aux employés compris dans l'unité de négociation expire et le droit de négocier des agents négociateurs existants prend fin.

Idem

*Public Sector Labour Relations Transition Act,  
1997*

*Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la  
transition dans le secteur public*

Effect of order	(7) When an order is made under subsection (1) determining that a bargaining agent represents the employees in a bargaining unit, the bargaining rights of every other bargaining agent with respect to the employees in the bargaining unit are terminated.	(7) Lorsqu'est rendue aux termes du paragraphe (1) une ordonnance portant qu'un agent négociateur représente les employés compris dans une unité de négociation, le droit de négocier de chaque autre agent négociateur à l'égard des employés compris dans l'unité de négociation prend fin.	Effet de l'ordonnance
No vote if no change in bargaining units	(8) No vote is required if the order made under section 24 does not change the number, or <u>description</u> of the bargaining units. In that case, the order under this section must provide that the existing bargaining agents continue to represent the employees in the bargaining units.	(8) Aucun scrutin n'est exigé si l'ordonnance rendue en vertu de l'article 24 ne modifie pas le nombre <u>ou la description</u> des unités de négociation. Dans ce cas, l'ordonnance prévue au présent article prévoit que les agents négociateurs existants continuent de représenter les employés compris dans les unités de négociation.	Aucun scrutin en l'absence de modification
Same, agreement of bargaining agents	(9) <u>Subject to subsection (9.1)</u> , no vote is required with respect to a bargaining unit if all of the bargaining agents that represented any of the employees in the unit before the order was made under section 24 agree upon the bargaining agent (from among their number) to represent the employees in the unit and less than 40 per cent of the employees in the bargaining unit were not represented by a bargaining agent immediately before the changeover date. In that case, the order under this section must appoint the agreed bargaining agent.	(9) <u>Sous réserve du paragraphe (9.1)</u> , aucun scrutin n'est exigé à l'égard d'une unité de négociation si tous les agents négociateurs qui représentaient des employés compris dans l'unité avant que l'ordonnance ne soit rendue en vertu de l'article 24 s'entendent sur celui d'entre eux qui doit représenter les employés compris dans l'unité et que moins de 40 pour cent des employés compris dans l'unité de négociation n'étaient pas représentés par un agent négociateur immédiatement avant la date du changement. Dans ce cas, l'ordonnance prévue au présent article nomme cet agent négociateur.	Idem, accord des agents négociateurs
Same, former Crown employees	<p style="text-align: center;">↓</p> (9.1) If any employee in the bargaining unit was employed, immediately before the changeover date, by a predecessor employer that was the Crown and was represented, immediately before the changeover date, by a bargaining agent under the <i>Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993</i> , subsection (9) does not apply unless that bargaining agent is a party to the agreement referred to in that subsection. <span style="float: right;">▲</span>	<p style="text-align: center;">↓</p> (9.1) Si un employé compris dans l'unité de négociation était employé, immédiatement avant la date du changement, par un employeur précédent qui était la Couronne et était représenté, immédiatement avant cette date, par un agent négociateur aux termes de la <i>Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne</i> , le paragraphe (9) ne s'applique pas à moins que cet agent négociateur ne soit partie à l'accord visé à ce paragraphe. <span style="float: right;">▲</span>	Idem, anciens employés de la Couronne
Voting practices and procedures	<p style="text-align: center;">▶</p> (12) The <u>Board</u> shall determine the practices and procedures to be used in conducting a vote under this section. The voting must be conducted so as to ensure that one of the choices or candidates on the ballot ultimately receives more than 50 per cent of the votes cast.	<p style="text-align: center;">▶</p> (12) La <u>Commission</u> décide de la pratique et de la procédure à suivre pour tenir un scrutin aux termes du présent article. Le vote est tenu de façon à assurer qu'un des choix ou candidats indiqués sur le bulletin de vote reçoit finalement plus de 50 pour cent des voix exprimées. <span style="float: right;">▲</span>	Pratique et procédure concernant le scrutin
Conduct of vote in certain cases	<p style="text-align: center;">↓</p> (12.1) If 40 per cent or more of the employees in the bargaining unit were, immediately before the changeover date, not represented by a bargaining agent or are employees described in subsection (3.1) and there were at least two bargaining agents that, immediately before the changeover date, represented employees in the bargaining unit, the	<p style="text-align: center;">↓</p> (12.1) Si 40 pour cent ou plus des employés compris dans l'unité de négociation n'étaient pas représentés par un agent négociateur immédiatement avant la date du changement ou sont des employés visés au paragraphe (3.1) et que, immédiatement avant cette date, au moins deux agents négociateurs représentaient des employés compris dans l'unité de négociation, les règles suivantes	Tenue du scrutin dans certains cas

following apply with respect to the conduct of the vote under this section:

1. The vote must consist of succeeding votes.
2. In the first vote, the choices on the ballot must be having no bargaining agent as one choice and each of the bargaining agents, each as a separate choice.
3. Every choice on the ballot in a vote, other than the choice with the fewest votes cast in its favour, must be included in the ballot for the immediately succeeding vote. ▲

Secret ballot

(13) A vote shall be by ballots cast in such a manner that individuals expressing their choice cannot be identified with the choice made.

Contents of ballot

(14) The Board shall by order determine the choices and candidates for bargaining agent that are to appear on the ballot and shall do so in accordance with its practices and procedures.



Eligibility

(15) The Board may determine, in its discretion, who is eligible to vote.

Orders and defects in voting

(16) No order of the Board appointing a bargaining agent shall be set aside on the ground of any defect or irregularity in a vote if the Board is satisfied that the results of the vote reflect the true wishes of the majority of the employees in the bargaining unit.

Enquiry into defects in voting

(17) The Board is not required to enquire into any allegation of a defect or irregularity in a vote if the Board is satisfied that, whether or not the alleged defect or irregularity existed, the results of the vote reflect the true wishes of the majority of the employees in the bargaining unit. ▲



Continued and composite agreements

27. (1) This section applies if a new bargaining unit is established or the description of a bargaining unit is changed by an agreement under section 22 or an order under section 24.

Individual collective agreements continued

(2) The collective agreement that applies with respect to a member of the bargaining unit immediately before the agreement under section 22 or the order under section 24 comes into effect continues to apply with respect to him or her after the agreement or order comes into effect.

s'appliquent à l'égard de la tenue du scrutin aux termes du présent article :

1. Le scrutin doit être constitué de scrutins successifs.
2. Au premier scrutin, les choix devant figurer sur les bulletins de vote doivent être la non-représentation par un agent négociateur constituant un choix et chacun des agents négociateurs constituant chacun un choix distinct.
3. Chaque choix figurant sur les bulletins de vote lors d'un scrutin, autre que celui qui a reçu le plus petit nombre de voix, doit figurer sur les bulletins de vote du scrutin suivant. ▲

(13) Lors d'un scrutin, les bulletins de vote sont remplis de manière que l'identité de la personne qui vote ne puisse être déterminée.

Scrutin secret

(14) La Commission décide, par ordonnance, des choix et des candidats au poste d'agent négociateur qui doivent figurer sur les bulletins de vote et le fait conformément à sa pratique et à sa procédure.

Contenu du bulletin de vote



(15) La Commission peut décider à sa discrétion qui peut voter.

Admissibilité

(16) Aucune ordonnance de la Commission qui nomme un agent négociateur ne doit être annulée en raison d'un vice ou d'une irrégularité lors d'un scrutin si la Commission est convaincue que les résultats du scrutin reflètent les vrais désirs de la majorité des employés compris dans l'unité de négociation.

Ordonnances et vices lors du scrutin

(17) La Commission n'est pas tenue d'enquêter sur une allégation de vice ou d'irrégularité lors d'un scrutin si elle est convaincue que, qu'il y ait eu ou non le vice ou l'irrégularité prétendus, les résultats du scrutin reflètent les vrais désirs de la majorité des employés compris dans l'unité de négociation. ▲

Enquête sur les vices lors du scrutin



27. (1) Le présent article s'applique si une nouvelle unité de négociation est formée ou que la description d'une unité de négociation est modifiée par un accord prévu à l'article 22 ou une ordonnance prévue à l'article 24.

Conventions maintenues et conventions mixtes

(2) La convention collective qui s'applique à l'égard d'un membre de l'unité de négociation immédiatement avant que l'accord prévu à l'article 22 ou l'ordonnance prévue à l'article 24 n'entre en vigueur continue de s'appliquer à son égard après l'entrée en vigueur de l'accord ou de l'ordonnance.

Maintien de conventions collectives distinctes

Expired  
agreements

↓

(3) If no collective agreement is in effect with respect to a member of the bargaining unit immediately before the agreement or order comes into effect, but a collective agreement was in effect or was deemed to be in effect at any time after the changeover date, that agreement shall be deemed to continue for the purposes of this section and subsection (2) applies with necessary modifications.

↓

(3) Si aucune convention collective n'est en vigueur à l'égard d'un membre de l'unité de négociation immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'accord ou de l'ordonnance, mais qu'une convention collective était en vigueur ou était réputée être en vigueur à n'importe quel moment après la date du changement, cette convention est réputée maintenue pour l'application du présent article et le paragraphe (2) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Conventions  
expiréesIf no prior  
collective  
agreement

(4) If no collective agreement is in effect with respect to a member of the bargaining unit immediately before the agreement or order comes into effect, and no collective agreement was in effect or deemed to be in effect at any time after the changeover date, the terms and conditions of the employee's employment are the terms and conditions of his or her contract of employment as it may be amended from time to time until a collective agreement applicable to all employees in the bargaining unit is adopted under section 29 or imposed under section 30 or made following the giving of notice to bargain under this Act or another Act. ▲

(4) Si aucune convention collective n'est en vigueur à l'égard d'un membre de l'unité de négociation immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'accord ou de l'ordonnance, et qu'aucune convention collective n'était en vigueur ou n'était réputée être en vigueur à n'importe quel moment après la date du changement, les conditions d'emploi de l'employé sont celles de son contrat de travail, dans ses versions successives, jusqu'à ce qu'une convention collective applicable à tous les employés compris dans l'unité de négociation soit adoptée en vertu de l'article 29, imposée en vertu de l'article 30 ou conclue après qu'a été donné un avis d'intention de négocier aux termes de la présente loi ou d'une autre loi. ▲

Aucune  
convention  
collective  
antérieureComposite  
agreement

(5) If as a result of the application of subsection (2) more than one collective agreement will apply in the bargaining unit, the provisions of each collective agreement are deemed to form one part of a single collective agreement to which the bargaining agent representing the employees in the new bargaining unit and the successor employer are parties.

(5) Si, par suite de l'application du paragraphe (2), plus d'une convention collective s'applique au sein de l'unité de négociation, les dispositions de chaque convention collective sont réputées constituer une partie d'une convention collective unique à laquelle sont parties l'agent négociateur qui représente les employés compris dans la nouvelle unité de négociation et l'employeur qui succède.

Convention  
mixte

Parties

(6) Only the successor employer and the bargaining agent representing the employees in the bargaining unit are parties to a composite agreement.

(6) Seuls l'employeur qui succède et l'agent négociateur qui représente les employés compris dans l'unité de négociation sont parties à une convention mixte.

Parties

Term of  
agreement

(7) A collective agreement described in subsection (2) or a composite agreement ceases to operate one year after the date on which the agreement under section 22 or the order under section 24 comes into effect, or on such other date as the parties may agree upon in writing.

(7) La convention collective visée au paragraphe (2) ou une convention mixte expire un an après la date à laquelle l'accord prévu à l'article 22 ou l'ordonnance prévue à l'article 24 entre en vigueur, ou à la date dont les parties conviennent par écrit.

Durée de la  
conventionSame re  
police

(8) Subsection (7) shall not be interpreted so as to affect the operation of section 129 of the *Police Services Act*.

(8) Le paragraphe (7) ne doit pas s'interpréter comme ayant une incidence sur l'application de l'article 129 de la *Loi sur les services policiers*.

Idem : police

Seniority  
provisions

27.1 (1) This section applies if a new bargaining unit is established or the description of a bargaining unit is changed by an agreement under section 22 or an order under section 24 and a collective agreement containing seniority provisions applies to any employees in the new bargaining unit or the bargaining unit whose description is changed.

27.1 (1) Le présent article s'applique si une nouvelle unité de négociation est formée ou que la description d'une unité de négociation est modifiée par un accord prévu à l'article 22 ou une ordonnance prévue à l'article 24 et qu'une convention collective qui contient des dispositions sur l'ancienneté s'applique à des employés compris dans la nouvelle unité de négociation ou dans celle dont la description est modifiée.

Dispositions  
sur l'ancien-  
netéIf one  
collective  
agreement  
applies

(2) If only one collective agreement containing seniority provisions applies to any employees in the bargaining unit, the seniority provisions in it apply to all employees in the bargaining unit.

(2) Si seulement une convention collective qui contient des dispositions sur l'ancienneté s'applique à des employés compris dans l'unité de négociation, les dispositions sur l'ancienneté qu'elle contient s'appliquent à tous les employés compris dans l'unité de négociation.

Application  
d'une  
convention  
collectiveIf two  
or more  
agreements  
apply

(3) If two or more collective agreements containing seniority provisions apply to employees in the bargaining unit the following apply:

(3) Si deux conventions collectives ou plus qui contiennent des dispositions sur l'ancienneté s'appliquent à des employés compris dans l'unité de négociation, les règles suivantes s'appliquent :

Application  
de deux  
conventions  
ou plus

1. If the bargaining agent representing the employees in the bargaining unit was a party to one of the collective agreements immediately before the changeover date, the seniority provisions contained in that collective agreement apply to all employees in the bargaining unit.
2. If the bargaining agent representing the employees in the bargaining unit was a party to more than one of the collective agreements immediately before the changeover date, the employer and the bargaining agent may agree as to which collective agreement's seniority provisions will apply to the employees in the bargaining unit or, if they do not agree, either of them may apply to the Board for an order determining which collective agreement's seniority provisions will apply to the employees in the bargaining unit.

1. Si l'agent négociateur qui représente les employés compris dans l'unité de négociation était partie à l'une des conventions collectives immédiatement avant la date du changement, les dispositions sur l'ancienneté que contient cette convention collective s'appliquent à tous les employés compris dans l'unité de négociation.
2. Si l'agent négociateur qui représente les employés compris dans l'unité de négociation était partie à plus d'une des conventions collectives immédiatement avant la date du changement, l'employeur et l'agent négociateur peuvent convenir, parmi ces conventions collectives, de celle dont les dispositions sur l'ancienneté doivent s'appliquer aux employés compris dans l'unité de négociation ou, s'ils n'arrivent pas à en convenir, l'un ou l'autre peut, par voie de requête, demander à la Commission de rendre une ordonnance afin d'en décider.

New  
bargaining  
agent

(4) If two or more collective agreements containing seniority provisions apply to employees in the bargaining unit but the bargaining agent representing the employees in the bargaining unit was not a party to any of them immediately before the changeover date, the employer and the bargaining agent may agree as to which collective agreement's seniority provisions will apply to the employees in the bargaining unit or, if they do not agree, either of them may apply to the Board

(4) Si deux conventions collectives ou plus qui contiennent des dispositions sur l'ancienneté s'appliquent à des employés compris dans l'unité de négociation, mais que l'agent négociateur qui représente les employés compris dans l'unité de négociation n'était partie à aucune d'elles immédiatement avant la date du changement, l'employeur et l'agent négociateur peuvent convenir, parmi ces conventions collectives, de celle dont les dispositions sur l'ancienneté doivent s'appliquer aux

Nouvel agent  
négociateur

*Public Sector Labour Relations Transition Act,  
1997**Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la  
transition dans le secteur public*

for an order determining which collective agreement's seniority provisions will apply to the employees in the bargaining unit.

employés compris dans l'unité de négociation ou, s'ils n'arrivent pas à en convenir, l'un ou l'autre peut, par voie de requête, demander à la Commission de rendre une ordonnance afin d'en décider.

Application  
of subs. 35  
(3), (4)

(5) Subsections 35 (3) and (4) apply, with necessary modifications, to all employees in the bargaining unit.

(5) Les paragraphes 35 (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tous les employés compris dans l'unité de négociation.

Application  
des par. 35  
(3) et (4)

Other  
seniority  
provisions  
voided

(6) If a seniority provision that would not apply to an employee in the bargaining unit under section 27 is made applicable to an employee under this section, any seniority provision in the collective agreement, if any, that would apply to the employee under section 27 or in the employee's contract of employment is void.

(6) Si une disposition sur l'ancienneté qui ne s'appliquerait pas à un employé compris dans l'unité de négociation aux termes de l'article 27 devient applicable à un employé aux termes du présent article, toute disposition sur l'ancienneté que contient la convention collective, le cas échéant, qui s'appliquerait à l'employé aux termes de l'article 27 ou que contient le contrat de travail de l'employé est nulle.

Nullité  
des autres  
dispositions  
sur  
l'ancienneté

Amendment  
by parties

(7) The seniority provisions of a collective agreement may be amended by agreement between the bargaining agent for the bargaining unit and the employer subject to the following:

(7) Les dispositions sur l'ancienneté que contient une convention collective peuvent être modifiées par accord conclu entre l'agent négociateur représentant l'unité de négociation et l'employeur, sous réserve de ce qui suit :

Modification  
par les  
parties

1. Despite any such amendment subsections 35 (3) and (4), as applicable under subsection (5), still apply.
2. The provisions as amended must provide that, to the extent possible, the seniority of employees is based solely on a common definition of seniority and determined with reference to the bargaining unit as a whole and not to only a part or parts of it.

1. Malgré une telle modification, les paragraphes 35 (3) et (4), tels qu'ils s'appliquent aux termes du paragraphe (5), continuent de s'appliquer.
2. Les dispositions, telles qu'elles sont modifiées, prévoient que, dans la mesure du possible, l'ancienneté des employés est fondée uniquement sur une définition commune de l'ancienneté et est déterminée par rapport à toute l'unité de négociation et non par rapport seulement à une ou plusieurs de ses parties.

Amendment  
by Board

(8) The Board may, upon application of the employer or the bargaining agent for the bargaining unit, amend the seniority provisions of a collective agreement unless the provisions apply, under section 27, to all the employees in the bargaining unit subject to the following:

(8) La Commission peut, sur requête de l'employeur ou de l'agent négociateur représentant l'unité de négociation, modifier les dispositions sur l'ancienneté que contient une convention collective à moins que celles-ci ne s'appliquent, aux termes de l'article 27, à tous les employés compris dans l'unité de négociation, sous réserve de ce qui suit :

Modification  
par la  
Commission

1. Despite any such amendment subsections 35 (3) and (4), as applicable under subsection (5), still apply.
2. Unless the Board considers it inappropriate in the circumstances, the provisions as amended must provide that, to the extent possible, the seniority of employees is based solely on a common definition of seniority and determined with reference to the bargaining

1. Malgré une telle modification, les paragraphes 35 (3) et (4), tels qu'ils s'appliquent aux termes du paragraphe (5), continuent de s'appliquer.
2. À moins que la Commission ne l'estime inapproprié dans les circonstances, les dispositions, telles qu'elles sont modifiées, prévoient que, dans la mesure du possible, l'ancienneté des employés est fondée uniquement sur une définition commune de l'ancien-

unit as a whole and not to only a part or parts of it.

neté et est déterminée par rapport à toute l'unité de négociation et non par rapport seulement à une ou plusieurs de ses parties.

Certain other provisions

(9) If the seniority provisions of a collective agreement are made applicable to all employees in a bargaining unit under this section, the following apply:

1. The provisions of that collective agreement respecting the posting of vacancies and new positions, promotions, transfers of employees, lay-offs and recalls also apply to the employees in the bargaining unit.
2. Any other provisions of that collective agreement that the employer and bargaining agent agree should apply, also apply to the employees in the bargaining unit.
3. Subsections (7) and (8) apply, with necessary modifications, to provisions applicable under paragraph 1 or 2.

(9) Si les dispositions sur l'ancienneté que contient une convention collective deviennent applicables à tous les employés compris dans une unité de négociation aux termes du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

1. Les dispositions que contient cette convention collective sur l'affichage des postes vacants et des nouveaux postes et sur les promotions, les mutations, les mises à pied et les rappels s'appliquent également aux employés compris dans l'unité de négociation.
2. Toute autre disposition que contient cette convention collective et dont l'employeur et l'agent négociateur conviennent qu'elle devrait s'appliquer s'applique également aux employés compris dans l'unité de négociation.
3. Les paragraphes (7) et (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux dispositions applicables aux termes de la disposition 1 ou 2.

Certaines autres dispositions

Section ceases to apply

(10) This section ceases to apply when the first collective agreement is made after notice to bargain is given in the following circumstances:

1. A party gives notice to bargain under this Act.
2. A party to a collective agreement continued under subsection 27 (2), a composite agreement or a replacement agreement gives notice to bargain under subsection 47 (2) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* or section 59 of the *Labour Relations Act, 1995*.

(10) Le présent article cesse de s'appliquer lorsqu'est conclue la première convention collective après qu'un avis d'intention de négocier est donné dans les circonstances suivantes :

1. Une partie donne un avis de son intention de négocier aux termes de la présente loi.
2. Une partie à une convention collective maintenue aux termes du paragraphe 27 (2), à une convention mixte ou à une convention de remplacement donne un avis de son intention de négocier en vertu du paragraphe 47 (2) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* ou de l'article 59 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Non-application de l'article

Definition

(11) In this section,

“seniority provisions” means provisions that give employees rights that depend upon their seniority.

(11) La définition qui suit s'applique au présent article.

«dispositions sur l'ancienneté» Dispositions qui donnent aux employés des droits qui sont fondés sur leur ancienneté.

Définition

Grievance provisions

**27.2** (1) This section applies if a new bargaining unit is established or the description of a bargaining unit is changed by an agreement under section 22 or an order under section 24.

**27.2** (1) Le présent article s'applique si une nouvelle unité de négociation est formée ou que la description d'une unité de négociation est modifiée par un accord prévu à l'article 22 ou une ordonnance prévue à l'article 24.

Dispositions sur les griefs

*Public Sector Labour Relations Transition Act,  
1997**Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la  
transition dans le secteur public*

If one  
collective  
agreement  
applies

(2) If only one collective agreement applies to any employees in the bargaining unit, the grievance provisions in it apply to all employees in the bargaining unit.

(2) Si seulement une convention collective s'applique à des employés compris dans l'unité de négociation, les dispositions sur les griefs qu'elle contient s'appliquent à tous les employés compris dans l'unité de négociation.

Application  
d'une  
convention  
collective

If two or  
more  
agreements  
apply

(3) If two or more collective agreements containing grievance provisions apply to employees in the bargaining unit the following apply:

(3) Si deux conventions collectives ou plus qui contiennent des dispositions sur les griefs s'appliquent à des employés compris dans l'unité de négociation, les règles suivantes s'appliquent :

Application  
de deux  
conventions  
ou plus

1. If the bargaining agent representing the employees in the bargaining unit was a party to one of the collective agreements immediately before the change-over date, the grievance provisions contained in that collective agreement apply to all employees in the bargaining unit.

1. Si l'agent négociateur qui représente les employés compris dans l'unité de négociation était partie à l'une des conventions collectives immédiatement avant la date du changement, les dispositions sur les griefs que contient cette convention collective s'appliquent à tous les employés compris dans l'unité de négociation.

2. If the bargaining agent representing the employees in the bargaining unit was a party to more than one of the collective agreements immediately before the changeover date, the grievance provisions of the collective agreement containing the seniority provisions that apply under paragraph 2 of subsection 27.1 (3) apply to the employees in the bargaining unit.

2. Si l'agent négociateur qui représente les employés compris dans l'unité de négociation était partie à plus d'une des conventions collectives immédiatement avant la date du changement, les dispositions sur les griefs que contient la convention collective qui contient les dispositions sur l'ancienneté qui s'appliquent aux termes de la disposition 2 du paragraphe 27.1 (3) s'appliquent aux employés compris dans l'unité de négociation.

New  
bargaining  
agent

(4) If two or more collective agreements apply to employees in the bargaining unit but the bargaining agent representing the employees in the bargaining unit was not a party to any of them immediately before the change-over date, the grievance provisions of the collective agreement containing the seniority provisions that apply under subsection 27.1 (4) apply to the employees in the bargaining unit.

(4) Si deux conventions collectives ou plus s'appliquent à des employés compris dans l'unité de négociation, mais que l'agent négociateur qui représente les employés compris dans l'unité de négociation n'était partie à aucune d'elles immédiatement avant la date du changement, les dispositions sur les griefs que contient la convention collective qui contient les dispositions sur l'ancienneté qui s'appliquent aux termes du paragraphe 27.1 (4) s'appliquent aux employés compris dans l'unité de négociation.

Nouvel agent  
négociateur

Other  
grievance  
provisions  
voided

(5) If a grievance provision that would not apply to an employee in the bargaining unit under section 27 is made applicable to an employee under this section, any grievance provision in the collective agreement, if any, that would apply to the employee under section 27 or in the employee's contract of employment is void.

(5) Si une disposition sur les griefs qui ne s'appliquerait pas à un employé compris dans l'unité de négociation aux termes de l'article 27 devient applicable à un employé aux termes du présent article, toute disposition sur les griefs que contient la convention collective, le cas échéant, qui s'appliquerait à l'employé aux termes de l'article 27 ou que contient le contrat de travail de l'employé est nulle.

Nullité des  
autres  
dispositions  
sur les griefs

Section  
ceases to  
apply

(6) This section ceases to apply when the first collective agreement is made after notice to bargain is given in the following circumstances:

(6) Le présent article cesse de s'appliquer lorsqu'est conclue la première convention collective après qu'un avis d'intention de né-

Non-  
application  
de l'article

		gocier est donné dans les circonstances suivantes :	
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. A party gives notice to bargain under this Act.</li> <li>2. A party to a collective agreement continued under subsection 27 (2), a composite agreement or a replacement agreement gives notice to bargain under subsection 47 (2) of the <i>Fire Protection and Prevention Act, 1997</i> or section 59 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i>.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une partie donne un avis de son intention de négocier aux termes de la présente loi.</li> <li>2. Une partie à une convention collective maintenue aux termes du paragraphe 27 (2), à une convention mixte ou à une convention de remplacement donne un avis de son intention de négocier en vertu du paragraphe 47 (2) de la <i>Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie</i> ou de l'article 59 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i>.</li> </ol>	
Definition	(7) In this section,  “grievance provision” means a provision that sets out a grievance procedure including the procedure for arbitrating a grievance and any restrictions on the right to grieve.	(7) La définition qui suit s'applique au présent article.  «disposition sur les griefs» Disposition qui énonce une procédure de grief, y compris la procédure d'arbitrage d'un grief et toute restriction imposée au droit d'exercer un grief.	Définition
Application to Board	<b>27.3</b> If a dispute arises about the application of section 27, 27.1 or 27.2, the employer or the bargaining agent may apply to the Board for an order resolving the dispute. ▲	<b>27.3</b> Si un différend survient au sujet de l'application de l'article 27, 27.1 ou 27.2, l'employeur ou l'agent négociateur peut, par voie de requête, demander à la Commission de rendre une ordonnance pour le régler. ▲	Requête présentée à la Commission
Restriction re certification applications	<b>28.</b> (1) Subsections (2) and (3) apply if an order under section 24 is requested.	<b>28.</b> (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent si une ordonnance prévue à l'article 24 est demandée.	Restriction : requêtes en accréditation
Same, employees not in bargaining unit	(2) During the period beginning 10 days after the order is requested and ending when the order is made, no person may apply for certification of a bargaining agent to represent employees of the successor employer who are not members of a bargaining unit when the order is requested.	(2) Pendant la période commençant 10 jours après que l'ordonnance est demandée et se terminant lorsque l'ordonnance est rendue, nul ne peut demander, par voie de requête, l'accréditation d'un agent négociateur pour représenter les employés de l'employeur qui succède qui ne sont pas membres d'une unité de négociation lorsque l'ordonnance est demandée.	Idem, employés non compris dans une unité de négociation
Same, employees in bargaining unit	(3) During the period beginning when the order is requested and ending when the first collective agreement between the parties comes into operation after a collective agreement continued under subsection 27 (2) or a composite agreement expires, no person may apply,	(3) Pendant la période commençant lorsque l'ordonnance est demandée et se terminant lorsque la première convention collective conclue par les parties entre en vigueur après l'expiration d'une convention collective maintenue aux termes du paragraphe 27 (2) ou d'une convention mixte, nul ne peut demander, par voie de requête :	Idem, employés compris dans une unité de négociation
	(a) for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit; or	a) soit une déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus les employés compris dans l'unité de négociation;	
	(b) for the certification of a different bargaining agent to represent the employees in the bargaining unit.	b) soit l'accréditation d'un agent négociateur différent pour représenter les employés compris dans l'unité de négociation.	

	Thereafter, the right of a person to make the application is determined under the Act that otherwise governs collective bargaining in respect of the employees.	Par la suite, le droit qu'a une personne de présenter la requête est déterminé aux termes de la loi qui régit par ailleurs la négociation collective à l'égard des employés.	
Same, agreement	(4) Subsection (3) applies with necessary modifications if an agreement under section 22 is in effect and, for that purpose, the applicable period begins when the agreement comes into effect.	(4) Le paragraphe (3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, si un accord prévu à l'article 22 est en vigueur et, à cette fin, la période applicable commence lorsque l'accord entre en vigueur.	Idem, accord
	REPLACING COLLECTIVE AGREEMENTS	REPLACEMENT DE CONVENTIONS COLLECTIVES	
Agreement to replace composite agreement	<b>29.</b> (1) A successor employer and the bargaining agent may agree to replace the composite agreement with respect to a bargaining unit with one of the agreements included in it and may amend the replacement agreement.	<b>29.</b> (1) Un employeur qui succède et l'agent négociateur peuvent convenir de remplacer la convention mixte à l'égard d'une unité de négociation par une des conventions incluses dans celle-ci et peuvent modifier la convention de remplacement.	Accord visant le remplacement d'une convention mixte
Seniority	(2) Section 35 applies to the replacement agreement if it provides that employees have rights that depend upon their seniority.	(2) L'article 35 s'applique à la convention de remplacement si elle prévoit que les employés ont des droits qui sont fondés sur leur ancienneté.	Ancienneté
Request for order re seniority	(3) If the replacement agreement provides that employees have rights that depend upon their seniority, the successor employer or the bargaining agent may request the <u>Board</u> to determine the method to be used to determine employees' seniority.	(3) Si la convention de remplacement prévoit que les employés ont des droits qui sont fondés sur leur ancienneté, l'employeur qui succède ou l'agent négociateur peut demander à la <u>Commission</u> de décider de la méthode à utiliser pour déterminer l'ancienneté des employés.	Demande d'ordonnance : ancienneté
Order to replace composite agreement	<b>30.</b> (1) Upon the request of both parties, the <u>Board</u> may by order replace a composite agreement with respect to a bargaining unit with one of the agreements included in the composite agreement.	<b>30.</b> (1) Sur demande des deux parties, la <u>Commission</u> peut, par ordonnance, remplacer une convention mixte à l'égard d'une unité de négociation par une des conventions incluses dans celle-ci.	Ordonnance visant le remplacement d'une convention mixte
Restriction re order	(2) The <u>Board</u> shall select as the replacement agreement the included agreement that is the most appropriate one to apply with respect to all employees in the bargaining unit.	(2) La <u>Commission</u> choisit comme convention de remplacement la convention incluse qu'il est le plus approprié d'appliquer à l'égard de tous les employés compris dans l'unité de négociation.	Restriction : ordonnance
Same	(3) The order must not amend the replacement agreement except as permitted by this section.	(3) L'ordonnance ne doit pas modifier la convention de remplacement si ce n'est dans la mesure permise par le présent article.	Idem
Definition of bargaining unit	(4) The order may amend the description of the bargaining unit to reflect the related agreement under section 22 or order under section 24.	(4) L'ordonnance peut modifier la description de l'unité de négociation de manière à tenir compte de l'accord connexe prévu à l'article 22 ou de l'ordonnance connexe prévue à l'article 24.	Définition de l'unité de négociation
Seniority	(5) Section 35 applies to the replacement agreement if it provides that employees have rights that depend upon their seniority.	(5) L'article 35 s'applique à la convention de remplacement si elle prévoit que les employés ont des droits qui sont fondés sur leur ancienneté.	Ancienneté
Term of replacement agreement	(6) The order may specify that the replacement agreement ceases to operate one year after the date on which the related agreement under section 22 or order under section 24 comes into effect or on such other date as the order may provide.	(6) L'ordonnance peut préciser que la convention de remplacement expire un an après la date à laquelle l'accord connexe prévu à l'article 22 ou l'ordonnance connexe prévue à l'article 24 entre en vigueur ou à la date que prévoit l'ordonnance.	Durée de la convention de remplacement

Same re  
police

(7) Subsection (6) shall not be interpreted so as to affect the operation of section 129 of the *Police Services Act*.

(7) Le paragraphe (6) ne doit pas s'interpréter comme ayant une incidence sur l'application de l'article 129 de la *Loi sur les services policiers*.

Idem : police

Notice to  
bargain,  
continued  
agreements

**31.** (1) A party to a collective agreement continued under subsection 27 (2), a composite agreement or, if both parties agree in writing that it may be done, a replacement agreement, may give notice in writing to the other party of its desire to bargain with a view to replacing the existing collective agreement with a new collective agreement.

**31.** (1) Une partie à une convention collective maintenue aux termes du paragraphe 27 (2), à une convention mixte ou, si les deux parties conviennent par écrit que cela peut se faire, à une convention de remplacement peut donner à l'autre partie un avis écrit de son intention de négocier en vue de remplacer la convention collective existante par une nouvelle convention collective.

Avis d'inten-  
tion de  
négocier,  
conventions  
maintenuesEffect of  
notice

(2) The notice has the same effect as a notice given under subsection 47 (2) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* or section 59 of the *Labour Relations Act, 1995*.

(2) L'avis a le même effet qu'un avis donné en vertu du paragraphe 47 (2) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* ou de l'article 59 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Effet de  
l'avisTermination  
of existing  
agreement

(3) The existing collective agreement ceases to operate 90 days after the day on which the notice is given.

(3) La convention collective existante expire 90 jours après celui où l'avis est donné.

Expiration  
de la conven-  
tion existanteApplication  
of section 43  
of the  
*Labour  
Relations  
Act, 1995*

**32.** (1) Section 43 of the *Labour Relations Act, 1995* applies, with necessary modifications, with respect to the new collective agreement referred to in subsection 31 (1) as though the new collective agreement was a first collective agreement.

**32.** (1) L'article 43 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la nouvelle convention collective visée au paragraphe 31 (1) comme si celle-ci était une première convention collective.

Application  
de l'article  
43 de la *Loi  
de 1995 sur  
les relations  
de travail*

Same

(2) References to length of service in clause 43 (14) (b) of the *Labour Relations Act, 1995* shall be deemed, for the purposes of the application of that clause under subsection (1), to be references to seniority rights.

(2) La mention des états de service à l'alinéa 43 (14) b) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est réputée, pour l'application de cet alinéa aux termes du paragraphe (1), être une mention des droits d'ancienneté.

Idem

Factors to  
consider

(3) In making a decision under section 43 of the *Labour Relations Act, 1995*, as that section applies under subsection (1), a board of arbitration shall take into consideration all factors it considers relevant, including the following criteria:

(3) Pour rendre une décision aux termes de l'article 43 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, tel que cet article s'applique aux termes du paragraphe (1), le conseil d'arbitrage prend en considération les facteurs qu'il estime pertinents, notamment les critères suivants :

Facteurs

1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.
2. The extent to which services may have to be reduced, in light of the board's decision, if current funding and taxation levels are not increased.
3. The economic situation in Ontario and in the part of Ontario where the employer is located.
4. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.

1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.
2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits, compte tenu de la décision du conseil, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.
3. La situation économique prévalant en Ontario et dans la partie de l'Ontario où est situé l'employeur.
4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.

*Public Sector Labour Relations Transition Act,  
1997*

*Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la  
transition dans le secteur public*

	5. The employer's ability to attract and retain qualified employees.		5. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.	
Application of section	(4) This section applies only to parties whose labour relations are governed by the <i>Labour Relations Act, 1995</i> and to whom the <i>Hospital Labour Disputes Arbitration Act</i> does not apply. ▲		(4) Le présent article ne s'applique qu'aux parties dont les relations de travail sont régies par la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> et auxquelles la <i>Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux</i> ne s'applique pas. ▲	Champ d'application de l'article
	▶		◀	
	SENIORITY OF EMPLOYEES IN A BARGAINING UNIT		ANCIENNETÉ DES EMPLOYÉS COMPRIS DANS UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION	
Mandatory rules for determining seniority	<b>35.</b> (1) Subject to subsection (2), the requirements set out in this section apply with respect to a collective agreement that provides that employees have rights that depend upon their seniority.		<b>35.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), les exigences énoncées au présent article s'appliquent à l'égard d'une convention collective qui prévoit que les employés ont des droits qui sont fondés sur leur ancienneté.	Règles obligatoires pour déterminer l'ancienneté
Same	(2) The requirements apply only with respect to the first collective agreement after notice to bargain is given in the following circumstances:		(2) Les exigences ne s'appliquent qu'à l'égard de la première convention collective après qu'un avis d'intention de négocier est donné dans les circonstances suivantes :	Idem
	1. A party gives notice to bargain under this Act.		1. Une partie donne un avis de son intention de négocier aux termes de la présente loi.	
	2. A party to a collective agreement continued under subsection 27 (2), a composite agreement or a replacement agreement gives notice to bargain under subsection 47 (2) of the <i>Fire Protection and Prevention Act, 1997</i> , section 59 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> or section 119 of the <i>Police Services Act</i> .		2. Une partie à une convention collective maintenue aux termes du paragraphe 27 (2), à une convention mixte ou à une convention de remplacement donne un avis de son intention de négocier en vertu du paragraphe 47 (2) de la <i>Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie</i> , de l'article 59 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> ou de l'article 119 de la <i>Loi sur les services policiers</i> .	
	▼		▼	
Seniority for prior employment	(3) If an employee in the bargaining unit was employed by a predecessor employer immediately before the changeover date but was not a member of a bargaining unit, the employee shall be accorded seniority on the same basis as other employees in the bargaining unit and, without restricting generality of the foregoing, ▲		(3) Si un employé compris dans l'unité de négociation était employé par un employeur précédent immédiatement avant la date du changement, mais qu'il n'était pas membre d'une unité de négociation, son ancienneté est calculée de la même façon que pour les autres employés compris dans l'unité de négociation et, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède : ▲	Ancienneté relative à un emploi antérieur
	(a) if the collective agreement provides that seniority includes all periods of employment with the employer and all periods of employment with a predecessor employer, his or her seniority shall include all periods of employment with the employer and all periods of employment with a predecessor employer;		a) si la convention collective prévoit que l'ancienneté comprend toutes les périodes d'emploi auprès de l'employeur et toutes les périodes d'emploi auprès d'un employeur précédent, son ancienneté les comprend toutes;	
	(b) if the collective agreement provides that seniority includes all periods of employment in the bargaining unit of the employer and all periods of		b) si la convention collective prévoit que l'ancienneté comprend toutes les périodes d'emploi pendant qu'il est membre de l'unité de négociation de l'em-	

employment in a bargaining unit of a predecessor employer, his or her seniority shall include all periods of employment in the bargaining unit of the employer and all periods of employment with a predecessor employer in a position having duties, responsibilities and other attributes such that, if the employment were with the employer, the employee would have been a member of the bargaining unit; and



- (c) if the collective agreement provides that seniority includes all periods of employment in the bargaining unit or in a similar bargaining unit of the employer and all periods of employment in a bargaining unit of a predecessor employer, his or her seniority shall include all periods of employment in the bargaining unit or similar bargaining unit of the employer and all periods of employment with a predecessor employer in a position having duties, responsibilities and other attributes such that, if the employment were with the employer, the employee would have been a member of the bargaining unit or similar bargaining unit.



Exception,  
certain  
municipal  
employees

(4) Subsection (3) does not apply with respect to an employee to whom an order made under subsection 12.9 (5) of Ontario Regulation 143/96 (*“Powers of the Minister or a Commission for the Implementation of a Restructuring Proposal”*) made under the *Municipal Act* applies.

Seniority,  
former  
employees of  
the Crown

(5) Such requirements as may be prescribed apply with respect to determining seniority in a bargaining unit that includes employees who, immediately before the changeover date, were employees of the Crown.

Order re  
replacement  
agreement

**36.** (1) Following a request under subsection 29 (3) or when making an order under section 30, the Board may by order determine the method to be used to determine the seniority of the employees in a bargaining unit for the purposes of a replacement agreement.

ployeur et toutes les périodes d'emploi pendant qu'il était membre d'une unité de négociation d'un employeur précédent, son ancienneté comprend toutes les périodes d'emploi pendant qu'il est membre de l'unité de négociation de l'employeur et toutes les périodes d'emploi auprès d'un employeur précédent à un poste comportant des fonctions, responsabilités et autres caractéristiques telles que, si l'emploi était exercé auprès de l'employeur, l'employé aurait été membre de l'unité de négociation;



- c) si la convention collective prévoit que l'ancienneté comprend toutes les périodes d'emploi pendant qu'il est membre de l'unité de négociation ou d'une unité de négociation semblable de l'employeur et toutes les périodes d'emploi pendant qu'il était membre d'une unité de négociation d'un employeur précédent, son ancienneté comprend toutes les périodes d'emploi pendant qu'il est membre de l'unité de négociation ou d'une unité de négociation semblable de l'employeur et toutes les périodes d'emploi auprès d'un employeur précédent à un poste comportant des fonctions, responsabilités et autres caractéristiques telles que, si l'emploi était exercé auprès de l'employeur, l'employé aurait été membre de l'unité de négociation ou d'une unité de négociation semblable.



Exception,  
certains  
employés  
municipaux

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard d'un employé à qui s'applique un arrêté pris ou un ordre donné en vertu du paragraphe 12.9 (5) du Règlement de l'Ontario 143/96 (*«Pouvoirs du ministre ou d'une commission visant la mise en œuvre d'une proposition de restructuration»*) pris en application de la *Loi sur les municipalités*.

Ancienneté,  
anciens  
employés  
de la  
Couronne

(5) Les exigences prescrites s'appliquent à l'égard de la détermination de l'ancienneté au sein d'une unité de négociation qui comprend des employés qui, immédiatement avant la date du changement, étaient des employés de la Couronne.

Ordonnance :  
convention  
de remplace-  
ment

**36.** (1) À la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 29 (3) ou lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu de l'article 30, la Commission peut, par ordonnance, décider de la méthode à utiliser pour déterminer l'ancienneté des employés compris dans une unité de négociation aux fins d'une convention de remplacement.

Presumption of dovetailing, unit wide seniority	(2) Unless the <u>Board</u> considers it inappropriate in the circumstances, an order under subsection (1) must require that, to the extent possible, the seniority of employees must be based solely on a common definition of seniority and determined with reference to the bargaining unit as a whole and not to only a part or parts of it.	(2) À moins que la <u>Commission</u> ne l'estime inapproprié dans les circonstances, l'ordonnance prévue au paragraphe (1) exige que, dans la mesure du possible, l'ancienneté des employés soit fondée uniquement sur une définition commune de l'ancienneté et soit déterminée par rapport à toute l'unité de négociation et non par rapport seulement à une ou plusieurs de ses parties.	Présomption de raccordement, ancienneté au sein de toute l'unité
Mandatory rules	(3) Subsections 35 (3) to (5) apply with respect to an order under subsection (1).	(3) Les paragraphes 35 (3) à (5) s'appliquent à l'égard d'une ordonnance prévue au paragraphe (1).	Règles obligatoires
Order to meet	(4) Without making an order under subsection (1), the <u>Board</u> may order the parties to meet to endeavour to reach an agreement about the method to be used to determine the seniority of the employees.	(4) Sans rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), la <u>Commission</u> peut ordonner aux parties de se rencontrer pour tenter de s'entendre sur la méthode à utiliser pour déterminer l'ancienneté des employés.	Ordonnance visant une rencontre
Order after notice to bargain	<b>37.</b> (1) After notice to bargain is given under this Act and before a collective agreement is executed, either party may request the <u>Board</u> to determine the method to be used to determine the seniority of the employees in the bargaining unit.	<b>37.</b> (1) Après qu'un avis d'intention de négocier est donné aux termes de la présente loi, mais avant qu'une convention collective ne soit souscrite, l'une ou l'autre des parties peut demander à la <u>Commission</u> de décider de la méthode à utiliser pour déterminer l'ancienneté des employés compris dans l'unité de négociation.	Ordonnance après l'avis d'intention de négocier
Same	(2) The <u>Board</u> may make an order respecting the method to be used to determine seniority.	(2) La <u>Commission</u> peut rendre une ordonnance concernant la méthode à utiliser pour déterminer l'ancienneté.	Idem
Same	(3) Subsections 35 (3) to (5) and 36 (2) apply with necessary modifications with respect to an order under subsection (2).	(3) Les paragraphes 35 (3) à (5) et 36 (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une ordonnance prévue au paragraphe (2).	Idem
Order to meet	(4) Without making an order under subsection (2), the <u>Board</u> may order the parties to meet to endeavour to reach an agreement about the method to be used to determine the seniority of the employees.	(4) Sans rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (2), la <u>Commission</u> peut ordonner aux parties de se rencontrer pour tenter de s'entendre sur la méthode à utiliser pour déterminer l'ancienneté des employés.	Ordonnance visant une rencontre
Referral to arbitration	(5) If matters in dispute between the parties have been referred to arbitration, the Board may refer the request to the arbitrator or arbitration board for resolution.	(5) Si des questions en litige entre les parties ont été renvoyées à l'arbitrage, la Commission peut renvoyer la demande à l'arbitre ou au conseil d'arbitrage.	Renvoi à l'arbitrage
Notice of order	(6) If matters in dispute between the parties have been referred to arbitration and the Board makes an order under subsection (2), the employer shall promptly give a copy of the order to the arbitrator or arbitration board.	(6) Si des questions en litige entre les parties ont été renvoyées à l'arbitrage et que la Commission rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2), l'employeur donne promptement une copie de l'ordonnance à l'arbitre ou au conseil d'arbitrage.	Avis d'ordonnance
Conflict	(7) An order of the Board under subsection (2) prevails over a decision of an arbitrator or arbitration board to the extent of any conflict or inconsistency. ▲	(7) Les dispositions de l'ordonnance de la Commission prévue au paragraphe (2) l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage. ▲	Incompatibilité
Requirements after sale of a business	<b>38.</b> (1) This section applies only as provided under section 12 and only with respect to,	<b>38.</b> (1) Le présent article ne s'applique que comme le prévoit l'article 12 et qu'à l'égard de ce qui suit :	Exigences à respecter après la vente d'une entreprise

- (a) a collective agreement between the employer of a business who sells it and a bargaining agent, if the collective agreement binds the person to whom the business is sold under subsection 69 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*;
- (b) if there is no collective agreement described in clause (a) when the business is sold, the first collective agreement between the person to whom the business is sold and the bargaining agent, if any, entitled under subsection 69 (3) of the *Labour Relations Act, 1995* to represent the employees in the bargaining unit; and



- (c) a collective agreement between an employer to whom a business is sold and a bargaining agent. ▲

- a) une convention collective conclue entre l'employeur d'une entreprise qui vend celle-ci et un agent négociateur, si, aux termes du paragraphe 69 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, la convention collective lie la personne à qui l'entreprise est vendue;
- b) si aucune convention collective visée à l'alinéa a) n'est en vigueur lorsque l'entreprise est vendue, la première convention collective conclue entre la personne à qui l'entreprise est vendue et l'agent négociateur, le cas échéant, qui a le droit aux termes du paragraphe 69 (3) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* de représenter les employés compris dans l'unité de négociation;



- c) une convention collective conclue entre un employeur à qui une entreprise est vendue et un agent négociateur. ▲

Mandatory rules

(2) Subsections 35 (3) to (5) apply with necessary modifications with respect to a collective agreement that provides that employees have rights that depend upon their seniority.

(2) Les paragraphes 35 (3) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une convention collective qui prévoit que les employés ont des droits qui sont fondés sur leur ancienneté.

Règles obligatoires

Request for order

(3) The person to whom the business is sold or the bargaining agent may request the Board to determine the method to be used to determine the seniority of the employees in the bargaining unit.

(3) La personne à qui l'entreprise est vendue ou l'agent négociateur peut demander à la Commission de décider de la méthode à utiliser pour déterminer l'ancienneté des employés compris dans l'unité de négociation.

Demande d'ordonnance

Same

(4) The Board may make an order respecting the method to be used to determine seniority.

(4) La Commission peut rendre une ordonnance concernant la méthode à utiliser pour déterminer l'ancienneté.

Idem

Presumption of dovetailing, unit wide seniority

(5) Unless the Board considers it inappropriate in the circumstances, an order under subsection (4) must require that, to the extent possible, the seniority of employees must be based solely on a common definition of seniority and determined with reference to the bargaining unit as a whole and not to only a part or parts of it.

(5) À moins que la Commission ne l'estime inapproprié dans les circonstances, l'ordonnance prévue au paragraphe (4) exige que, dans la mesure du possible, l'ancienneté des employés soit fondée uniquement sur une définition commune de l'ancienneté et soit déterminée par rapport à toute l'unité de négociation et non par rapport seulement à une ou plusieurs de ses parties.

Présomption de raccordement, ancienneté au sein de toute l'unité

Order to meet

(6) Without making an order under subsection (4), the Board may order the parties to meet to endeavour to reach an agreement about the method to be used to determine the seniority of the employees.

(6) Sans rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (4), la Commission peut ordonner aux parties de se rencontrer pour tenter de s'entendre sur la méthode à utiliser pour déterminer l'ancienneté des employés.

Ordonnance visant une rencontre

Application of other provisions

(7) Subsections 37 (5) to (7) apply with necessary modifications with respect to a request under subsection (3).

(7) Les paragraphes 37 (5) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une demande prévue au paragraphe (3).

Application d'autres dispositions

*Public Sector Labour Relations Transition Act,  
1997*

*Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la  
transition dans le secteur public*



ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

Ontario  
Labour  
Relations  
Board

**39.** (1) Subject to this section, sections 110 to 118 of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modification, with respect to anything the Board does under this Act.

No panels

(2) Where the Board is given authority to make a decision, determination or order under this Act, it shall be made,

- (a) by the chair or, if the chair is absent or unable to act, by the alternate chair; or
- (b) by a vice-chair selected by the chair in his or her sole discretion or, if the chair is absent or unable to act, selected by the alternate chair in his or her sole discretion.

Labour  
relations  
officers

(3) The Board may authorize a labour relations officer to inquire into any matter that comes before it under this Act and to endeavour to settle any such matter.

Rules to  
expedite  
proceedings

(4) The Board has, in relation to any proceedings under this Act, the same powers to make rules to expedite proceedings as the Board has under subsection 110 (18) of the *Labour Relations Act, 1995*.

Conflict with  
*Statutory  
Powers  
Procedure  
Act*

(5) Rules made under subsection (4) apply despite anything in the *Statutory Powers Procedure Act*.

Rules not  
regulations

(6) Rules made under subsection (4) are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

Interim  
orders

(7) The Board may make interim orders with respect to a matter that is or will be the subject of a pending or intended proceeding.

Timing of  
decisions,  
etc.

(8) The Board shall make decisions, determinations and orders under this Act in an expeditious fashion.

Determina-  
tions final  
and binding

(9) A decision, determination or order made by the Board is final and binding for all purposes.

Application  
of other  
provisions

(10) Subsections 96 (4), (6) and (7) and sections 122 and 123 of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, with respect to proceedings before the



ADMINISTRATION ET EXÉCUTION

**39.** (1) Sous réserve du présent article, les articles 110 à 118 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de tout ce que fait la Commission aux termes de la présente loi.

(2) Lorsqu'est conféré à la Commission le pouvoir de rendre une décision ou une ordonnance ou de décider d'une question en vertu de la présente loi, le pouvoir est exercé :

- a) soit par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le président suppléant;
- b) soit par un vice-président désigné par le président à sa seule discrétion ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un vice-président désigné par le président suppléant à sa seule discrétion.

(3) La Commission peut autoriser un agent des relations de travail à enquêter sur toute question dont elle est saisie aux termes de la présente loi et à tenter de parvenir à un règlement à son égard.

(4) La Commission a, pour ce qui est des instances visées par la présente loi, les mêmes pouvoirs d'établir des règles en vue d'accélérer le déroulement des instances que ceux que lui confère le paragraphe 110 (18) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

(5) Les règles établies en vertu du paragraphe (4) s'appliquent malgré toute disposition de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(6) Les règles établies en vertu du paragraphe (4) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

(7) La Commission peut rendre des ordonnances provisoires à l'égard d'une question faisant ou devant faire l'objet d'une instance en cours ou envisagée.

(8) La Commission rend ses décisions et ses ordonnances et décide de questions aux termes de la présente loi de façon rapide.

(9) Les décisions et ordonnances de la Commission sont définitives à tous égards.

(10) Les paragraphes 96 (4), (6) et (7) et les articles 122 et 123 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des ins-

Commission  
des relations  
de travail de  
l'Ontario

Aucun  
comité

Agents des  
relations de  
travail

Règles pour  
accélérer le  
déroulement  
des instances

Incompatibi-  
lité avec la  
*Loi sur  
l'exercice  
des compé-  
tences  
légales*

Les règles ne  
sont pas des  
règlements

Ordonnances  
provisoires

Délai

Effet des  
décisions

Application  
d'autres  
dispositions

Board and its decisions, determinations and orders. ▲

tances dont la Commission est saisie et de ses décisions et ordonnances. ▲

*Arbitration  
Act, 1991*

▶ **45.** The *Arbitration Act, 1991* does not apply with respect to a proceeding before the Board.

▲ **45.** La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas à l'égard d'une instance introduite devant la Commission.

*Loi de 1991  
sur l'arbitrage*

#### GENERAL

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conflict

**46.** (1) In the event of a conflict or inconsistency between this Act or a regulation made under this Act and any other Act, this Act or the regulation prevails.

**46.** (1) Les dispositions de la présente loi ou des règlements pris en application de celle-ci l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.

Incompati-  
bilité

Same,  
hospital  
sector

(2) In the event of a conflict between this Act and a human resource plan agreed upon by an employer and a bargaining agent, the plan prevails except in the following circumstances and respects:

(2) En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi et celles d'un plan de ressources humaines dont ont convenu un employeur et un agent négociateur, les dispositions du plan l'emportent, sauf dans les circonstances et aux égards suivants :

Idem, secteur  
hospitalier

1. Section 35 of this Act prevails over a plan. That section does not prevail over a plan that is agreed upon before this subsection comes into force. However, that section prevails over such a plan if the plan is amended on or after the date this subsection comes into force.
2. A plan does not prevail over a regulation made under clause 47 (1) (a).
3. A plan does not prevail over this Act in such circumstances as may be prescribed. It does not prevail over such provisions of this Act as may be prescribed.

1. L'article 35 de la présente loi l'emporte sur les dispositions d'un plan, sauf s'il s'agit d'un plan dont il a été convenu avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe. Toutefois, cet article l'emporte sur les dispositions d'un tel plan si celui-ci est modifié à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite.
2. Les dispositions d'un plan ne l'emportent pas sur celles d'un règlement pris en application de l'alinéa 47 (1) a).
3. Les dispositions d'un plan ne l'emportent pas sur celles de la présente loi dans les circonstances prescrites. Elles ne l'emportent pas non plus sur les dispositions prescrites de la présente loi.

Regulations

▶ **47.** (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

▲ **47.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

- ▼
- (a) governing, in the case of a sale, lease or other disposition of all or part of a business by the Crown to a municipality, a local board of a municipality, a prescribed board with social service responsibilities, any band or person delivering social assistance, a person operating a hospital or to a school board, the determination of seniority for employees in a bargaining unit that includes employees employed by the Crown immediately before the sale, lease or disposition; ▲

- ▼
- a) régir, dans le cas d'une disposition, notamment par vente ou location à bail, de tout ou partie d'une entreprise par la Couronne à une municipalité, à un conseil local d'une municipalité, à un conseil prescrit chargé de responsabilités en matière de services sociaux, à toute bande ou personne fournissant de l'aide sociale, à une personne qui exploite un hôpital ou à un conseil scolaire, la détermination de l'ancienneté des employés compris dans une unité de négociation qui comprend des employés employés par la Couronne immédiatement avant la disposition; ▲

▶	<p>(d) governing how this Act applies with respect to employees of a predecessor employer who perform construction work and who, immediately before the changeover date, are in a bargaining unit with respect to which a construction union has bargaining rights;</p> <p>(e) prescribing anything that must or may be prescribed under this Act;</p> <p>(f) defining, for the purposes of this Act or any part of it, any term or expression that is not defined in this Act;</p> <p>(g) governing any matter necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.</p>	◀	<p>d) régir comment la présente loi s'applique à l'égard des employés d'un employeur précédent qui effectuent des travaux de construction et qui, immédiatement avant la date du changement, sont compris dans une unité de négociation à l'égard de laquelle un syndicat de la construction a le droit de négocier;</p> <p>e) prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit aux termes de la présente loi;</p> <p>f) définir, pour l'application de tout ou partie de la présente loi, les termes non définis dans celle-ci;</p> <p>g) régir toute question jugée utile ou nécessaire à la réalisation des objets de la présente loi.</p>
Definitions in clause (1) (d)	<p>(2) In clause (1) (d),</p> <p>“construction union” means a trade union or council of trade unions, both as defined in section 126 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> or an affiliated bargaining agent or employee bargaining agency, both as defined in section 151 of that Act; (“syndicat de la construction”)</p> <p>“construction work” means constructing, altering, decorating, repairing or demolishing buildings, structures, roads, sewers, water or gas mains, pipe lines, tunnels, bridges, canals or other works at the site. (“travaux de construction”)</p>	Definitions	<p>(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'alinéa (1) d).</p> <p>«syndicat de la construction» Syndicat ou conseil de syndicats, au sens de l'article 126 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i>, ou agent négociateur affilié ou organisme négociateur syndical, au sens de l'article 151 de cette loi. («construction union»)</p> <p>«travaux de construction» Construction, transformation, décoration, réparation ou démolition de bâtiments, d'ouvrages, de routes, d'égouts, de conduites d'eau ou de gaz, de canalisations, de tunnels, de ponts, de canaux et autres travaux accessoires, effectués sur les lieux. («construction work»)</p>
Construction regulations	<p>(3) A regulation under clause (1) (d) may,</p> <p>(a) vary the application of this Act;</p> <p>(b) prescribe provisions to operate in place of any part of this Act;</p> <p>(c) prescribe provisions to operate in addition to this Act.</p>	Règlements relatifs à l'industrie de la construction	<p>(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) d) peuvent :</p> <p>a) modifier l'application de la présente loi;</p> <p>b) prescrire des dispositions qui s'appliquent à la place de toute partie de la présente loi;</p> <p>c) prescrire des dispositions qui s'appliquent en plus de la présente loi.</p>
Scope of regulations	<p>(4) A regulation made under clause (1) (g) may be substantive, procedural or administrative in nature.</p>	Portée des règlements	<p>(4) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) g) peuvent porter sur le fond ou la procédure ou être de nature administrative.</p>
Classes	<p>(5) A regulation may be confined in its application to a class of persons, parties or organizations.</p>	Catégories	<p>(5) Les règlements peuvent ne s'appliquer qu'à une catégorie de personnes, de parties ou d'organisations.</p>
Retroactive effect	<p>(6) A regulation may be made retroactive to a date that is not earlier than the date on which this subsection comes into force.</p>	Effet rétroactif	<p>(6) Les règlements peuvent être rétroactifs à une date qui n'est pas antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.</p>

*Public Sector Labour Relations Transition Act,  
1997*

*Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la  
transition dans le secteur public*

Commence-  
ment

**48. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.**

**48. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.**

Entrée en  
vigueur

Short title

**49. The short title of this Act is the *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997*.**

**49. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*.**

Titre abrégé